



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمشح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

LA

# Conférence Télégraphique Internationale

== de PARIS (1925) ==

PAR

Th. LE DANIC

Rédacteur principal à l'Administration Centrale  
des Postes et Télégraphes  
Directeur du « *Correcteur Universel* »



*Ouvrage honoré des souscriptions de l'Administration française  
des Offices et des Compagnies*



10, RUE DE LA SABLIERE

1926

A Monsieur DELETÊTE

*Secrétaire général des Postes et Télégraphes,  
Président de la Conférence Télégraphique  
internationale de Paris (1925)*

je dédie respectueusement ces pages.

Th. L.

*H. Moisson-Vallois  
Secrétaire  
Bureau International  
Télégraphique  
Paris le 3 Avril 1926*

## PRÉFACE

*Commencée le 1<sup>er</sup> Septembre 1925 la Conférence télégraphique internationale de Paris a terminé ses travaux le 29 Octobre.*

*Au cours de ces deux mois de nombreuses et importantes questions ont été discutées. Aussi n'est-il pas quelque peu téméraire d'avoir songé à faire paraître, trois mois après, une étude si modeste, si imparfaite soit-elle, sur les principaux sujets abordés au cours des séances de la Conférence?*

*Des modifications profondes ont été apportées au Règlement de Lisbonne; essayer de les mettre en lumière tel a été notre but. Il m'est agréable de rendre hommage à la haute autorité des rapporteurs, car ils m'ont facilité la tâche.*

*Les quelques pages qui vont suivre constituent moins une œuvre personnelle, qu'une étude des grands principes qui dirigent la télégraphie et la téléphonie internationales et un exposé des principales propositions soumises à l'examen de la Conférence. Chaque fois que l'occasion s'est présentée, j'ai puisé largement dans une documentation précieuse, et ai laissé dans l'ombre les questions secondaires susceptibles de modifier la rédaction du texte du Règlement mais non l'esprit.*

*A tous ceux qui ont bien voulu me guider, m'éclairer de leurs conseils et de leur compétence, je dis : merci.*

Th. L.

Paris, 1<sup>er</sup> Février 1926.



## AVANT-PROPOS

### *Historique*

#### LE TELEGRAPHE ELECTRIQUE (1)

En 1811, Scemmering imagina un télégraphe fondé sur l'électrolyse de l'eau comme moyen indicateur. En 1820, Ampère appliquant l'expérience d'Oersted proposa de correspondre au moyen d'aiguilles aimantées au-dessus desquelles on dirigerait un courant : on aurait employé autant d'aiguilles et de fil qu'il y a de lettres.

En 1837, Steinheil à Munich et Wheastone à Londres construisaient des télégraphes à plusieurs fils agissant chacun sur une aiguille aimantée; la source du courant était un appareil électromagnétique de Clarke ou une pile. Steinheil imagina de plus *le retour* du courant par la terre. Mais le télégraphe électrique ne devint pratique que par l'emploi d'électro-aimants imaginés en 1840 par Wheastone qui, la même année, brevetait son appareil à cadran alphabétique. Dans cet appareil les mouvements de l'aiguille indicatrice étaient commandés par l'armature d'un électro-aimant.

En 1844, Foy et Bréguet construisirent l'appareil dit *français*, enregistrant électriquement les signaux Chappe. Le mécanisme aussi simple qu'ingénieux de cet appareil fut ensuite appliqué par Bréguet, en 1845, à son système alphabétique à cadran, qui fut employé pendant de longues années en France et à l'étranger.

Déjà en 1844, Morse avait présenté le premier dispositif inscrivant des points et des traits. « Le récepteur avait des dimensions énormes; l'électro-aimant, à lui seul, ne mesu-

---

(1) D'après le remarquable ouvrage *Les systèmes de Télégraphie et Téléphonie* de M. E. MONTORIOL, Inspecteur des Postes et Télégraphes. LIBRAIRIE J. B. BAILLIÈRE ET FILS, PARIS.

rait pas moins de 0 m. 60 de hauteur; le mouvement d'horlogerie était commandé par un poids, qu'on remontait à l'aide d'un treuil; mais si cet appareil fonctionnait convenablement en local, il n'en était pas de même en ligne ». S'inspirant des récentes découvertes de Wheastone et Davy, Morse munit son appareil d'un relais, grâce auquel il put obtenir un fonctionnement satisfaisant. Le système fut introduit en Europe en 1846.

De nombreux constructeurs modifièrent et perfectionnèrent les différentes parties de l'appareil Morse (dimensions plus réduites, un ressort est substitué au poids moteur, etc...)

« Le récepteur Morse fut aussi utilisé en *parleur*, c'est-à-dire dépourvu de tout système d'impression, et, par suite, de tout mouvement d'horlogerie ».

On doit encore mentionner divers dispositifs dérivés du Morse, ou faisant usage du même code de signaux, en usage pour la transmission sur les câbles sous-marins. Les signaux sont envoyés à l'aide d'un manipulateur à deux touches. Les signaux furent tout d'abord reçus sur un galvanomètre à miroir, puis on fit usage du siphon recorder de Thomson (1867). Cet appareil fut perfectionné et simplifié en 1875, par Carpentier, Ingénieur-Constructeur français.

TRANSMISSION AUTOMATIQUE. — Les systèmes de transmission automatique firent leur apparition vers 1845. Le plus ancien de ces systèmes est celui de Bain; la composition préalable était effectuée à l'aide d'une bande de papier spécial, qu'on perforait de manière à représenter les signaux à transmettre.

Le système imaginé par Wheastone en 1859 comprenait un perforateur à trois touches. La réception consistait en deux séries de points tracés sur deux lignes parallèles d'égale longueur.

D'autres systèmes furent proposés : en 1860 par Allan (l'alphabet consistait en séries de points variant en nombre et en espacement; le perforateur comprenait autant de touches qu'il y avait de signaux à préparer); Ailhaud (composition préalable n'était pas exigée); en 1861 par Joly; en

1862 par Siemens; en 1863 par Chauvassaigne et Lambrigot (on disposait sur un ruban d'étain, de la résine pour représenter les points et les traits, puis on passait cette bande entre un cylindre relié à la ligne et un frotteur communiquant avec la pile; le récepteur était électro-chimique).

Entre temps Wheastone avait perfectionné son premier système : en 1860, son perforateur pour permettre l'envoi de courants d'inégales durées uniformément au Code Morse; en 1867 son transmetteur, en 1870, il introduisait le système de la composition des courants.

En 1875, Olsen invente le système imprimeur à transmission automatique (analogie avec le Hughes); Goodspeed et Foote en 1878, Meyer en 1884 emploient tous deux le code Morse.

En 1898, Creed invente un perforateur pneumatique disposé comme une machine à écrire. La transmission a lieu à l'aide d'un transmetteur Wheastone ordinaire; en 1902, il invente son « récepteur perforateur ».

Dans le système Buckingham-Barclay (1903) les bandes sont préparées à l'aide d'un clavier-machine à écrire et suivant un code qui lui est spécial, puis elles sont passées dans un transmetteur automatique Wheastone; à l'arrivée, les signaux sont imprimés directement sur des feuilles qu'on change après chaque message.

A citer, encore, le système automatique de Murray (code employé est celui de Baudot); le système Pollak-Virag (à l'arrivée, les membranes de deux téléphones commandent un petit miroir sur lequel vient frapper un rayon lumineux; ce rayon, convenablement réfléchi, trace en écriture cursive, les lettres et les mots sur une bande de papier photographique qu'il suffit ensuite de développer et de fixer à la façon ordinaire).

La transmission automatique fut appliquée au Baudot, en 1903, par Carpentier.

A mentionner encore l'automatique de la « Telepost Compagny » (1903) dont le récepteur est une réminiscence de l'enregistreur électro-chimique de Bain, et l'automatique de Siemens (1912).



APPAREILS IMPRIMEURS A ÉCHAPPEMENT. — La priorité de l'idée de traduire les signaux télégraphiques en caractères typographiques fut revendiquée en 1845 par Alfred Vail, collaborateur de Morse. En Europe, le premier système imprimeur est dû à Wheastone qui, en 1840, l'installa, sur diverses lignes des Chemins de fer anglais. Le premier appareil imprimeur, réellement pratique, fut celui de Breh en 1846. En 1847, House réalisa un appareil analogue à celui de Breh. Cet appareil, successivement perfectionné, fut employé à partir de 1857 par les Compagnies américaines qui le préférèrent pendant assez longtemps à l'appareil Hughes. En 1850, Siemens transforma en appareil imprimeur le poste à cadran qu'il avait inventé en 1846.

Parmi les appareils imprimeurs à cadran, on peut citer ceux de Baillehache et Hayet (1861), d'Arlinecourt (1861-1867-1874), Joly (1867), Dujardin (1867).

En 1877, Higgins construit un appareil imprimeur pour permettre à des particuliers de recevoir à domicile les cours de Bourse, transmis simultanément par une agence à un nombre quelconque d'abonnés.

APPAREILS IMPRIMEURS A MOUVEMENT SYNCHRONIQUE. — Les appareils imprimeurs, par suite de leur complexité assez grande qui les rendait sujets à de fréquents dérangements et de leur rendement faible, ne donnèrent pas les résultats qu'on en attendait. Les appareils à mouvement synchrone ne devaient pas tarder à paraître. Dans ces appareils les roues des types correspondantes tournent librement, mais à la même vitesse et se trouvent toujours dans des positions identiques l'une par rapport à l'autre.

Le premier appareil serait celui de Vail (1837); viennent ensuite les appareils de Bain (1843), Theiler (1854). C'est en 1856 que Hughes réalise son merveilleux appareil. Le système depuis son apparition a subi de nombreuses transformations avant d'arriver à son état actuel. Alors que dans les premiers appareils de l'espèce, le mouvement n'étant pas continu, les roues des types tournaient simplement d'un certain angle, pour présenter le caractère à la bande, puis s'arrêtaient pendant que l'impression s'effectuait, Hughes entreprit de réaliser l'impression au vol. Le régulateur de

l'appareil Hughes a été modifié : par Siemens (1880), Daumarie (1902), l'Association des Ouvriers Mécaniciens (1903) De même, il y a lieu de signaler l'appareil Hughes pour transmissions duplex de Terral (1879); celui d'Ailhand et Mandroux pour câbles sous-marins (1882); l'appareil imprimeur de Olsen; celui de Phelps (1875); de Parment (1888).

SYSTÈMES AUTOGRAPHIQUES. — Parmi ces appareils, on peut citer ceux de : Bain (1846), Caselli (1861), Lenoir (1864), Meyer (1866), Arlincourt (1872), Jordery (1878), le Téléautographe anglais, désigné en Angleterre sous le nom de « Teletwriter ».

Enfin le merveilleux *téléstéréographe* de M. Edouard Belin, Ingénieur français, qui permet la transmission des messages téléautographiques, c'est-à-dire des télégrammes reproduisant l'écriture même des expéditeurs, ou les dessins au trait, croquis, plans.

Le procédé de Caselli ne s'appliquait qu'à l'écriture et aux dessins, dont les traits étaient reproduits par de petites hachures, et la reproduction télégraphique d'images à demi-teinte n'a été réalisée que beaucoup plus tard. En 1903, Korn utilisait à cette fin les propriétés du sélénium, dont la conductibilité s'accroît sous l'influence de la lumière. Bien que les résultats obtenus n'étaient pas dépourvus d'intérêt, ils ne sauraient soutenir la comparaison avec les documents transmis par le téléstéréographe à l'aide duquel on peut télégraphier, sans traduction préalable, les textes écrits en caractères coraniques, chinois, japonais, sténographiques même.

TRANSMISSIONS SIMULTANÉES. — Gintl, dès 1853, avait jeté les bases du système duplex différentiel. En 1886, Mercadier construisit son résonateur électro-magnétique ou mototéléphone qu'il perfectionna en 1895. En 1902, Pierre Picard et Petit réalisèrent des systèmes basés sur la théorie des courants vibrés et des courants continus.

TRANSMISSIONS MULTIPLES. — En 1858, Rouvier inventa le système multiple, grâce auquel on pouvait effectuer simultanément deux ou plusieurs transmissions dans le même

sens ou en sens contraire. Viennent ensuite les systèmes: Meyer (1872), Willot (1879).

Reprenant le système Whitehouse (1855) qui donnait 63 combinaisons avec six fils et un seul sens de courant, Baudot prit le 17 juin 1874 un brevet pour son premier système, dans lequel les manipulateurs comprenaient six touches et permettaient d'exécuter les 63 combinaisons de l'Alphabet Whitehouse.

En 1876, Baudot prit un second brevet pour un système dans lequel les signaux étaient formés de cinq éléments au lieu de six.

En 1898, Pierre Picard imaginait un dispositif très original permettant d'adapter l'appareil Baudot sur les câbles sous-marins de la Méditerranée.

Tous les câbles qui relient la France à ses colonies de l'Afrique du Nord sont ainsi exploités en duplex par 2 et 3 secteurs Baudot dans chaque sens.

L'admirable système Baudot s'est rapidement imposé à l'étranger: Italie (1889), Hollande (1895), Suisse (1896), Autriche et Brésil (1897), Angleterre (1898), Allemagne (1900), Russie (1904), Indes Britanniques (1905), Espagne (1906), Belgique (1909), République Argentine (1912), Roumanie (1913).

Parmi les systèmes dérivés du Baudot, on peut citer le Dubreuil (1903), le Murray (1911), le Siemens (1912), le système de la « Western Union Telegraph Cy » (1912).

\*\*\*\*\*

## TELEGRAPHIE SOUS-MARINE

L'idée d'immerger des conducteurs métalliques destinés à l'échange des signaux électriques entre deux pays séparés par la mer a suivi de près la découverte du télégraphe électrique.

Sans entrer dans les détails que seul un historique complet permettrait de donner, il n'est pas inutile de signaler l'expérience de M. Breh qui put, à l'aide d'un câble immergé dans la Manche, en 1850, démontrer la possibilité de transmettre des signaux électriques.

Le 25 septembre 1851 et le 13 novembre suivant, le service fonctionnait définitivement entre la France et le Royaume-Uni.

Le succès obtenu par ce câble donna subitement un essor considérable à la télégraphie sous-marine. En 1867, sir W. Thomson (depuis lord Kelvin) imaginait, pour la réception sur les longs câbles sous-marins son appareil siphon Recorder, perfectionné par la suite par Murrhead qui est encore en service sur presque tous les câbles. C'est de 1869, époque de la pose du câble transatlantique de Brest-St-Pierre que date le développement régulier du réseau sous-marin; des câbles posés antérieurement à cette époque, il en est fort peu qui subsistent; par contre, presque tous ceux qui ont été immergés depuis 1869 sont encore en service.

Actuellement des câbles sous-marins relie les cinq parties du monde. La longueur totale de câbles est d'environ 500.000 km. Un progrès considérable vient d'être réalisé tout récemment (1924) dans la construction des câbles sous-marins par les Ingénieurs de la « Western Electric ». En introduisant sur le conducteur une self uniformément répartie, constituée par un mince ruban d'un alliage fer nickel désigné par eux sous le nom de « Permalloy », on est arrivé à quintupler les rendements jusqu'ici obtenus.

\*\*\*\*\*

## TELEGRAPHIE SANS FIL

« C'est en 1890 que M. Branly invente son tube à limaille. Ce tube perfectionné par Popoff, puis par Marconi, fut appelé « l'œil électrique ».

En 1897, au mois de juillet, Marconi fait la démonstration de son invention à Rome; de l'Amirauté il communique avec le roi Humbert au Quirinal. La même année se forme la « Wireless Telegraph and Signal Company Limited Marconi » pour l'exploitation du brevet en tous pays, sauf l'Italie et ses dépendances. La première station Marconi est construite à Needles « Ile de Wight ».

En 1901, Marconi termine la station de Poldhu; le 1<sup>er</sup> mars, le premier service public est inauguré aux îles Havaï.

En 1903, le Président Roosevelt envoie le premier message radiotransatlantique à Edouard VII, par les stations de Cap-Cod-Poldhu le 18 janvier. Le 30 mars le premier marconigramme transatlantique est publié par le *Times*. Le 8 décembre de la même année, les passagers du *Kroonland* de la Red Star Line sont sauvés grâce à la T. S. F. qui les met en relation avec Crookhaven d'où on leur envoie du secours.

Le 22 août 1904 a lieu le service de presse Marconi des stations de Clifden en Irlande et Glace Bay (Canada) établissant les premières radiocommunications transocéaniques.

En 1908, l'Administration des P. T. T. propose la création de stations commerciales transocéaniques.

En 1913, ont lieu des essais de T. S. F. entre la Tour Eiffel et Arlington (Washington) en vue de déterminer la vitesse de propagation des ondes hertziennes et de comparer cette vitesse avec celle de la lumière.

Le 20 janvier 1914, la « Convention pour le sauvetage des vies en mer » est signée à Londres. Marconi fait des essais satisfaisants de radiotéléphonie entre les bâtiments de guerre de l'escadre du Duc des Abruzzes.

Le 24 septembre 1914, le réseau Marconi qui comprend Carnavon, Belmar, New-Jersey, ouvre les stations de Honolulu et San-Francisco au trafic privé.

Le 20 février 1915, le Président Wilson, à Washington, ouvre par T. S. F. l'exposition de San-Francisco; le 8 juillet, les Etats-Unis décident, pour conserver la neutralité, d'effectuer le contrôle de la station Telefunken de Sayville (Long Island). Le 27 juillet, la Compagnie Marconi établit la communication transpacifique. San-Francisco-Funabashi, près Tokio, avec Honolulu.

Le 22 septembre 1918, des télégrammes sont échangés entre les stations de Carnavon et de Sydney. En mars, une radiocommunication est établie entre San-Diégó (Californie) et la légation américaine de Pékin. En avril a lieu l'ouverture de la station de Stavanger (Norvège) destinée à correspondre directement avec les Etats-Unis.

En 1920, la station « Bordeaux-Lafayette » sise à Croix-d'Ilins (Gironde) procède à des essais; les ondes qu'elle lance dans l'éther sont reçues aux antipodes.

En 1921 a lieu la cérémonie de la pose de la première pierre du centre radioélectrique de Sainte-Assise (près de Melun). (1)

\*\*\*\*\*

## LE TELEPHONE

A la suite des expériences de : Page (1837), Joulé (1842), De la Rive (1843), Wertheim (1848), Edward Farrar (1851), Paterma (1852), Bourseul acquit, en 1854, la conviction qu'il était possible de transmettre à distance non seulement les sons musicaux, mais aussi la parole elle-même. En 1860, Reisse réalisa son télégraphe acoustique. Van der Weyde (1868) et Varley (1869) réalisèrent des téléphones musicaux.

Le 14 février 1876, Graham Bell, de Boston, et Elisha Gray, de Chicago, déposaient chacun une demande de brevet.

Le transmetteur et le récepteur de Bell étaient en tout semblables. Une tige, portée par l'extrémité du noyau d'un électro-aimant boîteux, s'appuyait sur une membrane, en or battu, qui vibraït sous l'action de la parole et déterminait des déplacements, d'amplitude variable, de l'armature placée devant le noyau de l'électro-aimant. « Les bobines étant parcourues par le courant d'une pile, les déplacements de l'armature engendraient des courants induits qui modulaient le courant continu et lui donnaient la forme ondulatoire; celui-ci réagissant sur l'armature de l'autre poste lui faisait reproduire tous les mouvements de la première; la membrane entrainait en vibration et reproduisait les paroles prononcées devant elle au départ. » Pour simplifier son système, Bell le rendit magnétique, c'est-à-dire le fit fonctionner sans le secours d'une pile.

Siemens (1878) construisit un téléphone magnétique réversible comme celui de Bell. Gower (1879) modifia le

---

(1) Extrait de *La Télégraphie sans fil, ses applications en temps de paix et pendant la guerre*, de J. VERDIER, Rédacteur à l'Administration Centrale des P. T. T. — Préface de L. BOUTILLOX, Ingénieur en chef des Télégraphes, Inspecteur général des exploitations des Compagnies associées de Télégraphie sans fil. GAUTHIER-VILLARS, PARIS.

téléphone de Siemens. L'aimant avait la forme circulaire et pouvait être logé dans une boîte cylindrique de peu de hauteur. De même, Nigra (1880) adjoignit une boîte sonore au téléphone de Siemens.

En 1877, Hughes, étudiant, comme l'avait fait Edison, les propriétés des corps médiocrement conducteurs, découvrit le principe du microphone. Les formes les plus diverses furent données par la suite, aux microphones à charbon. On peut citer les microphones de: Crossley (1878), Gower (1878), Ader (1899), Baillehache (1880), Loch-Labye (1880), Paterson, Boudet, Maiche, d'Arsonval (1880), d'Argy (1882), Berliner (1887), White (1897), dont le système est connu sous le nom de solid-back.

Le téléphone fit son apparition en Europe en 1877. En 1879, on installa à Paris des réseaux téléphoniques. En 1880 la « Société Générale des Téléphones » racheta les divers réseaux. L'exemple de la France fut rapidement suivi, en 1880, par: l'Angleterre, la Belgique, le Danemark, la Hollande, la Norvège, la Suède, l'Allemagne; en 1881 par: l'Autriche, l'Italie, le Portugal, la Suède; en 1872 par: la Hongrie, la Russie; en 1883 par la Chine; en 1885 par l'Espagne.

TABLEAUX TELEPHONQUES. — « Dans les premiers bureaux centraux les lignes étaient unifilaires et reliées à l'une des barres d'un *commutateur suisse*, les barres de l'autre série communiquaient chacune avec un appareil ». On se servit bien vite des jacks-knives qui furent d'ailleurs bientôt remplacés par divers systèmes.

TABLEAUX STANDARDS. — Au montage en moncorde qui exigeait autant de clés d'écoute, de boutons d'appel et de fiches qu'il y avait de jacks dans le tableau, on substitua le montage en dicorde ou en standard. Les tableaux standards pouvaient être, exceptionnellement, construits pour 200 abonnés au maximum.

TABLEAUX MULTIPLES. — Dans les bureaux importants, le nombre des abonnés devenant de plus en plus considérable, on dut rechercher un mode de groupement plus commode. C'est la « Western Electric Cy » qui en 1883 installa les premiers tableaux multiples.

**MULTIPLES EN DÉRIVATION.** — « Le montage en série présentait cet inconvénient qu'un seul contact mal assuré isolait de la ligne tous les jacks défectueux. »

En 1892, on vit apparaître, d'abord à Albany (New-York), puis à Zurich les multiples en dérivation dans lesquels chaque ligne était dérivée sur les différents jacks, sans que l'interruption de l'un puisse gêner les autres.

**MULTIPLES A BATTERIE CENTRALE.** — Installés à partir de 1896, ces multiples permirent de supprimer chez l'abonné, la pile d'appel, et de rendre automatique les signaux d'appel et ceux de fin de conversation.

**SYSTÈMES AUTOMATIQUES.** — Ces systèmes permettent de réaliser la suppression des opératrices. Ils offrent l'avantage de permettre un service plus rapide et moins coûteux qu'avec les multiples manuels.

Parmi ces systèmes on peut citer ceux de Betulander (1890), Strowger (1891) et ses dérivés, Automatic Electric Cy, Siemens, Dietl, Lorimer (1903), le frein automatique de Mac Berty (1910), etc....

En 1849, lors de l'adoption par les Etats européens, du télégraphe électrique et, quelques années plus tard, du téléphone, les esprits les plus avisés ne se firent point une idée de la révolution que ces modes de communication allaient engendrer. Bien qu'il semble difficile d'établir la part qui revient au télégraphe et au téléphone dans la transformation commerciale, industrielle et sociale produite par tous les moyens de communication de nos sociétés modernes, on peut cependant dire que le télégraphe et son frère cadet le téléphone, sont venus, à propos, pour assurer les échanges rapides de correspondances nécessités par les nouveaux modes de transport.

On se représente difficilement les transactions commerciales sans le concours du télégraphe. L'offre et la demande se suivent à intervalles très rapprochés; l'offre se généralise à un grand nombre d'acheteurs et, pour ceux-ci, c'est souvent une question d'heures, quelquefois même de minutes, pour la conclusion d'une affaire.



Le télégraphe et le téléphone ont « supprimé les distances ».

Si la multiplicité des moyens de communications dont dispose un pays dans les limites de ses frontières est fonction de sa richesse industrielle et commerciale, l'abondance des moyens de communication internationaux est également fonction de l'importance de son commerce d'importation et d'exportation et, par suite, de la place qu'il occupe dans le monde.

Ainsi s'explique l'extraordinaire et le rapide développement des lignes télégraphiques et téléphoniques dans le monde entier.

Il ne saurait être question de prendre position pour ou contre tel ou tel moyen de communication électrique. Le télégraphe et le téléphone se complètent et se prêtent une aide mutuelle.

La télégraphie et la téléphonie sans fil plus jeunes que leurs devanciers ont, pour ainsi dire, stimulé l'indifférence ou l'apathie des usagers du télégraphe et du téléphone.

Ces nouveaux modes de communication électrique joints à ceux qui existaient déjà, rendront encore plus commodes les échanges et faciliteront les rapprochements des peuples.

Ne faut-il pas voir dans la formation de l'Union Télégraphique Internationale, la consécration de cet idéal?

\*\*\*\*\*

## LES CONFERENCES TELEGRAPHIQUES INTERNATIONALES

Le 17 mai 1865, les plénipotentiaires de 20 Etats européens signèrent à Paris une Convention qui fut comme la préface de l'Union Télégraphique internationale. Cette Convention stipulait dans son article 56 :

« La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques où toutes les puissances qui y ont pris part seront représentées.

« A cet effet, des conférences auront lieu successivement

« dans la capitale des Etats contractants, entre les délégués  
« des divers Etats.

« La première réunion aura lieu à Vienne en 1868 ».

Antérieurement des Conventions étaient intervenues entre différents Etats européens. La première de ces Conventions est celle du 3 octobre 1849, conclue entre la Prusse et l'Autriche, concernant « l'établissement et l'utilisation de télégraphes électro-magnétiques pour l'échange de dépêches d'Etat ».

En 1863, l'échange des correspondances télégraphiques entre les différents Etats de l'Europe était réglé par deux Conventions internationales, celles conclues à Berne et à Bruxelles en 1858. Celle de Berne avait examiné la question de la fondation d'une Union englobant tous les Etats du Continent, celle de Bruxelles dont les dispositions essentielles furent insérées dans la Convention conclue à Berne.

La deuxième Conférence eut lieu à Rome en 1872. « En vue de faire de la Convention télégraphique internationale, selon le désir unanime exprimé par la Conférence de Rome, un acte stable, simple, pratique, général et de nature à faciliter l'adhésion des Etats et des grandes Compagnies, la Conférence de Saint-Pétersbourg de 1875, procéda à sa refonte complète en n'y laissant subsister que les dispositions essentielles consacrées, en quelque sorte, par une expérience constante et une adhésion générale, tout en tenant compte, bien entendu, des propositions nouvelles, de modifications présentées par les diverses Administrations ».

Les principales prescriptions introduites dans la Convention de Saint-Pétersbourg étaient :

« Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13  
« sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même  
« valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

« Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui  
« y ont pris part pourront se faire représenter.

« A cet effet, des Conférences *administratives* auront lieu  
« périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le  
« lieu et l'époque de la réunion suivante... »

De plus, il était stipulé que la dénonciation de la Convention ne produirait son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aurait faite.

Les Conférences de Londres-1879; Berlin-1885; Paris-1890; Budapest-1896; Londres-1903; Lisbonne-1908, modifièrent le règlement du service international de Saint-Pétersbourg.



LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE.— Le Bureau International de l'Union Télégraphique, qui a son siège à Berne, sert de lien permanent entre les Administrations télégraphiques.

En raison du défaut d'unité et de l'hésitation de la part des Administrations, dans l'application des dispositions réglementaires, il était indispensable de créer une agence centrale à laquelle chaque Administration s'adresserait lorsqu'elle aurait à faire une communication à tous les Offices.

La création du Bureau International des Administrations télégraphiques fut décidée à la Conférence qui eut lieu à Vienne en 1868. Ce bureau fut d'abord placé sous la surveillance immédiate du Département fédéral des Postes suisses.

A la Conférence de Rome, en 1872, il fut décidé que le Bureau International relèverait non plus de l'Administration des télégraphes suisses mais de l'Autorité Supérieure dont dépend également le service télégraphique.

Cette même Conférence chargea le Bureau International de dresser, publier et réviser périodiquement la carte officielle des relations télégraphiques, de préparer les travaux des Conférences télégraphiques, de pourvoir aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements, que son Directeur assisterait aux séances de la Conférence et prendrait part aux discussions sans voix délibérative.

La Conférence de Saint-Pétersbourg de 1875 décida que le Bureau International aurait à instruire, outre les demandes de modifications au Règlement aussi celles de modifications au tarif. De plus, les avis d'interruption ou de rétablissement des communications affectant la correspondance

internationale devraient désormais être transmis par télégraphe à ce Bureau, en vue de leur notification par lui à toutes les Administrations de l'Union.

La Conférence de Budapest de 1896 sanctionna le traitement par le Bureau International des questions d'interprétation que les Offices de l'Union lui présenteraient.

La Conférence de Londres de 1903 chargea le Bureau International de la publication d'une Nomenclature des bureaux ouverts au service international et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

C'est la Conférence de Lisbonne de 1908 qui changea le titre de « Bureau International des Administrations télégraphiques » en celui de « Bureau International de l'Union Télégraphique ».

Les frais d'entretien du Bureau International sont couverts par la contribution des Etats contractants.

Pour la répartition entre eux de cette allocation, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités. La Conférence de Paris a élevé de 100.000 fr. à 200.000 fr. la somme annuelle prévue pour ces frais. Il y a lieu, toutefois, de remarquer que cette somme de 200.000 fr. ne comprend pas les frais afférents aux travaux des Conférences et des Comités quand une Conférence décide que ces frais seront supportés par toutes les Administrations de l'Union.

\*\*\*\*\*



LA

# Conférence Télégraphique Internationale

DE PARIS (1925)

---



LA  
CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS

1925

.....

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

La Conférence télégraphique internationale convoquée par le Gouvernement de la République française, en application de l'article 15 de la Convention de Saint-Petersbourg, s'est réunie le 1<sup>er</sup> septembre 1925, dans la salle du Conseil académique de l'Université, au palais de la Sorbonne à Paris, sous la présidence de M. Ch. CHAUMET, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Sur la proposition de M. Jose de Liz FERREIRA JUNIOR, Délégué du Portugal, la Présidence de la Conférence est confiée, par acclamations, à M. DELETETE, Conseiller d'Etat, Secrétaire Général des Postes, Télégraphes et Téléphones de FRANCE.

Le bureau de la Conférence est ainsi constitué :

*Vice-Présidents:* M. BROIN, Directeur de l'Exploitation  
Télégraphique,

M. ETIENNE, Directeur du Bureau International.

*Secrétaire Général:* M. A. CRESCITZ, Vice-Directeur du Bureau International,

*Secrétaires:* MM. A. VALLOTTON et E. RUSSILLON, Secrétaires dudit Bureau,

M. GALINIER, Sous-Chef de Bureau à l'Administration française.

80 Etats, des cinq parties du monde (67 Etats adhérents et 13 Etats non adhérents à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg) étaient représentés par 162 délégués.



Depuis 1902, 22 Etats ont donné leur adhésion à la Convention internationale de Saint-Petersbourg — de même en avril 1925 le « Pacific Cable Board » a donné son adhésion à ladite Convention.

45 Compagnies de câbles et de T. S. F. étaient représentées par 58 délégués.

A la demande de M. le Secrétaire Général du Conseil de la Société des Nations, M. B. FERNANDEZ Y MEDINA, Ministre plénipotentiaire de l'Uruguay en Espagne, Président du Comité spécial des questions télégraphiques de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société des Nations, a été admis à assister aux séances de la Conférence.

Les 1.182 propositions soumises à l'examen de la Conférence ont été réparties entre cinq Commissions (les mêmes que celles qui existaient en 1908 à la Conférence de Lisbonne) constituées ainsi qu'il suit :

CONVENTION. — *Président* : M. CLARKE (Indes britanniques).

*Rapporteurs* : MM. OTTO-KUCERA (Tchécoslovaquie) et WALTÉR (Maroc).

3 SÉANCES

TARIFS. — *Président* : M. LINDOW (Allemagne).

*Rapporteurs* : MM. BAUR (Suisse) et MORILLON (France).

10 SÉANCES

REGLEMENT. — *Président* : M. LEE (Grande-Bretagne).

*Rapporteurs* : MM. PIERART (Belgique) et CASSAGNAC (Sénégal).

12 SÉANCES

REDACTION. — *Président* : M. ROOSEN (Belgique).

*Rapporteurs* : MM. DUPONT (Tunisie) et A. LANG (Suisse).

8 SÉANCES

TELEPHONE. — *Président* : M. MILON (France).

*Rapporteur* : M. VAN EMBDEN (Pays-Bas).

8 SÉANCES

En raison du grand nombre des Délégations ayant demandé à faire partie des Commission,

Comm. de la *Convention* : 41 pays contre 25 à Lisbonne  
Comm. des *Tarifs* : 46 pays contre 29 à Lisbonne  
Comm. du *Règlement* : 37 pays contre 17 à Lisbonne  
Comm. de *Rédaction* : 17 pays contre 10 à Lisbonne  
Comm. des *Téléphones* : 22 pays contre 12 à Lisbonne

L'examen de certains groupes de propositions a été confié à des Sous-Commissions à nombre restreint de membres :

*Sous-Commission des Tarifs et du langage convenu* :  
Président : M. BROIN;

*Sous-Commission des Règles de transmission* : Président : M. POULAINE,

*Sous-Commission des Télégrammes différés* : Président : M. GNEME (Italie);

*Sous-Commission des télégrammes à multiples destinations : transmis par T. S. F.* : Président : M. POULAINE;

*Sous-Commission de la Comptabilité* : Président : M. BLANCHON;

*Sous-Commission des Téléphones* : Président : M. VAN EMBDEN (Pay-Bas).

\*\*\*\*\*

## REVISION DE LA CONVENTION DE SAINT-PETERSBOURG

La Convention de Saint-Petersbourg de 1875 ne répond plus à l'état actuel des services télégraphiques internationaux. La téléphonie, la radiotélégraphie ont donné naissance à des services nouveaux.

La nécessité de compléter la Convention de Saint-Petersbourg et de fusionner cette Convention avec la Convention radio-télégraphique de Londres (1912) avait été constatée à la Conférence de Washington de 1919.

En procédant à la fusion de l'Union télégraphique actuelle et de l'Union radiotélégraphique, ces deux Unions disparaîtraient et seraient remplacées par une nouvelle Union qui prendrait la place de ses deux prédécesseurs, qui

par ce fait cesseraient d'exister. La conséquence juridique en serait que la nouvelle organisation serait, sans aucune procédure, régie par le Pacte de la Société des Nations. Pour éviter cette conséquence il faudrait se contenter de réviser et de compléter la Convention télégraphique en vigueur en y introduisant les prescriptions concernant la radiotélégraphie.

La Conférence n'était pas à même de discuter les questions touchant la Convention de Saint-Petersbourg par suite de la limitation de son programme au Règlement et du manque de pleins pouvoirs nécessaires de la part de certaines Délégations.

Le Gouvernement américain ayant proposé la réunion prochaine à Washington d'une Conférence, chargée de réviser et de compléter la Convention de Londres, une méthode pouvait être préconisée : faire émettre par la Conférence de Paris et par celle de Washington un vœu tendant à l'introduction dans la Convention télégraphique de Saint-Petersbourg des dispositions de la Convention radiotélégraphique. Une Conférence comprenant les membres des deux Unions pourrait ensuite rédiger les nouveaux textes concernant l'ensemble des services.

C'est cette dernière proposition adoptée à l'unanimité, qui a été exprimée par le vœu :

« La Conférence émet le vœu que les Gouvernements  
« contractants prennent en considération, après la Confé-  
« rence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs  
« moyens de modifier la Convention de Saint-Petersbourg,  
« et d'y introduire les dispositions qui font l'objet de la  
« Convention radiotélégraphique par un Congrès ayant les  
« pouvoirs nécessaires. Elle exprime l'espoir que la Con-  
« férence de Washington serait à même d'émettre un vœu  
« semblable.

« L'Administration française est chargée de porter ce  
« vœu à la connaissance des Gouvernements contractants  
« et de la Conférence radiotélégraphique ».

LANGUE OFFICIELLE DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE. —

Quelles sont les langues conquérantes qui ont peu à peu refoulé les langues plus faibles et se sont enrichies de leurs dépouilles?

Celle qui apparaît, géante, au premier rang, c'est la langue anglaise. Le domaine qu'elle a conquis est de plus de 3 milliards d'hectares, plus de trois fois la surface de l'Europe, un quart de la superficie terrestre de notre globe, et elle est parlée par plus de 100 millions d'hommes. Cette foule déjà considérable augmente chaque jour soit parce qu'elle comprend des sociétés jeunes et fécondes : États-Unis d'Amérique, soit parce qu'elle comprend des populations immenses comme les 320 millions environ d'habitants de l'Inde.

La seconde langue qui peut prétendre à l'empire du monde et qui en a déjà conquis une bonne part est une langue qui compte des écrivains exquis, la langue russe. Son domaine est un peu moins vaste que celui de la langue anglaise, 2 millions d'hectares environ, mais au lieu d'être dispersé sur toute la superficie de notre planète, il est d'un seul tenant. De la mer Noire au détroit de Berhing, sur une moitié de la circonférence du globe, 160 degrés de longitude, il s'étend en masse compacte.

La langue qui arrive troisième dans ce grand tournoi est la langue de Cervantès, l'Espagnol. Ethnographiquement, le domaine de l'Espagne est immense et magnifique; à l'inverse de celui de la Russie, il s'étend tout en latitude sur une longueur de 9.000 kilomètres. Du Nord au Sud, de la mer Vermèille au détroit de Magellan, il groupe sur les hauts plateaux du Mexique et sur les deux versants de l'interminable Cordillère des Andes dix-sept Républiques.

Pour le moment, elle est parlée par plus de 60.000.000 d'hommes, mais elle progressera, car elle s'est assurée dès à présent un domaine de 1.200 millions d'hectares — terres chaudes, plateaux frais, îles parfumées — sur la plus belle terre et sous le plus beau ciel du monde.

Et il est une quatrième langue : le Portugais. La langue de Camoëns n'est guère parlée que par 36 millions d'hommes au Portugal et au Brésil (sans parler du bassin du

Zambèze); mais elle règne sur 900 millions d'hectares; elle a reçu pour son lot le bassin du plus grand fleuve qui roule ses eaux à la surface du globe, l'Amazone.

Il en est d'autres illustres par leurs titres littéraires ou scientifiques. La langue allemande fière à bon droit des services éminents qu'elle a rendus à la philosophie, à la poésie, à la science et d'une façon générale à toutes les manifestations de la pensée humaine; elle occupe en Europe une place considérable; elle est la langue maternelle de plus de 60 millions d'hommes, mais près de 80 millions d'hommes la parlent dans le monde entier. Le domaine de la langue allemande ne saurait être restreint. La langue de Kant et de Goethe mérite de l'avenir.

L'Italien et le Grec moderne se propagent rapidement sur le bassin de la Méditerranée, dans l'Asie Mineure, sur les côtes de la mer Rouge et dans le bassin du Nil. Ces deux races, les plus vieilles de l'Europe par leur antique histoire, les plus jeunes par la montée de sève qui les a fait reflleurir ont de grandes espérances qui pourraient bien se réaliser.

Quant à la langue arabe dont le domaine est immense, elle n'est pas, malgré ses titres glorieux, assez bien armée pour la lutte de l'existence; d'autres langues recueilleront son héritage.

En Europe, le Français est parlé par 45 millions d'hommes environ. C'est certainement un groupe respectable, mais il n'est pas en voie de gagner; il perd plutôt. La race française étant peu féconde ne déborde pas au-delà de ses frontières naturelles; elle ne fait pas tâche d'huile comme la langue allemande. Au contraire, ce sont les races et les langues étrangères qui mordent peu à peu sur ses frontières.

La langue française ne tient certes pas dans le monde une place proportionnelle à celle qu'elle occupe dans l'histoire. Dans le monde entier: Amérique, Afrique, Asie, Océanie, c'est tout au plus, si on peut trouver 4 millions d'hommes parlant le français.

Les autres peuples répandent leur langue et leur influence dans le monde par le seul développement de leur

population, c'est-à-dire par le jeu d'une loi naturelle et en quelque sorte fatale.

La propagation de la langue anglaise, comme du reste celle de la langue russe, a tous les caractères d'un fait naturel, spontané, irrésistible. La propagation de la langue française au contraire a tous les caractères d'un fait artificiel, c'est-à-dire qu'elle ne peut être qu'une œuvre d'art et de patience.

Il est incontestable « que la langue anglaise a pris, depuis quelques années, une part importante comme facteur contributif aux relations internationales, et ce, principalement dans le domaine des échanges commerciaux et industriels à travers le monde ».

Il est normal que certains Offices, comme le Japon, aient songé à demander l'adoption de « la langue anglaise comme langue officielle dans un arrangement international au même rang que la langue française ».

Bien que la langue française ait « joué pendant des siècles un rôle prépondérant, constituant un merveilleux instrument indispensable au règlement des relations internationales, reconnue comme source inestimable du progrès de la « civilisation moderne », il semblait nécessaire de confier au Bureau International de Berne le soin d'établir une fois pour toutes un texte anglais faisant foi aussi bien que le texte français, afin d'obtenir le double avantage d'éviter d'abord les frais et des pertes de temps aux Administrations des divers Pays, et ensuite de pouvoir promptement répondre aux éclaircissements sollicités par le public ».

A cette thèse formulée par la Délégation du Japon et appuyée par la Délégation de la Chine, la Délégation de l'Irlande s'opposa à l'adoption de cette proposition : « Le français est net et clair, il n'existe aucune raison pour en adopter une seconde, ce qui conduirait inévitablement à en adopter une troisième, une quatrième, etc... »

La Délégation de l'Allemagne adhéra aux remarques faites par la Délégation de l'Irlande. « Il serait peu pratique,

« en raison des nécessités de traduction, d'adopter plus  
« d'une langue. La langue française a toujours répondu  
« aux nécessités des Congrès Internationaux. Une rédac-  
« tion différemment interprétée dans deux langues occa-  
« sionnerait des frais supplémentaires, considérables, très  
« peu justifiées. Ne serait-il pas juste, si d'autres langues  
« que le français devaient être admises comme officielles, de  
« comprendre l'allemand qui est parlé par près de 80 mil-  
« lions d'hommes et se parle à travers le monde entier? »

La Délégation d'Italie opposa une résistance analogue. D'ailleurs, pourquoi la langue italienne « qui est parlée  
« en beaucoup de Pays de l'Amérique et qui est très répan-  
« due dans les classes intellectuelles de bien des pays » ne  
serait-elle « pas admise comme langue officielle aux mêmes  
« conditions que les langues française et anglaise? »

En conséquence, la Conférence a rejeté la proposition japonaise.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'au Congrès de Madrid (1920), la Délégation de Colombie avait fait une proposition tendant à ce que la langue espagnole fût employée conjointement avec la langue française, pour les discussions à titre facultatif, et que d'autre part le représentant de la Nouvelle-Zélande avait proposé « que la langue anglaise soit admise dans les discussions du Congrès Postal Universel pour ceux des Délégués qui possèdent l'anglais mieux que le français ».

Le résultat d'une étude faite à la demande du Congrès de Madrid par l'Administration des Postes de Suède ainsi que par le Bureau International fut soumis au Congrès de Stockholm (1924). Les auteurs de cette étude estimaient que l'adoption des propositions de la Colombie et de la Nouvelle-Zélande « loin d'être un progrès, constituerait  
« un recul, qu'il serait hors de doute que le droit accordé,  
« sans autres conditions, aux représentants de pays de  
« langue espagnole et de langue anglaise de prendre part  
« aux délibérations dans une autre langue que le français  
« entraînerait des complications et des lenteurs hors de pro-

« portion avec le bénéfice qui en résulterait. Il paraît malaisé, tout d'abord, d'exclure d'autres demandes de même nature ».

« Pendant un demi-siècle, les Congrès ont rempli leur tâche et amené l'Union Postale à un degré réjouissant ».

.....

« Pour se comprendre, s'entendre et obtenir ces résultats, les délégations des pays les plus étrangers les uns aux autres n'ont utilisé que le français dont la connaissance était la plus généralement répandue.

« Convient-il, après une expérience d'aussi longue durée, de rompre avec cette tradition qui a porté d'heureux fruits et, par l'admission dans nos délibérations d'autres langues de nous exposer aux difficultés qui ne manqueraient pas d'en résulter ».

.....

« L'Union Postale avait fait choix du français non pas seulement parce qu'il était le plus généralement parlé, mais parce qu'il était le plus généralement entendu ».

La Conférence Télégraphique de Paris a confirmé la décision du Congrès Postal de Stockholm.

\*  
\* \* \*

**Réseau international.** — Il était nécessaire d'adapter les dispositions du Règlement aux conditions nouvelles résultant de l'inauguration de communications radiotélégraphiques entre deux points fixes. Aussi la Conférence a-t-elle étendu aux communications par sans fil, les prescriptions applicables aux communications par fil.

D'autre part, l'utilisation meilleure des lignes à grand rendement ou desservies par le procédé simultané nécessite une surveillance constante de l'état de ces lignes. Pour obtenir une exploitation parfaite des lignes de communication, il importe qu'avec les moyens actuels, même les moindres défauts soient éliminés sans retard. Les lignes ne seront donc plus mesurées régulièrement, à l'avenir, mais seulement en cas de nécessité. Les défauts qui viendraient



à être constatés, tels que excès de résistance de la ligne ou mauvaise isolation en certains endroits devront être supprimés de suite et définitivement.

\*\*\*\*\*

**Durée du service. — Ouverture des bureaux.** — Une seule question originale a été posée : La majoration de 50 p. 100 de la taxe des télégrammes déposés le dimanche, afin que le repos du dimanche soit assuré au personnel.

On a objecté que si le dimanche est le jour de repos dans les Pays occidentaux, il n'en est pas de même dans d'autres pays. La proposition a été, en conséquence, retirée.

\*\*\*\*\*

**Rédaction et Dépôt des télégrammes.** — *Langage clair* . Le langage clair est celui qui offre un texte plus compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

De l'application de ces dispositions, il résulte que les expéditeurs de télégrammes internationaux ont la possibilité de présenter aux guichets de taxation des télégrammes dont le texte est rédigé en l'une quelconque des langues parlées dans un Pays de l'Union. Il y a actuellement 46 de ces langues diverses!

Il est inutile de faire remarquer que les agents taxateurs sont dans l'impossibilité de vérifier si le texte des télégrammes qui leur sont présentés est ou non compréhensible et même si les mots composant ce texte appartiennent ou n'appartiennent pas à l'une des langues admises pour la correspondance télégraphique.

Il en résulte que les expéditeurs ont pratiquement la possibilité de présenter un télégramme rédigé avec des mots empruntés ou non aux langues dont l'emploi est autorisé.

Pour obvier à cet inconvénient, certains Offices avaient pensé à limiter les langages clairs à l'emploi de la langue du Pays d'origine, de la langue du Pays de destination et de la langue française. Tout autre langage, même s'il était parfaitement compréhensible, devait être considéré pour les règles de la taxation comme langage secret.

Cette conception — il faut se hâter de le dire — formait

la base d'un système nouveau de taxation du langage convenu avec lequel les fraudes actuelles qui sont nombreuses devenaient impossibles.

A l'examen, il fut reconnu que la limitation d'une manière aussi étroite de l'emploi du langage clair ne pouvait être acceptée, parce qu'elle aurait eu des conséquences que la clientèle n'aurait pas comprises. Par exemple, un Anglais résidant à Paris, n'aurait pu se servir de sa langue maternelle pour communiquer sous le régime du langage clair entre la France et l'Italie; un Italien, résidant à Marseille, n'aurait pu, sous ce régime, communiquer dans sa langue maternelle avec un de ses compatriotes demeurant en Amérique.

Pour tenir compte de cette remarque qui a sa valeur, on envisagea la possibilité d'ajouter, quand il y aurait lieu, d'autres langues à celles qui, aux termes de la règle précitée, étaient normalement autorisées. On aurait admis, indépendamment de la langue du Pays de départ, de la langue du Pays d'origine et du français, ou bien d'autres langues dont l'usage était fréquent dans le Pays de départ, ou bien certaines langues dont l'usage est très répandu.

Mais, on reconnut bien vite que de tels amendements à la règle équivalaient à l'abandon de cette règle et finalement la Conférence se rangea à l'avis que la définition d'un langage clair devait rester telle que l'avait faite le Règlement de Lisbonne de 1908.

C'est cette conclusion qui a été adoptée.

Les télégrammes des banques, et peut-être aussi ceux d'autres établissements, sont souvent munis d'un mot de contrôle placé au commencement ou à la fin du texte. Si le reste du télégramme est rédigé en langage clair et que ce mot de contrôle soit considéré comme appartenant au langage convenu, tout le télégramme doit être taxé selon les règles de ce dernier langage, inconvénient auquel il fallait chercher à remédier.

Aussi la Conférence a admis que la présence d'un mot de contrôle dans les télégrammes de banques et ceux analogues ne changeait pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

D'autre part, la Conférence tenant compte :

Que la Conférence internationale des professeurs et instituteurs (Genève, avril 1922), la Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, avril 1921), l'assemblée des délégués de la Société des Nations de 1922 et de 1924, les conférences internationales des Chambres de commerce, Foires d'échantillons, Bureaux de renseignements, Entreprises commerciales, industrielles et de transports (Venise, avril 1923 et Paris, mai 1925), le Congrès international pour l'expansion économique (Lyon, mars 1924), la Conférence et le Congrès internationaux des entreprises de radio (téléphonie sans fil) (Genève, avril 1924 et Paris, avril 1925) et la Conférence internationale des sciences et techniques (Paris, mai 1925) ont recommandé l'Esperanto à une grande majorité ou à l'unanimité et ont préconisé l'introduction et l'usage pratique de cette langue neutre et facile pour les relations internationales;

Qu'un nombre croissant de congrès, conférences, associations, entreprises de transport, de voyages, de commerce et d'industrie et un Bureau international officiel (B. I. T.) employent pratiquement l'Esperanto;

Que, en résumé, la langue esperanto est universellement répandue dans le monde entier, a admis l'usage de l'esperanto dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

*Langage convenu.* — La définition de langage donnée par la Conférence de Rome (1872), précisée par la Conférence de Londres de 1879, fut reprise par la Conférence de Berlin (1885).

Les décisions de cette Conférence relatives au langage convenu peuvent se résumer ainsi : application aux correspondances européennes en langage convenu des règles du régime extra-européen, soit l'emploi exclusif de mots extraits des huit langues prévues d'abord pour le régime extra-européen seulement, savoir l'anglais, l'espagnol, le français, l'italien, le néerlandais, le portugais et le latin. (Précédemment les télégrammes en langage convenu du régime européen pouvaient contenir des mots appartenant

à l'une quelconque des langues désignées comme propres à la correspondance internationale en langage clair). Fixation à 10 caractères, au lieu de 15, au maximum de longueur des mots du langage convenu dans le régime européen (assimilation des deux régimes).

La Conférence de Paris (1890) donna une définition plus précise, encore, du langage secret. Cette Conférence décida de créer un Vocabulaire officiel contenant les mots admissibles pour la correspondance en langage convenu, dont l'emploi devrait devenir obligatoire pour les correspondances du régime européen à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de la publication, et chargea le bureau international de son élaboration.

La Conférence de Budapest (1896) reconnut la nécessité d'augmenter le nombre des mots du Vocabulaire officiel et adopta la résolution suivante :

« A partir d'une date à fixer par la prochaine Conférence  
« tous les mots employés dans les télégrammes privés, rédigés en langage convenu, seront extraits du Vocabulaire  
« officiel dressé par le Bureau International des Administrations télégraphiques dûment augmenté ».

La Conférence de Londres (1903) admit l'emploi des mots artificiels dans la correspondance en langage convenu, mais après de longues discussions, elle décida de ne pas rendre obligatoire, l'emploi de mots extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau International, tout en manifestant son admiration pour la manière avec laquelle ce dernier avait accompli son travail.

La Conférence de Lisbonne (1908) accorda au public la faculté d'obtenir l'approbation, par l'Union Télégraphique, des codes dont il désirerait faire usage pour la correspondance en langage convenu, afin d'être assuré de leur conformité avec les dispositions du Règlement télégraphique.

Le langage convenu est, d'après l'article VIII : « Celui  
« ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou  
« plusieurs des langues autorisées pour la correspondance  
« télégraphique en langage clair ».

Le Règlement ajoute que, pour être considérés comme appartenant au langage convenu, les mots doivent satisfaire à quatre conditions :

1°) Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer suivant l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine;

2°) Les mots de ce langage, même s'ils sont réels, ne peuvent avoir une longueur supérieure à 10 caractères;

3°) Les lettres accentuées comme *ä*, *à*, *é*, *ö*, ne peuvent être admises dans la formation des mots artificiels;

4°) Enfin, les combinaisons artificielles ne doivent pas être formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue.

L'observation de ces diverses conditions est réglementairement sanctionnée par le fait que les combinaisons qui ne satisfont pas aux trois premières « doivent être considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et être taxées à raison de 5 caractères pour un mot » et que celles qui contreviennent à la dernière des quatre conditions sont refusées ou taxées pour tous les mots abusivement réunis.

Cet ensemble de dispositions, qui constitue le statut du langage convenu, a donné lieu, dans la pratique, à des difficultés fréquentes et sérieuses aussi bien pour les Administrations que pour le public.

La première des conditions précitées — et elle est essentielle — est couramment méconnue. Les Offices d'Etat et aussi les Compagnies ont admis dans la pratique journalière des mots satisfaisant de moins en moins à l'obligation de la « prononçabilité », laquelle, d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, est pour les préposés d'une application difficile, car il est toujours possible à un expéditeur d'affirmer que tel mot qui n'est pas prononçable dans la langue de l'agent taxateur, l'est facilement selon l'usage courant d'une des autres langues admises.

Quoi qu'il en soit, on en est arrivé, aujourd'hui, à admettre sans discussion, des mots dont la prononçabilité et la lecture sont quelquefois impossibles.

Une liste relevée d'après une liasse de télégrammes de passage empruntée au Poste central des Télégraphes de Paris a permis de donner une idée des abus qui sont aujour-

d'hui constamment pratiqués et tolérés et que, dans le cas même où l'un quelconque des mots abusifs serait prononçable dans l'une des langues admises, il serait impossible d'en garder momentanément la mémoire dans une première lecture et qu'une dactylographe ne pourrait l'écrire que s'il lui était dicté lettre par lettre. Une telle situation ne peut évidemment durer. Elle offre le triple inconvénient :

1<sup>o</sup>) D'imposer au personnel taxateur, et surtout au personnel de transmission et de réception, une fatigue excessive;

2<sup>o</sup>) D'être onéreuse pour les exploitants du fait que le langage à dix caractères correspond à la même taxe que celle du langage clair qui, en moyenne, ne compte que sept caractères. Elle est onéreuse encore du fait qu'elle exige à chaque transmission le collationnement partiel ou total;

3<sup>o</sup>) Enfin, de compliquer le service du fait des erreurs qui se produisent et des rectifications qui s'ensuivent.

Différentes solutions ont été envisagées pour remédier à un semblable état de choses qui a le grave inconvénient, à l'heure actuelle, d'affecter non seulement la presque totalité de la correspondance du régime extra-européen, mais encore celle du régime européen dans lequel s'étend de plus en plus l'emploi du langage convenu.

La première de ces solutions consiste à faire une application rigoureuse des dispositions réglementaires. Or, l'observation de ces dispositions est difficile et précaire. En outre, les habitudes sont aujourd'hui tellement prises qu'on ne doit attendre que peu de résultats de cette mesure tout en risquant le danger d'infliger à la clientèle des incommodités qu'elle n'admettra pas facilement.

Au reste, le resserrement des pratiques en vigueur ne remédierait pas à l'insuffisance du tarif consenti au langage convenu. Enfin, il serait sans effet suffisant pour améliorer le travail du personnel et diminuer les complications du service.

Pour ces motifs, certaines Délégations ont envisagé une solution radicale, éminemment logique et efficace. Le principe en est de ne plus admettre que deux langages pour la rédaction des télégrammes internationaux :

1° Le langage clair défini comme ci-dessus; 2° le langage secret formé de combinaisons limitées à cinq caractères et présentant des groupes de lettres dans un ordre quelconque ou des groupes de chiffres.

Une solution de ce genre répond, de toute évidence, à ce qu'on peut désirer. Mais il y a lieu de tenir compte de l'influence que sa réalisation pourrait avoir sur les tarifs et sur les recettes.

Deux solutions ont été envisagées à ce sujet : La première consisterait à taxer seulement pour un demi-mot les groupes à cinq caractères du langage convenu nouveau. Si de pareilles bases de taxation étaient adoptées, on ne pourrait plus appliquer un tarif différent aux mots du langage clair, beaucoup plus facile à transmettre, qui ne compte que cinq caractères ou moins de cinq lettres et aussi aux mots du langage chiffré composé de groupes de cinq chiffres. Le résultat serait une réduction générale des recettes dont on ne peut prévoir l'importance. A remarquer aussi que cette solution ne répond pas à la préoccupation de régler la taxe sur la base du prix de revient puisque les deux demi-mots du langage convenu correspondant à dix caractères continueraient à ne pas payer plus que les mots du langage clair dont la longueur commune, comme il a été dit, est de sept caractères seulement.

La seconde solution consisterait à taxer pour un mot chaque groupe de cinq caractères du langage convenu. Mais alors la clientèle subirait, du fait de ce nouveau mode de taxation, une augmentation très appréciable si elle n'était pas atténuée en même temps par une réduction des taxes élémentaires concourant à la formation du prix du mot.

En vue du règlement de cette question, la Conférence a été d'avis, sur la proposition de la Délégation de la France, de nommer un « Comité d'Etudes » constitué par un ou deux Délégués appartenant à chacun des Etats suivants : Allemagne, Belgique, Chine, Esthonie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes Néerlandaises, Italie, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques soviétiques Socialistes, Compagnie Radio-France et Compagnie Western-Union.

Le Comité dont le Secrétariat sera assuré par le Bureau de Berne; sera chargé d'étudier les moyens propres à remédier à la situation signalée et spécialement ceux qui sont proposés ci-dessus (c'est-à-dire : admission comme langage convenu de mots ou de groupes formés de cinq caractères) et à examiner l'influence d'une telle solution sur la taxe du langage clair, sur les recettes des Administrations et sur les nouvelles charges qui incomberaient au public.

Le Comité a constitué son bureau et choisi le lieu de sa prochaine réunion en Italie.

La Commission d'examen des codes télégraphiques, dont la constitution a été prévue par le Règlement de Lisbonne est supprimée.

.....

INDICATIONS DE SERVICE TAXÉES. — L'expression « Indication éventuelle » est remplacée par celle : « Indication de service taxée ».

Certains Offices avaient proposé de supprimer l'emploi du langage clair pour toutes les indications éventuelles et de faire usage des expressions abrégées. D'autres, tout en reconnaissant que cette règle devrait être générale, estimèrent qu'il n'y avait pas lieu de priver l'expéditeur qui y est intéressé, du droit de demander que les indications qu'il aurait écrites soient transmises en toutes lettres. Dans certains cas, cet expéditeur peut attacher beaucoup de prix à une telle transmission pour attirer l'attention du destinataire, par exemple sur l'urgence de la réponse, de l'affaire, ou de la suite à donner à celle-ci, ce qu'il indique par le mot « urgent » en demandant formellement sa transmission en toutes lettres. Ces dernières considérations n'ont pas prévalu et les indications de service taxées écrites dans une forme quelconque admise par le Règlement ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée. Eventuellement l'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits.

.....



**ADRESSE.** — L'adresse doit contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

D'autre part l'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme sans recherches ni demandes de renseignements, aussi certains Offices afin de réagir contre l'écourtement des adresses opérées par les expéditeurs désireux d'économiser des mots, avaient-ils proposé de percevoir une taxe de 1 franc, sur le destinataire lorsque le bureau d'arrivée ne pourrait remettre le télégramme qu'après recherches.

Cette proposition n'a pas été adoptée parce que :

1°) Il en résulterait inévitablement des discussions et des contestations; de plus des abus seraient à craindre de la part des bureaux destinataires.

2°) Il serait injuste de faire payer par le destinataire la faute commise par l'expéditeur.

La Conférence a supprimé la faculté de désigner par des initiales, chiffres, etc..., le destinataire de télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant ». Il y a lieu de remarquer, en effet, que l'article 7 de l'ordonnance d'exécution de la Convention postale de Stockholm dispose que, dans les relations postales internationales, le nom du destinataire doit être indiqué lorsqu'il s'agit d'envois « poste restante »; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms d'emprunt ou de signes conventionnels de n'importe quel genre n'est pas autorisé pour cette catégorie d'envois. En conséquence, les *télégrammes poste restante*, munis de semblables inscriptions ne peuvent plus être admis. Il en est de même, par analogie, pour les télégrammes de même nature, adressés *télégraphe restant*.

*Adresses abrégées.* — Plusieurs pays ont admis l'emploi du numéro de téléphone comme adresse abrégée. Cette manière d'adresser des télégrammes ne devait être autorisée d'une façon générale qu'à condition que le numéro de téléphone soit accompagné du nom patronymique du destinataire. A défaut de ce complément, l'emploi du numéro de

téléphone comme adresse devrait être prohibé. Les risques d'altération des groupes de chiffres sont très grands. La mauvaise transmission d'un seul chiffre peut mettre le bureau d'arrivée dans l'impossibilité de découvrir le destinataire, ou l'amener à remettre le télégramme dans de fausses mains. L'indication du nom lui permettrait de vérifier rapidement le numéro de l'abonné.

Certaines Délégations avaient demandé que le mot « Téléphone » précède toujours le numéro de téléphone, car les télégrammes ne sont téléphonés, par leurs Administrations, aux destinataires que moyennant paiement d'une taxe par ceux-ci. En admettant, pour l'adresse, la mention du nom du destinataire suivi de son numéro téléphonique, on permettra uniquement à l'expéditeur de bénéficier d'une adresse écourtée diminuant le coût de son télégramme; on devrait adjoindre le mot « Téléphone » au numéro de l'abonné destinataire; l'indication relative au téléphone remplacerait simplement la rue et le numéro de l'habitation du destinataire, que le bureau devrait chercher dans le guide téléphonique, pour y faire porter le télégramme, par un messager.

Cette thèse a été combattue par d'autres Délégations, les Administrations ont déjà admis comme adresse le nom du destinataire suivi de l'indication du numéro de téléphone. Cette indication se substitue tout simplement à celle du domicile du destinataire.

D'autre part, l'admission du numéro de téléphone comme adresse abrégée, ne doit pas entraîner l'obligation de téléphoner le télégramme au destinataire. Dans tous les Pays, ce moyen a tendance à se développer, mais les uns perçoivent une taxe pour cette opération, les autres l'effectuent gratuitement. Il est sage, quant à présent, de laisser à l'Administration de destination le soin de téléphoner le télégramme ou de le remettre par messenger.

En définitive, l'adjonction du mot « Téléphone » a été rendue obligatoire, mais cette indication n'implique pas nécessairement la transmission téléphonique au destinataire.

Sur la proposition de la Délégation de la France, il a

été admis que l'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale.

Enfin une proposition de la Délégation de Chine tendant à l'emploi de groupes de quatre chiffres, pour désigner le nom et le domicile du destinataire d'un télégramme à destination de la Chine a été retenue.

La proposition chinoise se référant à l'adresse télégraphique n'était en somme qu'un détail d'application destiné à amener plus de clarté dans la pratique de la correspondance télégraphique entre les Pays étrangers et la Chine. Car, pour son service intérieur, la question ne se pose pas, puisqu'il fonctionne avec les groupes de quatre chiffres.

La réalisation de la demande était à l'avantage de tous, mais bien plus pour les télégrammes adressés en Chine, c'est-à-dire aux destinataires chinois, parce qu'elle faciliterait énormément le service et éviterait les grosses pertes de correspondances télégraphiques par suite d'erreur de nom. Les statistiques de l'Administration chinoise indiquent, en effet, plus de 3.000 télégrammes non délivrés par suite d'erreur de désignation du destinataire.

D'autre part, cette mesure ne porte aucun préjudice aux Administrations, puisque c'est toujours le plein tarif qui joue sans aucune réduction.

\*\*\*\*\*

**TEXTE.** — Les télégrammes sans texte ne sont plus admis. En réalité le texte est la partie essentielle du télégramme; elle ne devait donc plus être acceptée comme facultative. De plus les télégrammes sans texte sont non seulement contraires à la nature générale du télégramme mais encore plus difficiles à traiter que les télégrammes avec textes et sont susceptibles de donner lieu à des malentendus. D'ailleurs les télégrammes sans texte sont si rares qu'on pouvait, sans inconvénient, renoncer à les admettre.

\*\*\*\*\*

**Télégrammes d'Etat.** — A ses premiers pas, le télégraphe avait pour but de desservir les besoins des Etats. Quand il a pris un caractère social et devint un facteur principal dans le développement des relations sociales, les

différentes nations se sont réservé le droit de suspendre, en cas de besoin, la correspondance privée, en faveur de celle d'Etat, en tout cas de préférer dans la transmission, les télégrammes d'Etat.

En raison de l'augmentation des services administratifs des Etats, le nombre des télégrammes d'Etat est devenu très important. Or, tous ces télégrammes ne revêtent pas un même caractère d'urgence; il en est pour lesquels un délai est sans conséquence, pour d'autres le moindre retard peut avoir des suites très fâcheuses. Il est recouru très souvent à l'émission de télégrammes d'Etat alors que l'emploi de la poste suffirait amplement. Dans ces conditions il semblait nécessaire que les télégrammes d'Etat fussent classés en deux catégories : urgents et non urgents. Pour limiter le nombre des « urgents » une triple taxe devrait être appliquée à cette catégorie.

Sans recourir à la triple taxe, la France et la Grande-Bretagne ont obtenu des Autorités intéressées qu'une distinction soit faite entre les télégrammes d'Etat nécessitant une transmission par priorité et ceux pouvant sans inconvénient, ni préjudice, passer dans la masse du trafic télégraphique.

La Conférence s'est opposée à une majoration de taxe, mais elle a admis que l'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission en portant sur la minute de son télégramme la mention, « sans priorité ». Le télégramme est, dans ce cas, traité, dans l'ordre de transmission comme un télégramme ordinaire.

Il est intéressant de mentionner que l'article XV bis du Règlement dispose que « Le régime des télégrammes d'Etat s'étend aux télégrammes qui émanent du Secrétaire Général de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes ».

La situation mondiale s'est profondément modifiée en ces dernières années. Plusieurs Pays ont jugé utile d'installer des Représentants commerciaux dans les Pays avec lesquels ils sont en relation économique. Ces représentants ne pourraient-ils pas être admis à émettre leurs correspondances télégraphiques sous la forme de télégrammes d'Etat? La Commission du Règlement a répondu par la négative.

**Télégrammes de service.** — Les télégrammes de service se divisent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

*Télégrammes de service.* — Le Règlement permettait l'émission de la date de dépôt des télégrammes de service; la Conférence a retenu qu'il est toujours désirable et souvent indispensable de connaître la date de dépôt de ces télégrammes.

De même, les adresses des télégrammes de service étant parfois inutilement longue; il a été admis que les Administrations télégraphiques devraient employer obligatoirement une adresse abrégée pour les télégrammes de cette nature échangés entre elles.

En ce qui concerne les bulletins émis *par le service international de météorologie* une proposition avait été faite en vue de les accepter en franchise. Bien que certaines Administrations admettent facilement en franchise de taxe les bulletins météorologiques, cette proposition a été rejetée.

*Avis de service.* — La Conférence, considérant qu'il est de la plus grande importance que les dérangements de lignes internationales et des stations radioélectriques soient rapidement réparés, a admis que les avis de service concernant le service des voies de communication auraient droit de priorité sur les autres avis et qu'ils porteraient au commencement du préambule la mention : A DG.

Par contre le principe de la gratuité de la transmission des télégrammes ou avis de service se rapportant au service radiotélégraphique, qui circulent sur les lignes télégraphiques d'Etat ou des Compagnies privées, n'a pas été admis.

Enfin, la Conférence a retenu la mention distinctive « dévié » pour les avis de service détournés. Il arrivait très fréquemment que les avis de service subissaient des retards du fait que les Offices de transit ne trouvaient pas les copies de passage; le service s'en trouvait être compliqué, en raison surtout de l'émission de nombreux avis portant la mention « pas de trace ». La mention « dévié » aura pour effet d'éviter d'inutiles recherches dans les Offices de transit.

*Avis de Service taxés.* — Le besoin s'est fait sentir de donner l'occasion à l'expéditeur ou au destinataire, dans des cas non urgents, de demander un renseignement par lettre au sujet d'un service taxé.

Après un échange de vues, le principe de la réponse par lettre à un avis de service taxé a été admis, ainsi que celui tendant à introduire dans le texte du service télégraphique taxé réponse la référence relative au service taxé demandé : Exemple : R ST 86 signifie : réponse à service taxé n° 86. Cette mesure a pour but d'éviter des recherches dans les bureaux intéressés.

\*\*\*\*\*

**Compte des mots.** — La rédaction de certains articles du Règlement a été modifiée.

Parmi les nouvelles dispositions adoptées on peut mentionner :

1°) Celle relative au nom du bureau de destination complétée par la désignation du Pays ou de la subdivision territoriale, lorsque ce nom n'a pas encore été publié dans les nomenclatures officielles.

Il arrive, en effet, assez souvent qu'un expéditeur peut démontrer l'existence d'un bureau, dont le nom n'est pas encore publié, par la production d'un télégramme originaire de ce bureau. Il n'est pas juste de lui imposer alors la charge de compléter l'adresse à ses propres frais. Les suppléments de la Nomenclature ne paraissant qu'à intervalles assez longs, il peut se présenter qu'un bureau est ouvert depuis deux ou trois mois avant d'être publié dans la Nomenclature. Le service étant alors — dans une certaine mesure — en défaut, il n'est pas équitable d'en infliger les conséquences au public.

D'ailleurs, la mesure adoptée ne comporte pour le service qu'une bien faible charge, tandis qu'elle constitue pour le public, une facilité qui sera certainement très appréciée.

2°) Celle relative aux expressions « 30a, 30b, 30A, 30B, etc... » qui sont comptées pour un mot, lorsqu'elles désignent des numéros d'habitation.

3°) Le groupement en un seul mot, sans apostrophe, ni

trait d'union, est compté pour un mot jusqu'à concurrence de quinze caractères, des noms : de villes, de pays, patronymiques appartenant à une même personne; des noms de lieux, places, etc; des nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes. Exemple : trentetrente au lieu de trois mille trente; sixquatresix, au lieu de six cent quarante-six; Ruedelapaix, Bditaliens.

\*  
\* \*

**Tarifs et taxation.** — *Tarifs.* — La Conférence de Berlin (1885) arrêta la définition des éléments dont se compose le tarif, comme suit : a) taxes terminales des Offices d'origine et de destination; b) taxes de transit des Offices intermédiaires. Elle adopta le système de taxation par mot pur et simple pour le régime européen; elle adopta également, pour la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire de transit pour chacune des deux catégories d'Etats envisagées, savoir :

Pour les grands Etats : 10 et 8 centimes respectivement.

Pour les petits Etats : 6 1/2 et 4 centimes respectivement avec faculté pour les grands Etats de réduire les taxes terminales pour tout ou partie de leurs relations, et pour tous les Etats, d'établir dans chaque cas particulier une taxe spéciale pour le parcours des câbles sous-marins.

La Conférence de Londres (1903) fixa les taxes terminales et de transit des Etats européens pour les correspondances échangées avec les pays extra-européens au maximum suivant :

Grands Etats (excepté l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie), 15 et 12 centimes respectivement.

Petits Etats (Belgique, Bosnie, Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse), 10 et 8 centimes respectivement.

Enfin la Conférence de Lisbonne (1908) réduisit les taxes terminales et de transit élémentaires du régime euro-

péen de 10 et 8 centimes à 9 et 7 centimes pour les Grands Etats et de 6 1/2 et 4 centimes à 6 et 3 1/2 pour les petits Etats.

La question des tarifs est une des plus importantes et des plus délicates que la Conférence ait eu à connaître.

La Sous-Commission des Tarifs constatant que les taxes élémentaires ne sont plus, à l'heure actuelle, en rapport avec les prix de revient, devait, logiquement, envisager l'augmentation des taxes élémentaires autorisées par le Règlement de Lisbonne.

Dans la situation financière de l'Europe, les dépenses des Administrations, tant celle pour le personnel que pour le matériel, ont augmenté dans une telle mesure qu'il est incontestable que la plupart des Administrations télégraphiques, sinon toutes, exploitent à perte les services qui leur sont confiés et qu'elles se trouvent en déficit.

Il était toutefois nécessaire, pour sauvegarder les intérêts du public de ne pas détruire le trafic télégraphique de l'Europe et d'empêcher le développement de la vie économique entre les Nations, de maintenir les relèvements dans des limites aussi serrées que possible. Il y avait d'ailleurs lieu de remarquer que, en Europe, le nombre de taxes de transit, plus grand qu'en 1908, surchargeait déjà le tarif général.

Pouvait-on, d'autre part, admettre la suppression de la distinction des Etats en grands et petits : un grand nombre de petits Etats ayant, sans attendre la décision de la Conférence, augmenté leurs taxes en les assimilant à celles des grands Etats.

La Sous-Commission des Tarifs n'a pas admis le principe de l'unification des taxes élémentaires pour tous les pays d'Europe et dans toutes les relations européennes et extra-européennes, mais elle a tenu compte pour la formation des tarifs européens de différents éléments : superficie, nombre d'habitants, importance du développement du réseau télégraphique, nombre des bureaux, importance du trafic des Offices intéressés.

Il est du plus grand intérêt de mentionner ici des extraits



de la protestation faite par M. le Délégué de la Grande-Bretagne contre les augmentations de taxes.

« J'aurais désiré avoir l'appui de la Commission à l'égard  
« d'une tâche que je considère très difficile, et qui, à mon  
« grand regret, n'a pas abouti au résultat espéré. J'ai fait  
« les plus grands efforts personnels, ainsi que mes collègues  
« de la Délégation britannique, pour sauvegarder l'amitié,  
« l'accord et la bonne entente entre tous les Pays. Il s'agit  
« d'une question touchant à l'avenir de la télégraphie inter-  
« nationale, question au sujet de laquelle j'ai l'honneur de  
« faire la déclaration suivante de la part de la Délégation  
« britannique :

« Avant de procéder à la votation, la Délégation de la  
« Grande-Bretagne voit avec le plus grand regret la Confé-  
« rence entrer dans la voie d'augmentations de taxes extrê-  
« mement onéreuses pour le public.

.....

« La Délégation de la Grande-Bretagne a le regret de  
« devoir déclarer que dans beaucoup de cas, elle ne voit pas  
« une justification suffisante des augmentations de taxes  
« que l'on propose tant pour les grands Etats que pour les  
« petits Etats.

« Dans cette situation, la Délégation de la Grande-Bre-  
« tagne doit sauvegarder, par tous les moyens possibles, les  
« intérêts de son public commercial. Elle déclare donc son  
« intention de s'opposer à toute disposition qui aurait pour  
« effet l'égalisation obligatoire des tarifs européens entre  
« les voies radiotélégraphiques et télégraphiques. Si vous  
« décidez d'imposer au commerce ces lourds fardeaux, il  
« ne sera pas possible de lui refuser les économies qui pour-  
« ront résulter de l'emploi de la radiotélégraphie, et cela,  
« sans tenir compte des effets financiers qui s'ensuivraient,  
« pour la télégraphie ordinaire. La Délégation de la Grande-  
« Bretagne ne peut donc proposer à son Gouvernement d'ac-  
« cepter aucune obligation de restreindre la concurrence de  
« tarifs dans le régime européen, entre les voies télégra-  
« phiques et radiotélégraphiques ».

Dix-sept Etats, représentés par la Hongrie, l'Esthonie, la Suisse et la Tchécoslovaquie, avaient attiré l'attention de

la Commission des Tarifs sur les points mentionnés ci-après :

« Il n'est pas possible de maintenir les bases admises par  
« la Conférence de Lisbonne pour la taxation dans les deux  
« régimes. Des bases nouvelles doivent être fixées qui tien-  
« nent compte des circonstances actuelles, toutes différentes  
« de celles d'autrefois.

« Il y a lieu de prendre en considération non seulement  
« la longueur des lignes, mais encore les difficultés de cons-  
« truction et d'entretien qui exigent des dépenses très éle-  
« vées pour des travaux relativement petits. D'autre part, il  
« y a des Pays dits « petits » dont la distance entre points  
« frontières est plus grande que dans certains Pays qualifiés  
« grands. Il ne doit pas être perdu de vue que certains Pays  
« ont engagé un capital important dans le but de maintenir  
« et d'améliorer leur service télégraphique international.  
« Au surplus, dans certains pays, les budgets pour l'année  
« 1926, ont été approuvés par les Gouvernements de ces  
« Pays, et ces budgets ont été établis d'après les taxes en  
« vigueur de 9 centimes et de 7 centimes, de 15 et de 12  
« centimes; il ne pourrait, dès lors, être question d'appli-  
« quer des taxes réduites à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

« L'article 13 de la Convention dispose que les pres-  
« criptions du Règlement peuvent être modifiées, d'un  
« commun accord, par les Administrations des Etats  
« contractants. S'appuyant sur cette disposition, les Admi-  
« nistrations susdites qui proposent les amendes ci-dessus,  
« regretteraient, si un tel accord ne pouvait être obtenu, de  
« ne pouvoir signer un Règlement qui ne leur concéderait  
« pas les taxes maxima respectives de 9 et 7 centimes, de 15  
« et de 12 centimes ».

Dans un but de conciliation, M. le Délégué de la Grande-  
Bretagne fit la déclaration :

« La Délégation de la Grande-Bretagne est toujours d'avis  
« qu'une forte augmentation aurait été une catastrophe  
« pour le service télégraphique international. Depuis la  
« dernière séance, elle a reçu de la part de plusieurs Délé-  
« gations, qui partagent aussi cette manière de voir, l'assu-  
« rance que leurs Administrations considéreront les nou-

« velles taxes comme des maxima. Elle a également obtenu  
« de diverses Délégations la promesse que les tarifs actuels  
« seraient maintenus dans la correspondance avec la Gran-  
« de-Bretagne ou qu'alors des arrangements spéciaux se-  
« raient conclus pour restreindre l'effet des nouvelles taxes.

« La Délégation britannique avait formulé le vœu en  
« Sous-Commission que les Administrations puissent rester  
« libres de fixer éventuellement des taxes inférieures pour  
« la télégraphie sans fil dans le régime européen. La Sous-  
« Commission n'a pas cru devoir tenir compte de ce vœu.

« Malgré cela et pour les raisons indiquées ci-dessus,  
« la Délégation de la Grande-Bretagne n'insiste pas sur  
« l'opposition qu'elle avait faite au sujet de la rédaction du  
« paragraphe 2.

« Elle prie les Délégations qui ont coopéré avec elle au  
« sujet des arrangements spéciaux de recevoir ici l'expres-  
« sion de sa gratitude et espère que leur exemple sera suivi  
« par les autres Délégations » (*Applaudissements*).

En conséquence, la Conférence admit les taxes fixées par l'article xxiii du Règlement de Paris.

*Régime extra-européen.* — A la conférence de Rome (1872) les Offices extra-européens obtinrent la faculté d'admettre pour leurs lignes la gradation par mot, à partir du dixième, dans l'application des taxes. La Conférence de Londres (1879) introduisit le système de la taxation par mot pur et simple pour la correspondance du régime extra-européen. La Conférence de Budapest (1896) donna une définition pour l'application des taxes, des deux régimes existant avec indication du pays compris dans chacun d'eux. La Conférence de Londres (1903) fixa les taxes maxima terminales et de transit, des Etats européens pour les correspondances échangées avec les pays extra-européens. Ces taxes furent modifiées par la Conférence de Lisbonne (1908).

La Conférence de Paris a fixé sans discussion les taxes mentionnées à l'article xxiv du Règlement de Paris.

*Définition du franc.* — En conformité de la décision prise au VIII<sup>e</sup> Congrès Postal à Stockholm, selon laquelle un article spécial concernant l'unité monétaire a été intercalé dans la Convention, il était nécessaire, afin d'éviter tout malentendu, de stipuler dans un article spécial que le franc employé comme base des tarifs internationaux est le franc or et de faire mention du prix et du titre de cette unité monétaire (article *xxi bis* Règlement de Paris).

*Taxe afférente au parcours radioélectrique.* — La Conférence a admis que dans le régime européen la taxe radio-électrique ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux Administrations pour le même trafic échangé par la voie la moins coûteuse.

*Fixation et publication des équivalents.* — Comme presque tous les pays ont quitté la base de l'or dans leur système monétaire et qu'il est à prévoir qu'en général cette base ne se rétablira pas dans les premières années à venir, il semble désirable de prescrire pour la fixation et la publication des équivalents un mode d'agir correspondant autant que nécessaire à celui choisi au Congrès de Stockholm pour la fixation des équivalents pour les taxes postales. (*Article xxvii, § 5 du Règlement de Paris*).

\*\*\*\*\*

**Perception des taxes.** — A signaler seulement la question du remboursement des taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes.

L'ancien texte de l'article xxx stipulait que les taxes perçues en trop étaient remboursées d'office dans tous les cas à l'expéditeur, c'est-à-dire même lorsqu'il s'agissait de montants minimes. Dans ces cas-là, le travail de l'Administration n'était aucunement en rapport avec la somme à rembourser. Souvent aussi, le destinataire n'attachait aucune importance à la restitution de petits montants. Afin de simplifier le service, il semblait nécessaire et indiqué de ne plus rembourser que sur demande des sommes peu im-

portantes. La limite à partir de laquelle devait être effectués d'office la restitution semblait pouvoir être fixée à 3 francs.

Par contre, il y avait lieu de considérer que l'habitude prise par le public d'acheter une grande quantité de timbres à la fois, et de les fixer sur les minutes avant de les présenter, aide le service télégraphique.

La Conférence a admis que le remboursement des sommes au moins égales à 2 francs devaient être remboursées d'office, mais que le remboursement des sommes inférieures ne serait effectué qu'à la demande des expéditeurs.

\* \*

**Transmission des télégrammes.** — *A. Signaux de transmission.* — Quelques dispositions nouvelles ont été adoptées par la Conférence.

a) Par suite de l'introduction de l'appareil Siemens sur de nombreuses lignes internationales, il a été reconnu nécessaire d'ajouter au Règlement, le tableau des signaux de cet appareil.

b) A l'appareil Wheastone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs à trois touches, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

c) Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

L'espace entre deux nombres ou entre un nombre et un signe qui n'a aucun rapport avec ce nombre, est marqué par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Dans la transmission d'un nombre dans lequel entre une fraction, on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier qui précède ou qui suit.

*B. Ordre de transmission.* — Comme conséquence de ce qui a été dit au sujet des télégrammes et avis de service, d'une part, et de l'introduction des télégrammes différés, l'ordre de transmission, ci-après, a été adopté.

a) Télégrammes d'Etat; b) Télégrammes de service urgents; c) Télégrammes météorologiques; d) Avis de service urgents et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication; e) Télégrammes privés urgents; f) Télégrammes et avis de service non urgents; g) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission et télégrammes privés non urgents; h) Télégrammes différés.

*Télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine.*

— En raison du but humanitaire des télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine, il y avait lieu de leur donner la priorité d'office.

En conséquence, la Conférence a retenu cette proposition qui est exprimée par les § 1 bis et 2 de l'article xxxii du Règlement de Paris.

La mention de service de ces télégrammes est S V H.

\*\*\*\*\*

RECEPTION ET REPETITION D'OFFICE. — La conférence de Londres (1903) avait décidé que, lorsque le nombre de mots est donné sous forme de fraction, la comparaison ne doit porter que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement. Cette signification ne découlait pas clairement du texte du Règlement de Lisbonne.

D'autre part, il était utile, dans l'intérêt de la régularité du service, de ne pas tracer de règle absolue en la matière. Il est des cas où le préposé à la réception peut aisément remarquer, sans demande de renseignement, que le nombre des mots doubles reçus ne concorde pas avec le nombre des mots doubles taxés. Cette discordance, qui peut résulter d'une erreur, risquait de ne pas être signalée si les dispositions réglementaires revêtaient un caractère trop absolu. Il valait mieux stipuler que, lorsque le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porta, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement.

Cette suggestion a été adoptée par la Conférence qui a modifié dans ce sens le § 1 du Règlement de Lisbonne.

Il y a lieu, également, de signaler qu'en cas de désac-

cord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant, sur le nombre de mots, le nombre annoncé par le bureau d'origine est admis et *en attendant le télégramme est acheminé avec la mention « Rectification suivra » transmise sous la forme abrégée « C T F » dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.*

\*\*\*\*\*

**Acheminement des télégrammes.** — Il arrive fréquemment que, pour désigner une voie à suivre, on emploie des abréviations qui donnent lieu à des erreurs. Il convenait donc de n'admettre que des indications concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord avec les Administrations intéressées, et d'exclure les abréviations arbitraires (Art. XLI, § 1 du Règlement de Paris).

Quant à l'acheminement par « sans fil », la Conférence se trouvait en présence de plusieurs propositions:

« a) La Conférence des communications internationales de l'Europe, tenue à Paris au mois de Juillet 1920, a déjà décidé que l'expéditeur ne pourrait opter que pour la transmission par fil, et c'est à notre avis très juste, parce que la communication internationale est de plus en plus préférée par la voie radiotélégraphique. Ce sera, dans la plus grande partie des cas, la voie la plus rapide et par conséquent la plus fréquemment utilisée. Les Administrations ne doivent donc pas être gênées pour utiliser ce moyen plus pratique. Les cas où l'intérêt public ou de l'Etat exige à suivre la voie terrestre sont exceptionnels; par conséquent, ce sont ces cas qui doivent être indiqués expressément sur la minute et non pas les cas inverses. »

« b) Les taxes des voies télégraphiques et radioélectriques étant égalisées dans le régime européen, il paraît équitable de laisser à l'expéditeur la faculté d'indiquer le mode d'acheminement qu'il désire utiliser, les Administrations étant tenues, dans la mesure du possible, de se conformer à ce désir. »

« c) Il est recommandable de prescrire qu'aucun télégramme, pour lequel l'expéditeur a demandé la transmission par fil, ne peut être transmis par télégraphie sans fil.

« Ces télégrammes devront être envoyés, en cas d'interruption de la voie par fil, au moyen de la poste, seule procédure qui soit compatible avec le désir de l'expéditeur. »

« Cette manière d'agir est en accord parfait avec celle imposée par l'article VI des vœux exprimés par la troisième sous-commission de la conférence internationale qui s'est réunie à Paris du 7 au 13 juillet 1920. »

Après discussion il a été admis que les expéditeurs avaient la possibilité, dans le cas où leurs télégrammes peuvent être acheminés par « fil » ou « sans fil », d'indiquer la voie ayant leur préférence.

De plus, les télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans précision d'un rétablissement prochain. Inversement les télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans précision d'un rétablissement prochain.

\*\*\*\*\*

#### **Interruption des communications télégraphiques. —**

**Transmission par ampliation. —** En vue d'accélérer la remise des télégrammes transmis par poste, par suite de l'interruption des communications télégraphiques régulières du bureau, il a été admis que la lettre expédiée par la poste porterait l'annotation « Télégramme exprès ».

La Conférence a adopté une proposition relative à la suppression de la distinction entre les deux régimes (européen et extra-européen), en ce qui concerne les interruptions.

Il arrive fréquemment qu'une ligne ou un câble étant interrompus, il n'existe plus d'autres voies télégraphiques, ni postales, ou bien ces dernières sont trop retardatrices. Dans ce cas, il a apparu à certaines Délégations que les expéditeurs des télégrammes restés en dépôt devraient être avisés pour avoir la faculté d'annuler ces télégrammes, puisque, sans annulation, aux termes de l'article LXXI, § 1, litt. a du Règlement de Lisbonne, ils n'auraient pas droit au remboursement des taxes.



Cette proposition a été combattue. La nouvelle prescription serait difficilement applicable. Si le dérangement se produit sur le territoire du pays d'origine, la solution devient une question d'ordre intérieur; s'il se produit dans un pays de transit, il sera impossible de prévenir tous les Offices et tous les expéditeurs intéressés. Dans ces conditions, il n'était pas possible d'accepter une pareille responsabilité. En conséquence, la proposition fut retirée.

En ce qui concerne la réexpédition télégraphique par ampliation, il a été admis que la mention de service « Ampliation » transmise à la fin du préambule devrait être inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois. Cette disposition est d'ailleurs d'une application fréquente. Elle a pour objet de prévenir des erreurs dans les comptes et de renseigner le destinataire dans le cas où celui-ci recevrait deux fois le même télégramme.

\*\*\*\*\*

**Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.** — En raison de la dépréciation générale de l'argent, le droit de remboursement d'un télégramme avant transmission a été porté de 0 fr. 25 à 0 fr. 50.

En vue de faciliter la liquidation des taxes pour les employés des bureaux télégraphiques il a été admis que :

« Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique, pour le parcours effectué. (Art. XLIV, § 3, dernier alinéa, Règlement de Paris) »

\*\*\*\*\*

**Arrêt des télégrammes.** — En raison du caractère humanitaire des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine, la Conférence a admis qu'aucun contrôle ne pourrait être exercé sur eux.

D'autre part, il a été admis après discussion que :

Peuvent être arrêtés par le bureau d'arrivée, toutefois

avec l'obligation d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive » (Art. XLV, § 4, Règlement de Paris).

\*\*\*\*\*

**Remise à destination.** — Il avait été proposé que, dans le cas de la remise d'un télégramme par téléphone, la copie d'arrivée serait remise au destinataire comme lettre ordinaire.

On ne pouvait cependant pas ériger en obligation l'envoi d'une copie confirmative au destinataire des télégrammes téléphonés; elle devait demeurer facultative et chaque Administration devait rester libre d'agir comme elle l'entendrait. En conséquence, cette proposition ne fut pas adoptée.

Quant aux télégrammes portant la mention « Nuit » on avait fait remarquer que:

Le télégraphiste n'est pas toujours en mesure de se former un jugement exact sur le caractère d'urgence d'un télégramme. Souvent, l'opinion de l'employé diffère de la manière de voir du destinataire. Ces divergences d'opinion entraînent des inconvénients et ont, en fait, déjà conduit à des décisions judiciaires défavorables à l'employé. Il paraissait donc indiqué de supprimer le caractère d'obligation qui résulte du § 3 du Règlement de Lisbonne et de laisser aux Administrations le soin de remettre, comme elles le jugeraient à propos, les télégrammes présentant un caractère d'urgence.

Après un échange de vues, la Conférence a reconnu l'obligation pour les Administrations de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas la mention « Nuit » si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

Il est préférable, dans certains cas, que le télégramme,

qui n'a pu être délivré par suite de faux acheminement, soit retransmis sur sa destination exacte, non par le bureau auquel le télégramme a été dirigé par erreur, mais par le bureau d'origine lui-même. Une décision ne peut être prise à cet égard qu'en connaissance de cause, et elle doit rationnellement être laissée à l'appréciation du bureau d'origine.

Ce principe a été adopté par la Conférence.

\*  
\* \*

**Télégrammes spéciaux.** — TELEGRAMMES PRIVÉS URGENTS. — La priorité de transmission et de remise à destination est accordée aux télégrammes privés dont les expéditeurs ont porté avant l'adresse l'indication de service « Urgent » ou =D= et payé le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire.

**TÉLÉGRAMMES PARTIELLEMENT URGENTS.** — De l'ensemble des dispositions de l'article XLVIII du Règlement de Lisbonne, il résultait qu'un expéditeur ne pouvait prétendre à l'envoi d'un télégramme urgent qu'à la double condition que le pays d'origine et de destination admettaient les télégrammes de cette catégorie. Cette double condition réalisée, le télégramme pouvait être admis, mais la priorité dans la transmission n'était pas imposée aux Offices intermédiaires; cependant ceux de ces Offices qui n'admettaient pas les télégrammes urgents recevaient néanmoins leur taxe de transit triplée.

En ce qui concerne plus particulièrement le service des télégrammes partiellement urgents déposés en France, il y a lieu de remarquer que les Compagnies qui assurent le service télégraphique aux Etats-Unis n'acceptent pas les télégrammes urgents. Seule, la Compagnie française des câbles télégraphiques (Cie P. Q.) en effectue la distribution par priorité dans la ville de New-York. Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1921, la France avait admis les télégrammes urgents à destination de l'Amérique du Nord dans les conditions suivantes :

La priorité de transmission n'était assurée que jusqu'à New-York par la Compagnie P. Q., jusqu'à Waterville par la Compagnie commerciale et jusqu'à Paris par la Compagnie Anglo.

Il résultait de cet état de choses que sauf dans le cas d'un télégramme pour New-York-City acheminé par la voie P. Q., l'expéditeur payait la triple taxe pour un télégramme qui ne bénéficiait de l'urgence que sur une partie du parcours. Il payait donc pour des services qui n'étaient pas rendus.

En 1920, le Post Office avait créé entre l'Allemagne, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part, un service de télégrammes partiellement urgents, c'est-à-dire transmis comme urgents entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne et comme télégrammes ordinaires entre la Grande-Bretagne et l'Amérique. Les taxes étaient triples pour l'Allemagne, le câble anglo-allemand et le Royaume-Uni et simples pour le câble.

Le 22 octobre 1921, d'accord avec les Compagnies intéressées, les télégrammes partiellement urgents étaient créés dans les relations entre la France et l'Amérique du Nord.

*Règlementation actuelle en France.* — Les télégrammes partiellement urgents, indication éventuelle abrégée et taxée =PU= peuvent être acceptés sans indication de voie ou voies Anglo Commercial, P. Q., Western-Union pour certains pays, ainsi que par les voies Marseille-Malte-Madère, Angleterre-Madère, Dakar pour les pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud; ils peuvent être également acceptés par « voie Radio-France ».

*Taxe.* — L'expéditeur d'un télégramme partiellement urgent doit payer, en sus de la taxe applicable à un télégramme simple de même longueur pour le même parcours, une taxe variable suivant les voies et les pays de destination.

*Acheminement.* — Les télégrammes partiellement urgents acheminés par voie P. Q. et Dakar jouissent, jusqu'à Brest, de la priorité de transmission sur les lignes terrestres françaises.

*Remarques.* — Les télégrammes urgents à transmettre pour New-York-City, Saint-Pierre et Miquelon exclusivement continuent à être acceptés au tarif actuel des télégrammes urgents.

Les télégrammes partiellement urgents acheminés par

les voies Anglo ou Western-Union jouissent, jusqu'à leur remise à Paris par la Compagnie de la priorité de transmission sur les lignes terrestres françaises;

*Voie Commercial*, jouissent, jusqu'au moment de la remise au Havre à la Compagnie, de la priorité de transmission sur les lignes françaises;

*Voies Londres-Anglo, Londres-Western-Union, Londres-Commercial, Angleterre-Madère*, jouissent de la priorité sur les lignes terrestres françaises, les câbles franco-anglais et le réseau anglais jusqu'à Londres;

*Voie Radio-France*, jouissent de la priorité de transmission sur les lignes françaises jusqu'à leur remise à Paris à la Compagnie Radio-France.

Au-delà de ces bureaux, les télégrammes sont acheminés comme télégrammes ordinaires.

D'autres Administrations ont admis les télégrammes partiellement urgents. Ce procédé répond, d'ailleurs, aux besoins du commerce. Il était donc nécessaire d'admettre dans le Règlement cette nouvelle catégorie de télégrammes (article XLVIII, § 4, deuxième alinéa).

Certains Offices ont demandé:

1°) que les Compagnies privées ne soient pas autorisées à accepter du trafic urgent sans le consentement de l'Administration gouvernementale du pays d'origine.

2°) que des formules en papier rouge soient offertes, à titre gracieux, au public pour la rédaction des télégrammes urgents.

Ces questions étant d'ordre intérieur n'ont pas été retenues par la Commission des Tarifs. Il est regrettable que la deuxième proposition n'ait pas été retenue car l'emploi de formules de couleur permet facilement de déceler la présence, dans une liasse de télégrammes, d'un télégramme spécial. Bien que la Commission se soit retranchée derrière la stricte neutralité, il serait désirable que les Offices s'inspirent de cette proposition en vue de réduire, autant que possible les retards dans le dépôt et la transmission de cette catégorie de télégrammes.

Quoique la proposition relative à la réduction de la taxe

des télégrammes urgents (double au lieu de triple taxe) ait été retirée par l'Office intéressé, il n'est pas inutile de s'y attarder.

Les télégrammes urgents et les télégrammes partiellement urgents n'ont pas donné les résultats attendus. Les premiers sont trop coûteux, les seconds ne sont pas assez rapidement acheminés sur le parcours transatlantique.

Dans ces conditions, les Compagnies de Câbles et de T. S. F. qui assurent les communications entre la France et l'Amérique du Nord, ont été amenées à envisager la suppression du service « *partiellement urgent* » et son remplacement par un service « *priorité* » dont la taxe serait moins élevée que celle des télégrammes « *urgents* » et qui assurerait des conditions d'acheminement meilleures que le service *priorité* actuel.

Les télégrammes « *priorité* » bénéficiaient de la *priorité* de transmission, non seulement sur les lignes terrestres, mais aussi sur le parcours par câble ou par Radio jusqu'à New-York, étant entendu qu'ils ne seraient transmis qu'après les télégrammes urgents à triple taxe.

Au-delà de New-York, ils seraient acheminés dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires; leur taxe serait doublée pour le trajet entre l'Europe et la côte des Etats-Unis (New-York).

Le tarif nouveau assurerait à la clientèle télégraphique des avantages qui seraient en rapport avec la taxe perçue.

\*\*\*\*\*

TELEGRAMMES AVEC REPONSE PAYEE. — L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou = RP = complétée par la mention du montant payé en francs et centimes.

Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme demandé. Ce bon est remboursé à l'expéditeur lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois; de même la différence entre le montant du bon et la taxe d'un télégramme affranchi par ce bon est remboursée, sur sa demande, à

l'expéditeur, si cette différence est au moins égale à deux francs.

Il y a lieu de signaler que la mention du nombre de mots pour la réponse a été remplacée par celle du montant payé en francs et centimes et que le paragraphe 2 de l'article XLIX du Règlement de Lisbonne relatif aux réponses urgentes a été supprimé.

Des documents des différentes Conférences, il résultait que l'usage de l'indication « Réponse payée » suivie du nombre de mots perçus d'avance, ainsi que l'acceptation des réponses payées urgentes, seraient établis en supposant qu'on délivrât au destinataire un certificat indiquant le nombre des mots perçus (urgents ou ordinaires), dans la limite duquel le destinataire pourrait télégraphier gratuitement.

Mais à partir du moment où il fut admis qu'on lui remettrait un « Bon » indiquant la somme perçue au bureau d'origine et que le destinataire en présentant ce bon, pourrait faire expédier un télégramme quelconque, avec n'importe quelles indications et pour toute destination, les réponses urgentes n'avaient plus leur raison d'être, pas plus que la mention, dans l'indication, du nombre des mots perçus.

Quant à ce dernier, plusieurs difficultés avaient été récemment constatées, dues à ce que les taxes entre deux pays ne sont pas uniformes lorsqu'un télégramme est acheminé par différentes voies et même lorsque le télégramme parcourt une même voie dans l'un ou l'autre sens.

D'après cela, plusieurs irrégularités de comptabilité résultaient pour la conversion du nombre de mots en quantité monétaire, ainsi que pour le débit mutuel entre les diverses Administrations.

Dans ces conditions, il y avait lieu de :

1°) Supprimer l'usage des réponses payées urgentes, en laissant au destinataire le choix de l'expédition urgente ou non, d'après la nature du télégramme; d'ailleurs, le destinataire a actuellement le droit d'envoyer son télégramme comme il voudra; et le bon qui lui est remis ne porte aucune mention, si la réponse a été payée comme urgente, mais seulement du montant d'argent par lequel il est crédité.

2°) Remplacer dans l'indication le nombre des mots payés par le nombre qui indique la somme perçue en francs-or, pour faciliter et éviter toute erreur dans la transmission de cette indication, si elle est par exemple de la forme : « RP fr. 7,50 », on propose que la somme perçue représente la valeur d'un nombre entier de francs-or.

Etant entendu qu'au moment du dépôt la somme à percevoir serait calculée conformément au nombre de mots, que l'expéditeur croirait suffisant pour la réponse; mais la somme résultante serait arrondie à un nombre entier de francs-or.

Ceci n'aurait pas d'inconvénient, puisque, comme il est cité plus haut, il n'est pas certain à priori que la réponse renfermant même un nombre de mots égal à celui des mots payés d'avance par l'expéditeur, coûterait la même somme d'argent; et puisque, d'ailleurs, l'expéditeur a le droit de demander le remboursement des taxes non utilisées pour la réponse.

Certains Offices demandaient:

1°) de remplacer l'indication = RP x = (x = nombre de mots) par celle de = RP fr. x = sans toucher la question des réponses payées urgentes,

2°) de n'appliquer ce mode qu'aux radiotélégrammes conservant l'ancien procédé de transmission par fil ou par câble.

Des inconvénients pourraient se manifester dans la transmission des sommes fractionnelles et l'expéditeur serait tenu, le cas échéant, de verser une somme qui serait supérieure ou inférieure à la taxe du télégramme = réponse =. En outre, dans les pays qui n'ont pas le franc comme unité monétaire, la conversion dans une autre monnaie compliquerait le service soit au départ, soit à l'arrivée. L'innovation pourrait être introduite pour les radiotélégrammes qui comportent rarement une réponse payée. De plus le changement fréquent des cours provoquerait des complications; des différends surgiraient entre le public et les agents du guichet.

Seuls quelques-uns de ces arguments ont prévalu puisque le § 2 de l'article XLIX a été supprimé



**TELEGRAMMES AVEC COLLATIONNEMENT.** — Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule). La taxe du collationnement est égale à la moitié de la taxe d'un télégramme de même longueur pour la même destination et par la même voie. (La taxe était auparavant du quart.)

Plusieurs propositions étaient soumises à l'examen de la Conférence. Elles peuvent être résumées ainsi qu'il suit:

1° Du moment qu'il y a obligation de répéter intégralement à l'appareil les télégrammes d'Etat, et de répéter d'office les chiffres, l'adresse et les mots qui paraîtraient douteux; du moment que les agents prennent toutes les mesures pour que la transmission et la réception des télégrammes soient faites sans erreur, il est superflu de percevoir encore la taxe du collationnement.

De plus, maintenir la taxe du collationnement c'est admettre deux sortes de transmissions: une par laquelle est assurée une transmission correcte, moyennant taxe supplémentaire; et une autre, sans supplément de taxe, pour laquelle il n'y a pas de garantie de correction.

Enfin la pratique a démontré suffisamment que le public use très rarement du télégramme collationné, en payant la taxe spéciale.

Le nombre des télégrammes avec collationnement n'atteint peut-être pas 1/2 pour cent du trafic.

2°) Suivant le travail effectué, il fallait sans doute imposer les doubles taxes à cette catégorie de télégrammes; mais vu que le service rendu (considérable d'ailleurs), c'est-à-dire la transmission correcte, est une obligation morale des Administrations, il paraît équitable de fixer ces taxes au demi en sus des taxes ordinaires.

Cette disposition était en vigueur depuis l'acceptation de ces télégrammes (1872) jusqu'à la Conférence de Berlin (1885) qui a réduit la taxe du collationnement au quart de celle du télégramme ordinaire. Cette décision a été prise en raison du peu d'usage que le public faisait du collationnement; il paraissait utile d'en faciliter l'emploi en réduisant la taxe. Mais actuellement où le collationnement et les ser-

vices rendus par celui-ci sont bien connus, il est temps de revenir à une taxe plus rémunératrice. D'après de soignées évaluations, plus de 60 p. cent des prestations fournies pour l'acceptation, la transmission et la remise des télégrammes, incombent à la transmission.

En principe, il faut tendre à ce que le montant à payer par l'expéditeur corresponde au travail réellement effectué. Il serait équitable de fixer la taxe pour le collationnement à 60 pour cent de celle du télégramme ordinaire. Mais afin de simplifier le service d'acceptation, il est proposé de ne relever qu'à 50 pour cent la taxe pour le collationnement. C'est cette proposition qui a été retenue.

Enfin, il paraissait logique, en raison des difficultés que présente la transmission des télégrammes en langage convenu, que la taxe de collationnement soit plus élevée pour ces télégrammes que pour les télégrammes ordinaires. La majoration de taxe proposée était de 50 pour cent. Liée à la question du langage convenu, cette proposition a été ajournée.

**TELEGRAMMES AVEC ACCUSÉ DE RECEPTION** — L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

La Conférence tenant compte de la situation actuelle a admis que :

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'une station mobile, la notification susvisée est expédiée par la station terrestre ou le sémaphore et indique la date et l'heure de la transmission du télégramme à la station mobile.

Il était en effet nécessaire que la réglementation puisse s'appliquer à toutes les stations mobiles et non seulement aux navires.

Dans la plupart des cas un accusé de réception télégra-

phique demande plus de cinq mots; p. ex.: CR Newyork Berlin 710 vingtcing Lee remis 26 2.30 s. En outre, l'établissement de l'accusé de réception et la surveillance à exercer au sujet de son arrivée occasionnent des frais. Il semblait équitable de percevoir la taxe pour 8 mots, pour la même destination et par la même voie.

Cependant certaines délégations ayant fait connaître qu'elles n'apercevaient pas la nécessité d'augmenter les petites taxes accessoires, la Délégation de l'Allemagne, auteur de cette proposition, n'insista pas au sujet de sa prise en considération, mais elle exprima le désir de voir établir un code pour les télégrammes de service, de façon à pouvoir réduire le nombre des mots de ces télégrammes.

La taxe fixe de 25 centimes de l'accusé de réception postal avait été inscrite au Règlement parce qu'elle correspondait à la taxe uniforme perçue pour la transmission d'une lettre simple. Cette taxe étant soumise à des modifications et comme il s'agit effectivement d'une lettre, il semblait préférable d'inscrire au Règlement la taxe due pour le transport d'une lettre.

On objecta que le Congrès de Stockholm ayant fixé les taxes minima et maxima on ne saurait jamais combien il faudrait payer, que, d'autre part la taxe de 0 fr. 25 devait être modifiée à cause de l'augmentation des tarifs postaux.

La Conférence s'est rangée à l'avis que : le travail nécessité par l'établissement d'un accusé de réception postal doit être rémunéré et fixé à la taxe de 0 fr. 40.

La Conférence a admis que le préambule d'un accusé de réception ne comporterait pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt.

Il a été reconnu en effet, qu'il arrivait très souvent dans la pratique que des accusés de réception soient transmis avec toutes ces indications inutiles pour cette catégories de télégrammes, parce que cette prescription n'était pas expressément inscrite dans le Règlement.

Lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, le bureau d'origine recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière taxe est inférieure d'au moins deux francs à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

Cette taxe était, antérieurement, de 1 franc.

La Conférence, prenant en considération le travail improductif qu'occasionnent aux Administrations les demandes de remboursement, et l'augmentation générale des tarifs et des frais d'exploitation, a adopté la taxe de 2 francs.

\*\*\*\*\*

TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE SUR L'ORDRE DE L'EXPÉDITEUR. — Parmi les nouvelles dispositions adoptées par la Conférence, on peut signaler :

a) Pour faciliter l'exactitude de la transmission, la comptabilité et surtout pour que le destinataire ne puisse pas croire qu'on a supprimé plusieurs mots dans le télégramme, le nombre de mots est, à chaque réexpédition, compté à nouveau et le préambule modifié.

b) Le recouvrement des frais de réexpédition étant garanti par l'expéditeur dans tous les cas, il n'y a pas de raison de s'opposer à la remise du télégramme si le destinataire refuse de payer les frais.

En conséquence, lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

\*\*\*\*\*

TÉLÉGRAMMES A RÉEXPÉDIER SUR L'ORDRE DU DESTINATAIRE. — A diverses reprises, il a été constaté que le bureau qui recevait un avis de non remise relatif à un télégramme réexpédié, demandait après de vaines recherches, à connaître le nom du bureau d'origine primitif.

En vue de supprimer ces recherches et ces demandes et de prévenir tout retard dans la suite à donner à l'avis de non-remise, il a été prescrit d'indiquer dans l'avis de non-remise, après la date, le nom du bureau d'origine primitif.

Comme suite aux décisions précédemment prises en ce

qui concerne l'indication relative aux réponses payées, il a été admis que :

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon.

La Conférence n'a pas adopté la proposition suivante :

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par la poste en dehors des limites du pays un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et ajoute à l'avis de non-remise la mention « remboursez montant RP ».

Il informe en outre le destinataire de ce que les frais de réponse seront remboursés à l'expéditeur, par une annotation sur la copie à faire suivre par la poste.

A la réception de l'avis de non-remise le bureau d'origine procède d'office au remboursement de la taxe payée pour la réponse.

Il y a cependant lieu de remarquer que dans le cas où un télégramme avec réponse payée doit être réexpédié par la poste en dehors des limites du pays de destination, le destinataire ne pourra pas se servir du bon de réponse. Il n'a que le droit de faire rembourser à l'expéditeur les frais de la réponse. Or il est équitable que ce remboursement soit effectué sans retard et d'office dès que le bureau d'origine a reçu l'avis de non-remise.

Il a été admis que : les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés, comme télégrammes ordinaires, après radiation de la mention = D =.

Il était équitable de concéder cet avantage au destinataire pour lui éviter des frais de réexpédition élevés.

\*\*\*\*\*

**TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.** — Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau

télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication : « x adresses » ou = TMx =, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Le deuxième alinéa du § 1 de l'art. LVI du Règlement de Lisbonne disposait que :

« Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse ou après la dernière si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives ».

D'après cette rédaction, il suffisait dans un télégramme multiple adressé à plusieurs destinataires avec le même lieu de remise, de n'indiquer ce lieu qu'après le dernier nom de destinataire.

Comme le montre l'exemple suivant :

« = TM3 = Seymer = Wesslau = Halvorsen Grand Hôtel Stockholm », cette disposition pouvait donner lieu à des malentendus. En effet, on ne pouvait, dans ce cas, savoir si les télégrammes pour Seymer et Wesslau étaient destinés aux détenteurs de ces adresses enregistrées à Stockholm ou s'ils étaient pour les voyageurs de ces noms descendus au Grand Hôtel.

Logiquement le nom du lieu de remise aurait donc dû figurer après chaque adresse.

De même s'il s'agit d'un télégramme multiple adressé à un seul et même destinataire mais à plusieurs lieux de remise, le nom du destinataire devrait figurer avant chaque lieu de remise.

« = TM2 = Sullivan Hôtel Terminus = Grand Hôtel Stockholm ». Il n'était pas possible de discerner si la deuxième copie du télégramme était destinée à Sullivan, Grand Hôtel, ou au Grand Hôtel lui-même.

Dans ces conditions la Conférence a admis le texte suivant :

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse. De même, dans les télégrammes adressés à un seul

et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

Le droit de copie qui était calculé par 100 mots ou fraction de 100 mots sera désormais calculée par 50 mots ou fraction de 50 mots. Ce relèvement du droit afférent aux copies était nécessaire. Si l'on considère l'augmentation que les frais d'exploitation ont subie et qui a été provoquée par le renchérissement général, d'une part, la majoration des taxes, d'autre part, l'ancien taux était insuffisant.

\*\*\*\*\*

DIFFUSION RADIOÉLECTRIQUE (BROADCASTING). — *Télégrammes à multiples destinations transmis par T. S. F.* — Parmi les avantages que présente l'utilisation de la T. S. F. l'un d'eux consiste dans la possibilité d'atteindre en même temps plusieurs destinations.

Les télégrammes radiodiffusés constituent une sorte de télégrammes collectifs ou multiples, qui peuvent être expédiés en une seule transmission à tous les pays situés dans le rayon d'action de la station émettrice.

Certaines Administrations européennes ont déjà organisé un service de ce genre pour la transmission directe et rapide à des destinataires différents, dans divers pays, de nouvelles et d'informations émanant d'un même expéditeur.

Le service de diffusion aussi bien radiotélégraphique que radiotéléphonique prendra sans aucun doute une importance de plus en plus grande pour la transmission non seulement des nouvelles de bourse et de presse, mais aussi des correspondances commerciales. On peut même s'attendre à ce que, avec le temps, le service de radiodiffusion accapare une partie importante du trafic télégraphique actuel. Les Administrations avaient donc tout intérêt à placer sous leur contrôle ce nouveau mode de correspondance, en édictant des prescriptions appropriées.

Aussi les Administrations de la Grande-Bretagne, de la Suisse et de la France avaient-elles présenté à la Conférence des propositions ayant pour but de fixer les principes de la

réglementation de cette nouvelle catégorie de correspondances.

Les Délégations de ces Pays ainsi que celles de l'Allemagne et des Pays-Bas qui avaient déjà organisé un service de ce genre, se réunirent en vue de fusionner leurs propositions et de proposer à la Conférence un texte unique.

La première question à résoudre était de savoir s'il fallait introduire la nouvelle réglementation dans le Règlement télégraphique international ou s'il fallait la réserver pour la prochaine Conférence radiotélégraphique.

Les Délégations précitées estimèrent, puisqu'il s'agissait de la création d'une nouvelle catégorie de correspondances, qu'il appartenait à l'Union Télégraphique de fixer les principes concernant le dépôt, la rédaction, le régime tarifaire et les conditions de remise de ces télégrammes. Ces mêmes Délégations reconnurent que, peut-être, cette réglementation devrait être complétée par des dispositions d'ordre purement radiotélégraphique, qu'il ne leur appartenait pas d'étudier et qu'il convenait de réserver pour la prochaine Conférence radioélectrique internationale.

C'est pour répondre à cette préoccupation qu'elles proposèrent d'apporter le complément ci-après, au paragraphe 8 de l'article LXII.

Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes ainsi qu'aux messages à multiples destinations (article LXVII bis), qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

Ce complément constitue le § 5<sup>12</sup> de l'article LXII du Règlement de Paris.

Les points importants de la nouvelle réglementation (14 bis. *Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil*) Art. LXVII ter du Règlement de Paris) sont :

1°) Ces télégrammes doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc..., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé;



2°) Ces télégrammes sont transmis à heures fixes;

3°) Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

4°) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du pays d'origine.

5°) La taxe de ces télégrammes n'entre pas dans les comptes internationaux.

\*\*\*\*\*

#### TÉLÉGRAMMES A REMETTRE PAR POSTE OU PAR EXPRES. —

Il y avait intérêt à faire profiter les expéditeurs du nouveau moyen rapide de transport qui est l'aviation, moyen qui tend à prendre une extension de plus en plus grande. Aussi les propositions faites par la France en vue de modifier le Règlement, dans ce sens, ont-elles été adoptées.

*Dispositions générales.* — Le § 2 de l'art. LVII a été complété par les deux alinéas :

L'emploi de la voie postale aérienne peut également être demandé lorsqu'il existe un service de transports postaux par avion entre le Pays où se trouve le bureau télégraphique d'arrivée et le Pays de destination.

Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste (ordinaire ou aérienne) doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination, par exemple, l'adresse : « Poste (ou PAV) Brown 34 High Street Belize Neworleans » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de New Orléans au destinataire à Belize.

De même les indications relatives au mode de transport à employer sont désormais les suivantes : exprès, poste ou poste-avion.

*Télégrammes à remettre par exprès.* — L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que par la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite.

Les dispositions du Règlement de Lisbonne concernant

le régime des télégrammes à remettre par exprès étaient très compliquées et donnaient, en général, peu satisfaction au public, d'ailleurs le nombre des télégrammes à remettre par exprès diminue d'année en année en raison de l'extension du réseau télégraphique.

Il y avait intérêt à simplifier ce régime des exprès et à adopter une règle uniforme.

Dans ce but, une taxe forfaitaire, toujours perçue au départ, serait fixée par les Offices; le montant pourrait être, par exemple, au maximum, de 5 francs dans le régime européen et de 10 francs dans le régime extra-européen.

L'Office de destination aurait d'ailleurs la faculté, dans le cas où le montant réel des frais d'exprès dépasserait la somme versée, de récupérer la différence sur le destinataire.

S'il est fait application de cette disposition et si le destinataire refuse de payer le complément, le bureau de départ sera avisé de la non-remise du télégramme.

En France et aux Pays-Bas, la réglementation aux termes de laquelle on perçoit une somme forfaitaire sur l'expéditeur donne d'excellents résultats.

Certaines Délégations ont fait connaître que :

1°) Le maximum de 10 francs fixé pour les Pays du régime extra-européen était insuffisant lorsque, en particulier, la remise des télégrammes nécessite de grandes courses.

2°) Que l'établissement d'une taxe fixe uniforme pour chaque Pays aurait pour conséquence et dans un grand nombre de cas, que les expéditeurs devraient payer une somme plus élevée qu'actuellement, car les Etats, pour se garantir contre les conséquences du transport des exprès très coûteux, devraient établir une taxe uniforme plutôt élevée.

3°) Que la taxe fixe uniforme ne devrait pas rester au profit de l'Administration d'origine, mais être portée au crédit de l'Administration de destination. En effet, il est à observer qu'il ne peut être question de compensation entre les différents Etats en ce qui concerne le nombre de télégrammes à transporter par exprès, car cette catégorie de télégrammes est certainement plus importante dans les

Pays ayant un nombre de bureaux télégraphiques proportionnellement inférieur à ceux d'autres Pays. Le montant des taxes d'express perçues par les premiers Pays serait donc inférieur à celui perçu par les autres Pays, tandis que leurs frais pour la remise des télégrammes par express seraient supérieurs.

En outre, si une taxe fixe uniforme d'express était établie, le destinataire ne devrait, en aucun cas, être obligé de payer un complément de taxe, suivant la procédure suivie par les Pays qui, actuellement, ont déjà introduit ledit système.

4°) Pour ce qui est des télégrammes avec express à payer par le destinataire, cette catégorie d'express devrait être abolie, si la taxe fixe uniforme d'express était acceptée.

A l'opinion de la Délégation des Pays-Bas qui insistait pour que les télégrammes ne soient pas remis lorsque le destinataire refuserait de payer le complément de taxe, la Délégation française répliqua qu'il s'agissait d'un cas spécial où l'Administration s'était faite le mandataire de l'expéditeur. Dans ces conditions le télégramme devait être remis.

Quant au maximum à adopter pour le régime extra-européen, il a paru nécessaire, en raison des difficultés de la fixation du montant, compte tenu des circonstances particulières de certains pays, de laisser à chacun d'eux le soin de fixer le maximum qui lui paraît le mieux approprié.

En résumé, la Conférence a admis la possibilité de substituer une taxe forfaitaire à la taxe variable avec la distance. Pour les Administrations qui en feront la demande, des taxes spéciales d'express pourront être, pour certains bureaux, indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau International en regard du nom des bureaux intéressés.

Les taxes seront portées au crédit des Offices destinataires.

*Télégrammes à remettre par poste.* — A signaler :

1° Les modifications apportées aux taxes : a) Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination : 0 fr. 40 au lieu de 0 fr. 25. *Emploi de la poste aérienne. Indication de service taxée* = PAV = *surtaxe afférente au parcours par avion.*

b) Télégrammes à réexpédier à un autre Pays que le Pays de destination télégraphique : 0 fr. 40 ou 0 fr. 80 au lieu de 0 fr. 25 et 0 fr. 50. *Télégrammes portant l'indication de service taxée = PAV = ; surtaxe afférente au parcours par avion.*

2° Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui parviennent avec la mention = PAV = sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

Les télégrammes à réexpédier par poste sur un Pays autre que le Pays de destination télégraphique dont les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant la mention = PAV = comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

\*\*\*\*\*

**TÉLÉGRAMMES MARITIMES.** — *Télégrammes sémaphoriques.* — Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse *l'indication de service taxée = Sem =*.

D'après le Règlement de Lisbonne, les télégrammes sémaphoriques devaient porter dans le préambule, la mention de service « Sémaphore ».

Cette mention de service était trop longue, de plus elle passait souvent inaperçue dans le préambule des télégrammes; il était donc nécessaire de la faire figurer, comme mention taxée avant l'adresse. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que pour être absolument sûr qu'une indication de service ne disparaîtra pas pendant la transmission, ladite indication doit être placée immédiatement avant l'adresse et taxée, c'est—dire entrer dans le compte des mots.

La Conférence a admis que la somme de un franc, taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores, était insuffisante pour exonérer les frais du travail occasionné. En conséquence, la taxe sera désormais de 0 fr. 20 par mot; elle s'ajoutera

comme précédemment au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales.

*Radiotélégrammes.* — La Conférence a estimé que les propositions relatives aux radiotélégrammes concernaient la Conférence radiotélégraphique.

\*\*\*\*\*

**TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.** — Depuis que l'on a admis dans la correspondance télégraphique, les télégrammes de presse à tarif réduit, l'expéditeur a prouvé que, malgré les craintes d'abus, de restrictions du libre échange de la correspondance privée, de la réduction des recettes, ces craintes n'ont pas été confirmées.

D'autre part, l'influence bienfaisante de la presse, en général, sur l'éducation des peuples et l'extension des affaires, a été mise en évidence.

Les restrictions posées étaient la conséquence de ces hésitations; elles ne correspondaient plus avec les besoins de l'information.

D'autre part, les dispositions antérieurement en vigueur favorisaient la presse du matin, tandis que celle du midi et du soir ne jouissait pas de ces mêmes privilèges.

C'est pour cela que la Conférence a admis l'acceptation et la transmission des télégrammes de presse à tarif réduit, à toute heure du jour et de nuit.

Ainsi, depuis quelques années, la tendance s'était établie parmi les Offices, chaque fois que se produisait une manifestation politique, scientifique, littéraire ou sportive, d'accepter les télégrammes de presse à toute heure de la journée, de sorte que ce qui était au début une exception, tendait à devenir la règle.

Par ailleurs, en raison des conditions particulières dans lesquelles fonctionnent les services radiotélégraphiques, les dispositions du Règlement de Lisbonne ne pouvaient pas toujours être appliquées aux télégrammes de presse transmis radio-électriquement.

Comme les indications spéciales, désignant la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes soumis à la taxe, p. ex. LC, D, doivent toutes être inscrites avant l'adresse.

en qualité de mentions taxées, on ne saurait procéder différemment pour les télégrammes de presse. De plus, il advient souvent que, lors de la transmission, la mention « Presse » placée au commencement du préambule, passe inaperçue et n'est pas télégraphiée. Les irrégularités qui en résultent dans le service causent des difficultés regrettables pour le décomptes.

Pour éviter cette éventualité, il était nécessaire sous le régime du Règlement de Londres de placer la mention en question avant l'adresse et de la comprendre dans le nombre des mots taxés.

Sur la proposition de la Grande-Bretagne, la Conférence a admis l'insertion dans les télégrammes de presse « d'instructions relatives à la publication du télégramme ».

L'admission de ces instructions était une mesure utile pour les journaux; elle ne gênera pas le service télégraphique.

Toutefois, en vue de limiter le nombre des mots de ces instructions, la Conférence a décidé que « le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 o/o du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots ». (Art. LXV, § 6 du Règlement de Paris).

La disposition de l'art. LXVI, § 1 du Règlement de Lisbonne, portant qu'une seule langue est admise dans les télégrammes de presse (le français ou une des langues du pays d'origine ou de destination, ou celle du pays dont le journal est originaire), avait donné lieu à de fréquents inconvénients. Les représentants de la presse attachent de l'importance à pouvoir transmettre par exemple dans leurs rapports, le texte faisant foi, dans la langue du pays de destination, et en même temps les termes de discours, dans la langue du pays d'origine de leur journal. Il n'existe aucune raison de refuser à l'avenir cette faveur aux télégrammes de presse ainsi rédigés.

On pouvait objecter qu'il s'agit de télégrammes à taxes réduites et qu'une seule langue a été imposée pour faciliter leur transmission.

Cependant que devrait-on faire, si l'expéditeur d'un

télégramme rédigé en français veut reproduire en anglais un discours prononcé dans cette dernière langue, les deux langues étant admises pour la rédaction du télégramme?

Dans ces conditions, la Conférence a admis que les télégrammes de presse pourraient contenir, à titre de citation, des passages rédigés en une langue autre que celles autorisées pour la rédaction de ces télégrammes.

\*\*\*\*\*

TÉLÉGRAMMES DIFFÉRÉS. — Depuis 1912, date de la mise en vigueur du service des télégrammes différés à taxe réduite de 50 o/o, la presque totalité des Administrations ou Compagnies ont adhéré aux prescriptions relatives à ce service. Il paraissait donc nécessaire d'introduire ces prescriptions dans le Règlement International, en tenant compte des modifications suggérées par la pratique.

Les anciennes dispositions interdisaient l'insertion de chiffres ou marques de commerce dans le texte des télégrammes différés; cette réglementation suscita de nombreuses réclamations, aussi l'usage s'était établi d'accepter, sous certaines conditions, les expressions dont il s'agit.

La Conférence a admis que les télégrammes différés pourraient : 1° être rédigés, a) en français; b) dans la ou les langues du Pays d'origine ou du Pays de destination désignées par les Administrations intéressées; c) en plus des langues indiquées au littéra b), une ou deux langues désignées éventuellement par les Administrations du Pays d'origine et du Pays de destination.

2° Contenir des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées, n'ayant pas de significations secrètes, sans que le nombre de ces mots ou groupes puisse dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

3° Exceptionnellement, être entièrement rédigés au moyen de groupes de quatre chiffres empruntés au Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

4° Enfin le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé a été fixé à quatre fois vingt-quatre heures.

## SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Certaines Délégations avaient estimé nécessaire de modifier de façon radicale l'article LXVIII du Règlement de Lisbonne et de le compléter en ce qui concerne particulièrement : les relations en transit, la détermination des taxes, la téléphonie par abonnement, la comptabilité. Elles avaient été frappées des lacunes du Règlement de Lisbonne, cependant elles avaient tenu à se conformer aux indications données par le Bureau International de Berne.

\*\*\*\*\*

RÉSEAU INTERNATIONAL. — Le moment paraissait venu de rendre obligatoire et non plus facultatif l'établissement des circuits qui sont nécessaires.

La Délégation française envisageait deux cas :

1°) Circuits à établir entre Etats limitrophes ou qui sont reliés directement par des câbles sous-marins; 2°) Circuits à établir par l'intermédiaire d'Offices de transit. Dans le premier cas, l'accord entre les deux Pays intéressés s'établit facilement. Par contre, dans le deuxième cas, les négociations en l'état actuel de la réglementation sont souvent très laborieuses. Si, au contraire, des règles fixes étaient édictées, il suffirait aux Etats extrêmes de demander à l'Etat intermédiaire l'application des dispositions réglementaires. Les pourparlers seraient ainsi facilités dans une très large mesure. En ce qui concerne l'établissement des lignes de transit, question capitale pour le développement de la téléphonie internationale, deux hypothèses sont encore envisagées : a) Cas où les frais de construction, dans le Pays de transit, sont supportés par l'Office intermédiaire; b) Cas où ces frais sont supportés par les Offices extrêmes. Dans ce dernier cas, des frais d'entretien et d'usage seront versés à l'Office de transit; dans l'autre cas, cet Office recevra des taxes de transit. Mais, étant donné que les taxes de transit ne sont pas encore fixées, l'Administration française pense qu'on pourrait, tout d'abord, adopter un texte général,



sauf à revoir ce texte après que les tarifs de transit auront été établis.

Bien que la Délégation britannique eût préféré une législation de principe à une législation détaillée, elle se rallia à la proposition de la Délégation française tout en considérant qu'il appartiendrait au Comité consultatif international de préparer les détails.

Après un échange de vues entre les délégations de : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, U.R.S.S., la Conférence a adopté le texte ci-après :

« Les Administrations intéressées constituent, le cas « échéant, après entente avec la ou les Administrations « intermédiaires, les voies de communication nécessaires « pour assurer l'échange du trafic téléphonique interna- « tional.

« Chaque Administration intermédiaire fournit les « sections de voies de communication qui doivent traverser « son territoire.

« Chaque section à construire sur le territoire d'une « Administration intermédiaire est établie, autant que pos- « sible, compte tenu des difficultés de toute nature, par « l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de « sortie de la voie de communication internationale » (Art. LXVIII, § 1, Règlement de Paris).

En ce qui concerne la fixation des conditions techniques d'établissement des circuits, la Conférence a adopté, après intervention des Délégations de : Allemagne, France, Italie, Tchécoslovaquie, le texte ci-après :

« Les voies de communication destinées à l'échange du « trafic téléphonique international et les installations tech- « niques sont constituées, entretenues et exploitées de ma- « nière à assurer un service sûr et rapide, ainsi qu'une « bonne audition.

« A cet égard, les Administrations se conforment autant « que possible, aux avis émis par le Comité consultatif « international de communications téléphoniques à grande « distance, en ce qui concerne l'équipement, l'appareillage, « les relais, l'appropriation, la pupinisation, les combinai-

« sons, les équivalents de transmission, les points de coupure, etc... » (Article LXVIII, § 1 du Règlement de Paris).

\*\*\*\*\*

DURÉE DU SERVICE. — OUVERTURE DES BUREAUX. —  
L'article LXVIII, B, § 2, disposait que :

« Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture ».

Il avait paru à certaines Délégations que la demande de communication n'était pas suffisante pour qu'on soit dans l'obligation de lui donner cours; il fallait qu'elle fût accordée avant l'heure de clôture.

Par contre, la Délégation française fit remarquer que cette disposition serait difficilement applicable, car, d'ordinaire, les bureaux téléphoniques peu importants ne sont pas renseignés sur les délais d'attente qui sont imposés aux communications.

Ils ne sont pas, par suite, en mesure de déterminer si les demandes formulées à la fin d'une vacation seront ou non « accordées ».

La proposition ci-après fut soumise à la Commission du Téléphone.

« Les bureaux téléphoniques qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de donner suite aux demandes de communications déposées avant l'heure fixée pour la clôture; toutefois, ils ne peuvent être astreints, de ce fait, à prolonger la vacation plus de quinze minutes ».

L'observation d'une disposition de cet ordre ne donnait-elle pas lieu à des difficultés? Dans bien des cas le bureau d'arrivée clôturerait son service avant d'avoir reçu l'avis qu'une demande de communication serait en instance à un autre bureau. Cette communication ne pourrait donc pas avoir lieu.

D'autre part, cette question serait susceptible de créer des difficultés entre les Administrations et le public. Si l'intérêt du personnel téléphonique ne doit pas être négligé

il est néanmoins essentiel de tenir compte de l'intérêt de la clientèle.

Bien que l'intérêt de la clientèle doive être considéré comme primordial, les facilités de communication de l'ordre considéré à accorder au public doivent être recherchées en prolongeant les heures d'ouverture des bureaux et qu'une prolongation de quinze minutes n'est pas appréciable à cet égard que, par contre, elle apporterait des difficultés dans l'exploitation.

Finalement la Conférence a adopté le texte ci-après :

« Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence  
« sont tenus de prolonger le service de six minutes au delà  
« des heures réglementaires, en faveur des conversations  
« en cours et des communications déjà préparées ».

\*\*\*\*\*

DEMANDE DE COMMUNICATION. — L'article LXVIII, C, § 1, du Règlement de Lisbonne disposait que :

« Dans les demandes de communication, les abonnés  
« sont, autant que possible, désignés par leur numéro  
« d'appel. »

Il avait semblé que, dans l'intérêt d'un rapide écoulement du trafic, il importait d'exprimer l'obligation des correspondants de désigner le poste demandé par son numéro d'appel d'une façon plus rigoureuse. Pour le cas où le correspondant, ne sachant pas le numéro du poste demandé, n'indiquerait que le nom de l'abonné appelé, il serait convenable de prévoir une taxe particulière due à l'Administration du pays d'origine.

Il y avait cependant lieu de remarquer qu'il s'agissait dans ce cas d'une question d'ordre intérieur et non international. D'autre part, il appartiendrait à l'Office d'origine d'apprécier s'il conviendrait de percevoir une taxe particulière; de toute façon cette taxe devrait demeurer acquise à l'Office qui l'encaisserait.

Dans ces conditions, la proposition ci-dessus n'a pas été retenue et la Conférence a adopté le texte ci-après :

« Dans la demande de communication, le poste de  
« l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau des-

« tinataire et, si possible, par son indicatif d'appel (numéro  
« ou lettre d'appel), précédé, le cas échéant, du nom de son  
« bureau central. Les postes publics demandés doivent être  
« désignés par le nom du bureau central et leur numéro par  
« leur dénomination » (Article I.XVIII, M, § 1 du Règlement  
de Paris).

\*\*\*\*\*

CONVERSATIONS D'ETAT. — D'après le Règlement de Lis-  
bonne :

« 1. Les communications d'Etat sont celles qui sont de-  
« mandées par les autorités ayant le droit d'expédier des  
« télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées  
« qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à  
« cet effet, des arrangements particuliers.

« 2. Ces communications jouissent de la priorité sur  
« toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont  
« annoncées par les mots « Communication d'Etat ».

« 3. Le demandeur d'une communication d'Etat est  
« tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité ».

L'interprétation de ce texte avait donné lieu à des dif-  
ficultés. Il paraissait nécessaire de spécifier les Autorités  
entre lesquelles des communications d'Etat peuvent être  
établies et, en raison des hésitations qui se manifestaient  
parfois, dans les services d'exécution, au sujet de la taxe  
à appliquer aux communications d'Etat, de compléter le  
texte ci-dessus.

De plus, les communications d'Etat ne devraient jouir  
d'une priorité sur les communications privées urgentes que  
si elles présentent un caractère tout spécial urgent.

Vu les abus qui peuvent se produire par l'inscription  
des conversations comme communications d'Etat; outre  
cela, il faudrait restreindre cette inscription aux postes  
d'abonnés désignés à cet effet par les chefs des autorités et  
limiter en même temps aussi la durée de ces communica-  
tions dans les cas où une autre demande serait en instance.

Le fait que la durée des communications d'Etat sans  
distinction de leur caractère n'est pas limitée, porte quelque-  
fois un grand préjudice aux communications privées ur-

gentes. Il y aurait donc lieu de n'admettre les communications d'Etat sans restriction quelconque que dans le cas où elles ont un caractère très urgent et sont échangées entre les Chefs des Etats ou entre les Ministères des Affaires Etrangères des divers pays ou entre ces Ministères et leurs Légations nationales dans un autre pays.

Les cinq délégations de : Allemagne, France, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., s'étaient mises d'accord sur le texte commun ci-après :

1. — Les communications d'Etat sont celles qui peuvent être demandées par :

a. Les Chefs d'Etat, les Ministres, les Commandants en Chef des Forces de terre, de mer et d'air, les Agents diplomatiques (Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires, Chargés d'Affaires) et les Agents consulaires de carrière.

b. Les Agents consulaires, autres que ceux visés ci-dessus, avec les Autorités spécifiées au paragraphe a.

Ces communications comprennent :

Les communications d'Etat urgentes et les communications d'Etat ordinaires.

Dans des relations où les communications privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des communications d'Etat urgentes.

Par la voix de la Délégation française les délégations avaient été unanimes à penser que cet article ne liait pas le service téléphonique. C'est en effet postérieurement à la conclusion de la Convention que des dispositions d'ordre téléphonique ont été introduites dans le Règlement international. Les Délégations avaient, par suite, estimé que l'on pouvait insérer dans le Règlement en préparation les stipulations que la pratique du service avait suggérées. Dans cet ordre d'idées, il avait paru indispensable de spécifier les Autorités qui sont autorisées à demander des communications d'Etat et de préciser l'étendue des facilités dont bénéficieraient les diverses autorités. Le texte proposé disposait que les hautes Autorités désignées au paragraphe 1, alinéa a) auraient la faculté de demander une communication d'Etat avec n'importe quel correspondant; les Autorités mentionnées à l'alinéa b) ne pourraient, par

contre, échanger des conversations d'Etat qu'avec les Autorités indiquées à l'alinéa a). Les communications d'Etat, de même qu'actuellement, bénéficieraient de la priorité et de la durée illimitée. Mais au point de vue des taxes, elles étaient assimilées aux conversations privées : taxe ordinaire ou triple taxe suivant le cas. D'où la distinction des communications d'Etat en deux catégories : Communications d'Etat urgentes et communications d'Etat ordinaires. Des dispositions spéciales étaient prévues pour les relations où les communications privées urgentes ne sont pas admises. Ce texte élaboré disposait, en outre, afin d'éviter les difficultés qui pourraient se produire, en cas de transit, que les Administrations qui n'admettent pas les conversations privées urgentes auraient pendant la faculté d'instituer des conversations d'Etat urgentes.

Les Délégations suédoise et britannique exposèrent leurs vues sur cette question. Il ne paraissait pas indiqué d'accorder aux Autorités énumérées au points a) et b) l'avantage de la priorité sur les conversations privées ordinaires en ne payant que la simple taxe.

Le texte commun tendait à déroger aux droits accordés par la Convention aux communications d'Etat. La Conférence n'avait ni le droit, ni le pouvoir de changer ou modifier la Convention.

Après discussion et vote, la Conférence a adopté le texte de l'article LXVIII, G (Conversations d'Etat) du Règlement de Paris.

\*\*\*\*\*

**MODE D'APPLICATION DES TARIFS. — DURÉE DES CONVERSATIONS. —** En ce qui concerne la taxation des conversations, les Délégations de : Allemagne, France, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., s'étaient mises d'accord sur le texte commun ci-après :

« 1. Toute conversation est taxée pour une durée minimum de trois minutes. La taxe afférente à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée durant la période de fort trafic est considérée comme *unité de taxe*.

« Lorsque la durée d'une conversation dépasse 3 minu-

« les, la perception des taxes a lieu par minutes pour la  
« période excédant les trois premières minutes.

« Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de  
« la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisi-  
« bles de 3 minutes. Les Administrations intéressées déter-  
« minent ces relations, d'un commun accord.

« La taxe minute est le tiers de l'unité de taxe. »

Certaines Délégations déclarèrent ne pas pouvoir accep-  
ter cette rédaction notamment le troisième alinéa.

Les Délégations qui avaient élaboré ce texte s'étaient appuyées sur un principe, celui de l'équité, en proposant de taxer les communications, au delà de trois minutes, suivant leur durée réelle. Elles avaient, en effet, pensé qu'elles devraient à leur clientèle de ne percevoir une taxe que pour la période réelle d'utilisation des circuits. Il ne paraissait pas équitable, quand un correspondant parle pendant quatre minutes, de lui faire payer la taxe afférente à une conversation de six minutes. Dans les relations téléphoniques à grande distance, il est généralement fait usage, dans les bureaux centraux, de compteurs de durée et de calculagraphe. La durée exacte des conversations pouvait donc être notée exactement. L'application de la mesure envisagée ne paraît donc pas devoir donner lieu à des difficultés.

L'accord put se faire sur le texte ci-après :

1. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes.

Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les Administrations intéressées déterminent ces relations, d'un commun accord.

La taxe minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

Les Délégations de : Allemagne, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., d'une part, française et suédoise d'autre part, avaient proposé que :

Le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier, au moment où il formule sa demande, que la communication ne devra pas être établie après un certain délai qu'il indique.

En cas de non-réponse du demandeur ou du demandé, il est perçu sur le demandeur, pendant les heures de plein trafic, une taxe qui est fixée au tiers ( $1/3$ ) de la taxe afférente à une unité de conversation ordinaire échangée durant la même période.

La Délégation britannique fit remarquer que « toute proposition tendant à percevoir une taxe d'un tiers d'une unité en cas de non réponse du demandé n'était pas équitable envers le demandé et qu'une telle réglementation serait susceptible de provoquer des conflits entre le public et l'Administration et de donner lieu à beaucoup de réclamations.

« Pour justifier une telle exaction, il serait nécessaire en équité, de prouver chaque fois qu'il n'y a pas de dérangement, ni du circuit, ni d'appareil chez les abonnés, procédé difficile et coûteux pour l'Administration dans la pratique.

« Il y a grand intérêt à entretenir de bonnes relations entre l'Administration et la clientèle, et cela est impossible si toujours l'Administration frappe le demandeur d'une taxe pénale parce que le destinataire ne répond pas.

« Il y a quelques années, une taxe avait été instituée dans le régime intérieur britannique, en cas de non-réponse des abonnés. Cette taxe devint rapidement très irritante pour ces derniers. Il s'ensuivit beaucoup de réclamations donnant lieu à des enquêtes compliquées et très coûteuses. Le système dut être supprimé et remplacé par le mode de taxation actuel qui est beaucoup plus libéral et qui donne satisfaction à la clientèle. Il importe, en conséquence, pour le moment que l'introduction dans le régime international de la taxe spéciale considérée soit facultative. Certains Etats pourront ainsi l'adopter et les résultats de ces expériences constitueront une précieuse indication pour l'avenir. Le pourcentage des non-réponses n'est pas d'ailleurs considérable ».



La Délégation britannique fit remarquer que l'expérience américaine, en matière de taxes, montre en général qu'il n'est pas désirable d'établir des taxes spécifiques relativement à des éléments de dépenses qui sont sans résultat ou qui ont peu de valeur au point de vue de l'abonné, dans la mesure où cela est compatible avec l'équité et le bon contrôle du service.

La Délégation belge proposa de supprimer les mots : « qui est fixé au tiers de la taxe afférente à une unité de conversation ordinaire échangée durant la même période » et de laisser aux Administrations intéressées le soin de s'entendre pour fixer le montant de la taxe à percevoir.

Deux propositions étaient donc en présence : l'une prévoyant la perception obligatoire de la taxe durant certaines périodes, l'autre comportant la perception facultative — dans tous les cas — de la taxe.

La Conférence a adopté le texte 5 quater de l'article LXVIII, C, (Voir Règlement).

\*\*\*\*\*

CONVERSATIONS « ECLAIRS ». — L'insertion des dispositions ci-après :

« 1. Des conversations éclairs ayant priorité sur toutes les autres conversations privées peuvent être admises, par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

« 2. Les conversations éclairs sont annoncées par le demandeur et ensuite de bureau à bureau par le mot « Eclair ».

« 3. La taxe d'une conversation éclair est fixée au décuple au moins de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période ».

qui constituent l'article LXVIII, F, du Règlement de Paris, avait été proposée par les Délégations de : Allemagne, France, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Bien que ces conversations soient peu nombreuses, qu'elles peuvent avoir « pour effet d'encombrer les circuits au détriment des facilités qui doivent être accordées au public ordinaire par le service téléphonique », la Conférence a

retenu les dispositions ci-dessus car elles paraissent avoir été appréciées par la clientèle, en particulier sur certaines directions où les circuits sont chargés.

Il y a lieu de signaler les conversations privées urgentes dont la réglementation fait l'objet de l'article LXVIII, 1, du Règlement de Paris.

\*\*\*\*\*

CONVERSATIONS PAR ABBONNEMENT. — Le régime des conversations par abonnement ayant une grande utilité tant pour le public que pour les Administrations télégraphiques; il était nécessaire qu'il ne fût pas limité aux heures de nuit. En effet, pour les banques, les journaux, et les agences de publicité l'avantage d'avoir des communications régulières pendant les heures des affaires ne peut être évalué suffisamment. Quant aux Administrations télégraphiques, ce système est le meilleur moyen de réaliser une exploitation économique.

De plus, était-il utile de faire des restrictions concernant le contenu des conversations servies par abonnement, le contrôle étant à la fois dispendieux et difficile à exercer?

La Conférence a admis que les heures et les durées des conversations par abonnement devaient être arrêtées d'accord entre les bureaux intéressés, mais a maintenu le caractère personnel de ces conversations.

En ce qui concerne les compensations de périodes de temps non utilisées au cours d'une séance, il avait été proposé que, « en cas de l'introduction de communications « d'abonnement pour les heures de jour, la compensation « ne pourrait être restreinte aux heures de nuit; d'ailleurs, « l'abonné ne peut décider à ce sujet à l'insu de son cor- « respondant. La compensation devrait donc être suppri- « mée et la taxe des unités perdues ne serait pas mise en « compte. ».

La Conférence a adopté le texte ci-après :

Aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué si, du fait des correspondants, une séance n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée prévue. La taxe afférente à cette séance est portée dans les comptes internationaux.

Une conversation par abonnement qui, du fait du service téléphonique n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, est, si possible, avant la fin de la période à taxe gale, remplacée ou compensée, par une conversation d'une durée équivalente à la période inutilisée. Si la séance n'a pu être remplacée ou si la compensation de temps n'a pu être donnée, la taxe correspondante n'est pas portée dans les comptes internationaux. L'Administration d'origine procède au remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement.

Le remboursement est fixé : dans le premier cas, au trentième du montant mensuel de l'abonnement; dans le second cas, à la partie du trentième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu (Article LXVIII, H, § 7, Règlement de Paris).

\*\*\*\*\*

AVIS D'APPEL ET PRÉAVIS TÉLÉPHONIQUES. — Afin de répondre aux avis émis par le Comité consultatif téléphonique à grande distance (réunion de la Commission permanente en date du 26 novembre 1924), des propositions avaient été soumises à la Conférence en vue de modifier l'article LXVIII, J, du Règlement de Lisbonne.

Il y a lieu de signaler dans la nouvelle réglementation (article LXVIII, N, du Règlement de Paris) : 1°) une nouvelle définition des avis d'appel; 2°) la création de préavis; 3°) La fixation de la taxe des avis d'appel et des préavis au tiers de l'unité de taxe, avec taxe minimum de 50 centimes.

La taxe minimum a été fixée afin de couvrir les Administrations des frais de distribution des avis d'appel.

\*\*\*\*\*

ETABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS. — Les propositions formulées par l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, l'U.R.S.S., avaient été remplacées par un texte commun qui supprimait le paragraphe 1 de l'article LXVIII, L, du Règlement de Lisbonne et proposait que :

2. Les conversations soumises à une taxe sont échangées dans l'ordre suivant :

a) Conversations d'Etat urgentes; b) Conversations-éclaircs; c) Conversations privées urgentes; d) Conversations d'Etat ordinaires; e) Conversations privées ordinaires.

*Objections.* — Dans ce texte, les conversations soumises à une taxe sont seules classées. Or, pour la pratique du service téléphonique, il est nécessaire que l'opératrice sache comment il faut ranger toutes les conversations, sans distinction, notamment les conversations de service (urgentes et ordinaires).

Pour la même raison, il faut mentionner dans la classification toutes les autres correspondances téléphoniques créées par la Commission, c'est-à-dire les avis d'appel, les préavis, les avis d'annulation qui doivent tous être acheminés comme conversations de service urgentes. Il convient de mentionner aussi les conversations par abonnement.

Selon les dispositions admises déjà par la Conférence, les avis d'appel et les préavis sont transmis aussi vite que possible; mais ces dispositions n'indiquent pas quelles sont les conversations en instance qui précèdent ces conversations dans tous les cas.

C'est le cas aussi avec les conversations par abonnement. C'est que ces conversations doivent être données à l'heure fixée; mais les conversations d'Etat urgentes en instance les précèdent.

Il est très dangereux de se fier à l'intelligence de l'opératrice pour distinguer ces fines nuances. C'est pour cela qu'il faut prescrire dans le Règlement une complète classification de toutes les correspondances téléphoniques qui existent.

Pour cette raison, il y a lieu : 1° De biffer dans la proposition commune les mots « soumises à une taxe »; 2° De fixer l'ordre des conversations comme suit : a) Conversations d'Etat urgentes; b) Conversations éclaircs; c) Conversations par abonnement; d) Conversations de service urgentes, avis d'appel, préavis et avis d'annulation; e) Conversations privées urgentes; f) Conversations d'Etat ordinaires; g) Conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

Aux heures de faible trafic, les conversations de service ordinaire prennent place dans la catégorie d).

Au point de vue du service d'exploitation, il est nécessaire de préciser l'ordre d'établissement de toutes les catégories de correspondances téléphoniques, notamment des conversations de service. En ce qui concerne plus particulièrement les conversations de service urgentes, à quel rang doit-on les placer? Toutes ne sont pas relatives à des dérangements aux installations. Dans quel cas pourra-t-on faire passer une conversation de service avant une conversation d'Etat? Il est nécessaire de préciser afin que les opératrices n'éprouvent aucune hésitation dans la pratique du service. Quant aux conversations par abonnement, on pourrait les ranger avant les conversations privées urgentes.

*Réponses.* — L'acheminement des conversations de service a déjà été réglé : les conversations de service sont établies aux heures de faible trafic et, dans les cas importants et urgents, dès qu'il est nécessaire. De même, le moment où une conversation par abonnement doit être établie a été prévu. Dans ces conditions, les Délégations ont pensé qu'il convenait de fixer seulement l'ordre d'établissement des conversations fortuites soumises à la taxe. La conversation par abonnement est une communication à heure fixe. C'est un cas spécial. Elle est établie à l'heure prévue au contrat, sauf si une demande de communication d'Etat urgente est en instance. D'autre part, l'avis d'appel n'est pas indépendant de la conversation.

En conséquence, la Conférence a adopté le texte ci-dessus.

*ARCHIVES.* — L'article LXVIII, M, du Règlement de Lisbonne disposait que :

« Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte ».

Il avait été proposé de conserver pendant douze mois les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux. Ce délai de douze mois avait été fixé en tenant compte des dispositions du Règlement relatives au service télégraphique.

N'importait-il pas de conserver les documents jusqu'à la liquidation des comptes? Il y a lieu de remarquer que les bureaux ne savent pas quand les comptes sont liquidés; il importe, par suite, de leur indiquer de façon précise le délai après lequel les documents doivent être supprimés. D'autre part, elle ne trouve pas qu'il soit nécessaire de conserver les documents téléphoniques aussi longtemps que ceux du service télégraphique.

La Conférence a adopté le texte ci-après:

« Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés douze mois » (Article LXVIII, R, du Règlement de Paris).

\*\*\*\*\*

DETAXES ET REMBOURSEMENT. — Il y a lieu de signaler tout particulièrement le § 3 de l'art. LXVIII, P, du Règlement de Paris qui a donné lieu à des précisions complémentaires.

« Toute réclamation faite après rupture de la communication est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête. Les dégrèvements sont accordés par l'Administration d'origine et sont à sa charge ».

Pourquoi les dégrèvements doivent-ils être supportés par l'Administration d'origine?

Quand une difficulté se produira, au cours d'une conversation, les correspondants devront, conformément aux prescriptions du paragraphe 2, la signaler séance tenante aux opératrices. On peut espérer que les contestations ultérieures seront peu nombreuses. Celles qui seront formulées seront instruites par l'Office d'origine; le bureau tête de ligne s'adressera directement au bureau étranger correspondant, mais seulement pour recueillir les indications complémentaires qui lui paraîtront nécessaires. Le plus souvent, quand il y a une erreur, c'est qu'une taxe a été imputée à un correspondant alors qu'il n'a pas échangé la conversation. Dans ce cas, le bureau tête de ligne peut avoir besoin de recueillir des indications auprès du bureau étranger correspondant, mais si une conversation a eu lieu, il est juste que le remboursement soit supporté par l'Office d'origine.

D'autre part, il est à remarquer que l'instruction des réclamations est actuellement longue et coûteuse. C'est dans un but de simplification que les dispositions nouvelles ont été présentées.

\*  
\*  
\*

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES A GRANDE DISTANCE. — L'article LXVIII, § 1 du Règlement de Lisbonne disposait que : Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

L'Administration suisse avait fait connaître qu'elle abstenait de faire des propositions de détail au sujet des prescriptions sur le service téléphonique. Elle était d'avis qu'il faudrait réunir une Conférence spéciale, qui aurait pour tâche d'établir une Convention et un Règlement spécial pour le service téléphonique où seraient insérées les dispositions qui régissent la correspondance téléphonique internationale et qui seraient complétées par des prescriptions d'ordre technique.

Une mesure de ce genre lui paraissait d'autant plus justifiée que le trafic téléphonique international ne s'échangeant pour ainsi dire que dans les relations entre les Etats contractants européens, les dispositions en la matière n'intéressent pas la totalité des membres de l'Union.

Un premier pas avait déjà été fait dans cette voie par la constitution, en Europe, d'un comité dit « Comité technique international de téléphonie à grande distance ». Il s'agirait donc de développer cette institution et de lui donner une base plus large. Etant donnée la possibilité qu'il y a maintenant, grâce aux inventions techniques modernes, d'accroître la portée des communications téléphoniques, le moment semble venu de réunir dans une Convention et un Règlement distincts les dispositions se rapportant à la téléphonie internationale. Il est hors de doute que cet accroissement de portée provoquera, en ce qui concerne le service d'exploitation et les tarifs, une extension considérable des dispositions internationales actuelles.

De même, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède, avaient proposé d'incorporer dans la Convention télégraphique internationale et le Règlement de service y annexé les prescriptions sur la téléphonie internationale, qui, sur la proposition du Comité consultatif international de la téléphonie à grande distance, auraient pu être adoptées en dû ordre.

La création d'un organisme technique avait été aussi préconisée par l'Administration allemande, sous la forme d'un Comité technique permanent.

La Conférence a admis la création d'un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

Ce Comité est chargé de l'étude des dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance. Ce Comité choisit lui-même son bureau; il centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale. Il correspond directement avec toutes les Administrations qui participent à ses travaux, et communique tous les avis qu'il émet au Bureau International qui les publie dans le Journal Télégraphique. (Article LXVIII, S, du Règlement de Paris).





## QUESTIONS DIVERSES

### ARCHIVES

Les délais de conversation des originaux des télégrammes et des documents y relatifs ont été fixés à dix mois pour les télégrammes et à quinze mois pour les radiotélégrammes.

*Communication des originaux, délivrance de copies.* — La communication d'originaux ou de copies donne lieu à des opérations pour lesquelles il a paru équitable de rémunérer les Offices. En conséquence, la taxe de un franc a été proposée.

Bien que certains n'aient voulu voir dans cette communication qu'un simple droit de vision dont l'expéditeur use le plus souvent pour provoquer la rectification d'une erreur de service, la Conférence tenant compte de ce que la production du télégramme nécessite un travail de recherches dans les archives, dont le coût ne sera pas toujours couvert par la taxe demandée, a admis la taxe de un franc; mais à titre facultatif.

L'Administration française avait été saisie à maintes reprises de demandes d'expéditeurs ou de destinataires tendant à obtenir la communication de photographies de télégrammes.

Rien ne s'opposant à cette communication, la Délégation française avait soumis une proposition dans ce sens à la Conférence qui a admis le principe, mais à titre facultatif pour les Administrations intéressées.

Le Règlement de Lisbonne fixait à 50 centimes par 100 mots ou fraction de 100 mots le droit de copie. La Conférence de Paris a fixé le même droit par 50 mots ou fraction de 50 mots avec un minimum de perception de 1 fr. 50, bien que certaines Délégations aient fait remarquer que le travail à engager est beaucoup plus considérable quand il s'agit de fournir la copie d'un télégramme déjà classé dans les archives que lorsqu'une copie doit être faite d'un télé-

gramme qui vient d'être perçu. En conséquence, ces Délégations estimaient que le minimum de perception devait être de 2 francs.

.....

## DE TAXES ET REMBOURSEMENTS

Le nombre de demandes en remboursement de taxes pour télégrammes et, par conséquent, le nombre des correspondances a augmenté sans cesse avec le temps. Le dépouillement des réclamations ne grève pas seulement les Administrations centrales, mais en première ligne les services d'exploitation qui, dans chaque cas particulier, doivent d'abord constater les faits sur la base des archives. L'augmentation des demandes en remboursement cause de grands retards dans les travaux de liquidation, ce qui motive naturellement de nouvelles réclamations de la part des expéditeurs.

En 1922, l'Administration allemande soumit, à toutes les Administrations limitrophes et à celles avec lesquelles elle travaillait directement par lignes avec ou sans fil, la proposition tendant à donner suite, sans enquête aucune, à une demande de remboursement et à restituer les taxes dans tous les cas où le réclamant peut prouver, à l'aide de pièces justificatives, le bien fondé de sa demande. Afin de réaliser une simplification effective, tant dans la correspondance que dans les décomptes de télégrammes, il a été convenu, en plus, que même lorsque, par exemple, une enquête a eu lieu pour des raisons de service, l'Administration d'origine devait rembourser les taxes sans les recouvrer de l'Administration fautive, par voie de décompte. Ce procédé simplifié a répondu à ce qu'on en attendait. Actuellement, de toutes les réclamations présentées dans le domaine de l'Administration allemande, dans les relations avec les Administrations voisines et les pays avec lesquels l'Allemagne est reliée par des lignes directes (par exemple la Hongrie, l'Italie, l'Espagne), 40 p. 100 en chiffre rond des cas concernant le retard ou l'altération et 85 p. 100 en chiffre rond concernant les remboursements de taxes-RP, sont liquidés

par ce procédé simplifié. On a donc pu supprimer presque complètement les échanges de correspondances en matière de remboursement entre Administrations intéressées, et donner rapidement satisfaction aux auteurs de réclamations justifiées.

La Conférence a confirmé et retenu cette simplification dans la procédure des remboursements de taxes et des enquêtes télégraphiques (Art. LXXVIII du Règlement de Paris).

.....

## COMPTABILITE

Un grand nombre de propositions avaient été soumises à l'examen de la Conférence en vue de modifier le chapitre de la Comptabilité. A la suite d'un texte élaboré par les Délégations de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, de nombreuses Délégations annulèrent leurs propositions.

Prié par M. le Président de la Commission des Tarifs de fournir des explications au sujet des propositions communes, M. le Délégué de la France fit l'exposé suivant :

« Les propositions présentées en commun par les Délégations de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas au sujet des articles LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII et LXXIX formant le chapitre 18 (Comptabilité), ont été inspirées par le désir de formuler, tout en réservant la possibilité d'accords spéciaux entre Administrations, des règles générales énoncées avec précision et ayant pour objet :

« 1°) D'introduire dans le règlement des comptes internationaux la méthode commerciale d'après laquelle il appartient au créancier de réclamer les sommes qui lui sont dues en présentant à son débiteur le mémoire correspondant, ce qui ne dispense pas le débiteur d'établir, lui aussi, le compte de ce qu'il doit, afin de permettre un contrôle par comparaison;

« 2°) D'activer l'établissement, la vérification et la liquidation des comptes, ainsi que le paiement provisoire, sous réserve de régularisation ultérieure, quand l'acceptation définitive des comptes présentés est ajournée;

« 3°) D'adopter, pour le mode de paiement, des dispositions analogues à celles qui ont été admises par le Congrès postal de Stockholm pour les comptes postaux;

« 4°) De présenter les diverses prescriptions du Chapitre de la Comptabilité dans un ordre logique : prescriptions d'ordre général; établissement et vérification des comptes mensuels; établissement et vérification des comptes trimestriels; liquidation et paiement du solde; c'est dans cet ordre d'idées que nous proposons la suppression de l'article LXXIII actuel dont les dispositions se retrouvent, sous une forme nouvelle, dans nos articles LXXVI et LXXIX.

« Nous ne saurions terminer cet exposé sans signaler à votre attention la proposition visant l'article LXXIX, § 3, qui concerne la révision des comptes mensuels en cas de discordance. Pour rendre hommage à la vérité, nous tenons à faire connaître que la proposition qui vous est soumise nous a été suggérée par l'honorable Président de la Délégation italienne, et que nous nous y sommes ralliés parce qu'elle apporte une amélioration appréciable à l'état de choses actuel sans introduire dans les comptes une complication gênante ».

C'est dans cet esprit que les diverses modifications ont été adoptées par la Conférence.

Parmi ces principales modifications, il est intéressant de mentionner:

a) *Comptes mensuels admis sans revision.* — Adoption d'un taux progressif.

« 3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'Administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à 100.000 francs; lorsque le montant du compte dressé par l'Administration créditrice est supérieur à 100.000, la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

« 1°. — 1 p. 100 des premiers 100.000 francs;

« 2°. — 0,50 p. 100 du surplus du montant du compte ».

Il était en effet rationnel que le maximum de 1 p. 100

ne soit pas fixe; si, sur une somme d'ordre moyen, l'écart de 1 p. 100 constitue une différence qu'on peut à la rigueur négliger, il n'en est plus de même quand le solde devient important. Il y avait lieu de remarquer, du reste, que les difficultés pour retrouver une différence dans les soldes ne sont pas proportionnelles au montant de ces soldes.

La disposition stipulant un mode amiable de règlement des différences, lorsque celles-ci ne peuvent être, après révision des comptes, ramenées au-dessous du maximum prévu, n'a fait que consacrer une méthode qui était souvent utilisée dans la pratique.

b) *Inlérêt des sommes dues et non payées dans un délai de six semaines par l'Administration débitrice à dater du jour où elle l'a reçue.* Le taux de l'intérêt qui était de 5 p. 100 a été élevée à 7 p. 100.

Le retard dans la liquidation des sommes qui reviennent aux Administrations leur cause souvent des embarras. Notamment dans le cas où elles jouissent d'une certaine autonomie financière ou quand il s'agit d'une Compagnie privée, elles se trouvent en présence d'un dilemme : cesser, elles aussi, de payer les pays au-delà, ou contracter un emprunt.

Et si la correspondance est égale ou proportionnelle de part et d'autre; le dommage n'est pas grand; mais il arrive souvent que la correspondance est intense suivant un sens et tout à fait insignifiante suivant l'autre.

En pareil cas, il était équitable de charger les sommes en retard d'un taux proportionnel aux besoins financiers actuels.

.....

## BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RECIPROQUES.

La définition du Bureau international a été précisée comme suit :

« Le Bureau international est l'organe central pour les services de la télégraphie et de la téléphonie internationale; il est aussi autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais ré-

« sultant du fonctionnement du Bureau international, en  
« ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par  
« tous les Etats adhérant à la Convention radiotélégraphi-  
« que internationale ».

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE. — Certaines Délégations avaient demandé que le « Journal Télégraphique » fut rédigé en langues: française, anglaise, allemande; d'ailleurs l'organe du Bureau international de l'Union postale est publié en quatre langues.

Si les langues: anglaise et allemande étaient ajoutées, pourquoi n'en serait-il pas de même des langues: espagnole et italienne?

L'exemple de l'Union postale n'est pas à suivre, l'adoption de plusieurs langues ayant conduit à des complications coûteuses. De plus ainsi que M. le Directeur du Bureau international l'a exposé, le « Journal Télégraphique, rédigé  
« en langue française, comprend des numéros mensuels  
« de 20 à 24 pages et coûte environ 15.000 francs suisses  
« par an. S'il doit être publié en plusieurs langues, ou bien  
« son texte devra être réduit et alors les articles techniques  
« ne pourront plus y figurer, ou bien la Conférence devra  
« allouer au Bureau international les crédits nécessaires ». En conséquence, la Conférence a estimé que le « Journal Télégraphique » continuerait à être rédigé exclusivement en langue française.

\*  
\*  
\*

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. — L'Allemagne avait présenté à la Conférence une proposition relative à la création d'un Comité technique permanent chargé de rassembler, dans le domaine d'activité télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique, tous les résultats de recherches et d'expériences ainsi que les vœux et les besoins nés des nécessités du service.

A la Conférence, la Délégation de l'Allemagne modifia sa proposition de concert avec les Délégations de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Portugal, de la Suède et de l'U. R. S. S. et en considération de ce qu'un Comité consultatif avait été créé pour le Téléphone.

Il n'est pas inutile de reproduire ici les principaux passages de l'exposé fait par la Délégation allemande.

« La télégraphie moderne utilise plusieurs systèmes d'appareils, le Baudot, le Siemens, le Murray multiplex, le multiplex Western Union, basés sur le principe de l'emploi de cinq courants élémentaires pour la formation de chaque lettre; mais la combinaison choisie dans chacun de ces systèmes diffère d'un système à l'autre pour une même lettre. Les moyens mis en œuvre pour assurer la marche en synchronismes des deux appareils en relation diffèrent également d'un système à l'autre.

« L'on peut envisager la possibilité d'unifier pour tous ces systèmes, le code des combinaisons à employer pour la formation des lettres, d'uniformiser ainsi la succession des courants émis vers la ligne par chacun d'eux, d'où résulterait la possibilité de mettre l'un quelconque des dits systèmes en correspondance avec n'importe quel autre d'entre eux.

« Ainsi sommes-nous tout naturellement amenés à poursuivre la recherche d'une solution à des questions très importantes, dont deux sont énumérées ci-après:

« Comment obtenir des systèmes qui viennent d'être mentionnés le rendement maximum, tant au point de vue de la ligne utilisée qu'à celui du personnel appelé à les desservir?

« Quel est le nombre le plus favorable des secteurs à mettre en action et quelle est la meilleure vitesse de rotation à assigner aux appareils pour réaliser ce rendement maximum?

« Par ailleurs, que faut-il entendre, en réalité, par le terme « vitesse de transmission par minute? » Tantôt celle-ci est évaluée en nombre de trous centraux de la bande perforée de transmission passée dans le transmetteur automatique Wheatstone; tantôt cette évaluation est basée simplement sur la longueur de ladite bande. Les uns se guident d'après le nombre de mots transmis, sans indiquer le nombre de lettres dont chaque mot est formé; les autres se basent sur le nombre des lettres transmises, sans spécifier quel est l'alphabet, Morse, syphon, code à cinq émissions, qui a été employé.

« Pour ce qui est du courant mis en œuvre, la seule  
« mesure dont on se préoccupe est celle de la valeur de son  
« intensité. Il est cependant d'un grand intérêt de con-  
« naître le sort subi par le courant en parcourant la ligne.  
« Des expérimentations modernes démontrent que la forme  
« du courant émis et son régime de propagation ne dépen-  
« dent pas seulement de la résistance électrique du conduc-  
« teur dans lequel il circule, mais aussi de la valeur et de  
« l'action des autres propriétés électriques que ce conduc-  
« teur possède et ce n'est qu'en faisant entrer en ligne de  
« compte cette valeur et l'action qui en résulte qu'il est  
« possible de déterminer ce qu'est le courant au poste de  
« départ et sous quel aspect il se présente au poste d'arrivée.  
« Il faut s'entendre quant à l'adoption d'une méthode de  
« mesure uniforme desdites propriétés, pour pouvoir dé-  
« finir d'un commun accord quelle est la vitesse de trans-  
« mission qu'un conducteur donné pourra admettre, si le  
« travail en duplex sera réalisable, si l'emploi de courants  
« alternatifs pour les transmissions sera permis ou non.

« Les télégraphes à courants alternatifs font, à l'heure  
« actuelle, de rapides progrès et ce sont les téléphonistes  
« qui leur tracent la voie. Le télégraphe se prépare à em-  
« ployer les mêmes courants que le téléphone; mais tandis  
« que celui-ci met en jeu un certain nombre d'ondes alter-  
« natives, le télégraphe se contente d'une seule onde par  
« signal et il s'ouvre ainsi devant lui une perspective devant  
« conduire à une augmentation considérable de la vitesse  
« de transmission.

« Le télégraphe se trouvera amené à utiliser des circuits  
« à double fil, sans terre, logés côte à côte avec des circuits  
« téléphoniques dans le même câble.

« D'un autre côté, les conducteurs et les installations  
« télégraphiques doivent être protégés chaque jour davan-  
« tage contre les courants forts des distributions d'énergie  
« et de lumière.

« Bien d'autres problèmes du même ordre sont à étudier  
« et attendent leur solution.

« Vous conviendrez certainement, en considérant les  
« exigences de la télégraphie moderne, de l'importance



« primordiale d'une entente internationale en vue de satisfaire à celles-ci ».

La création de ce Comité (article LXXXIVbis du Règlement de Paris) a été admis par la Conférence qui a chargé l'Administration allemande de convoquer la première réunion du Comité consultatif.

\*  
\* \* \*

PROTECTION DES CÂBLES SOUS-MARINS. — Nul ne peut ignorer l'importance des câbles télégraphiques qui relient entre eux, à travers les mers, les principaux pays d'Europe et d'Amérique. Le maintien de ces communications entre pays séparés par les océans est d'un intérêt primordial pour la prospérité des peuples, pour les affaires internationales, qu'elles soient d'ordre commercial ou d'ordre politique.

Aussi, en 1869, le Ministre des Affaires étrangères des Etats-Unis, sur l'ordre du Président, adressait une circulaire aux grandes puissances maritimes les invitant à se faire représenter à une Conférence dans laquelle l'on arrêterait une Convention commune pour la protection des câbles sous-marins.

La circulaire proposait :

1°) de considérer comme acte de piraterie la destruction volontaire de câbles sous-marins.

2°) d'encourager les constructions à venir en interdisant les concessions exclusives sauf quand les deux nations directement intéressées consentiraient aux dites concessions;

3°) d'interdire le contrôle du Gouvernement aussi bien à l'une qu'à l'autre des deux extrémités de la ligne.

Les dispositions du projet se trouvent renfermées en substance dans les articles 83 et 840 de la Convention de Vienne de 1868.

Par la suite de nombreuses Conférences modifièrent les dispositions de cette Convention. Elles aboutirent à la Convention internationale conclue le 14 mars 1884.

La Convention de 1884 solutionnait, partiellement il est vrai, les difficultés provenant de l'encrage d'un bateau engageant un câble par ses engins de mouillage; mais

elle n'avait pas prévu — et elle ne pouvait pas prévoir — les difficultés qui se présenteraient pour le maintien en bon état des câbles du fait du chalutage à vapeur et les dangers constants que ledit chalutage ferait courir aux câbles dans les diverses mers d'Europe et d'Amérique.

C'est depuis quarante-deux ans seulement que s'est produit l'immense développement du chalutage à vapeur, en temps que chalutage spécial le distinguant du chalutage à voiles. L'invention du chalut à panneaux a été une révolution économique qui a développé dans des proportions jusqu'alors inconnues, la pêche en haute mer; mais en même temps, elle a été une cause d'augmentation considérable des risques que courent les câbles sous-marins.

Au moment où les premiers câbles télégraphiques ont été installés, on ne pouvait prévoir ce développement du chalutage à vapeur ni surtout les effets produits par les chaluts à panneaux, et les Compagnies câblières n'ont pu, à cette époque, prendre les précautions auxquelles elles s'astreignent aujourd'hui dans la construction des différents câbles et la composition des lignes télégraphiques sous-marines (câbles d'atterrissage, câbles de moyens fonds, câbles de grands fonds). Les mesures prises pour la confection et l'établissement de câbles immergés, ne se trouvaient plus en rapport, au point de vue de la défense de ces câbles, avec les progrès continuels réalisés dans le développement du chalutage, et il devait en résulter pour eux des avaries nombreuses et des interruptions continuelles.

Les réclamations pressantes formulées par les Compagnies câblières au sujet des avaries survenues aux câbles transatlantiques amenèrent la nomination, par le Gouvernement anglais, en 1908, d'une Commission interministérielle chargée de rechercher les mesures à prendre pour parer à cette situation nouvelle.

Les travaux de cette Commission furent communiqués aux divers pays intéressés, mais ils contenaient des propositions qui ne pouvaient être acceptées dans leur ensemble. En effet, les Compagnies câblières demandaient, tout d'abord, l'interdiction du chalutage dans une zone considérable située à l'ouest de l'Irlande et s'étendant jusqu'aux fonds de 600 mètres.

La France ne pouvait donner son adhésion à cette proposition, car si, d'une part, étant donnée l'importance considérable qui s'attache à la conservation des câbles, on ne saurait trop s'efforcer de veiller à cette conservation, on ne saurait, non plus, d'autre part, oublier les intérêts des pêcheurs. Les mesures à prendre pour protéger les câbles ne pouvaient être adoptées que si elles n'étaient pas de nature à entraver ou à gêner l'exercice de la pêche.

Cette manière de voir fut adoptée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et, lorsque l'entente sur ce point fut bien établie, ce Gouvernement convoqua, à Londres, une Conférence internationale dont la première séance eut lieu le 5 juin 1913. Dix pays étaient représentés : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.

La Conférence constata que les intérêts des Sociétés câblières et ceux des pêcheurs ne se présentaient pas comme étant en contradiction aussi formelle qu'on eût pu le croire de prime abord. Une entente entre les compagnies et les armateurs ou capitaines de navires chalutiers semblait devoir être plus efficace que l'application de sanctions pénales qui créeraient, entre les deux parties intéressées, une atmosphère de méfiance. La Conférence décida, en conséquence, de ne pas proposer aux Gouvernements représentés des décisions obligatoires, des prescriptions impératives, de nouvelles sanctions pénales, mais de s'en tenir aux prescriptions de la Convention du 14 mars 1884 et, pour le moment du moins, d'agir par suggestions à l'égard des deux parties en cause.

Les discussions instituées au sein de la Conférence firent ressortir que :

Du côté des pêcheurs :

1°) Il était relativement facile de tenir en bon état les panneaux de chalut, car actuellement ce sont les panneaux usés qui sont les plus dangereux pour les câbles télégraphiques;

2°) Il ne fallait pas hésiter, le cas échéant, à sacrifier un filet plutôt que de couper un câble télégraphique. Il est hors de doute, en effet, que la valeur d'un filet ne

saurait être mise en comparaison avec les dommages qui résultent de l'interruption d'un câble et avec les dépenses nécessaires pour réparer ce dernier; par ailleurs, un armateur de chalutier, sacrifiant ainsi son filet de pêche, a droit sans conteste à une indemnité.

Du côté des sociétés câblières :

1°) Il était de leur intérêt d'adopter des mesures nouvelles pour la protection de leur propriété en se servant de câbles mieux défendus qu'autrefois;

2°) Ces nouveaux câbles devaient être employés pour les distances et des profondeurs plus considérables, soit lorsqu'il s'agirait de poser de nouveaux câbles, soit lorsqu'il s'agirait de remplacer les parties brisées des anciens câbles.

La Convention de 1884 a été sanctionnée :

En France, par la loi du 20 décembre 1884; en Norvège, par la loi du 14 juin 1884; en Suède, par celle du 9 janvier 1885; dans les Pays-Bas, par celle du 15 avril 1885; en Grande-Bretagne par celle du 6 août 1885; en Italie, par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1886; en Espagne, le 12 janvier 1887; etc.

Les Compagnies de câbles n'ont pas manqué d'attirer l'attention de la Conférence sur les dégâts considérables causés aux câbles par les chalutiers et de lui demander de bien vouloir émettre le vœu qui a été adopté : que les Gouvernements intéressés appliquent le plus tôt possible les résolutions de la Conférence de Londres (1913), et que soient réalisées toutes les autres mesures qui seraient nécessaires pour la protection des câbles sous-marins.



# Règlement de Service International

annexé

## à la Convention Télégraphique Internationale de Saint - Pétersbourg

### Révision de Paris (1925)

*Article 13 de la Convention.* — Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

#### 1. Réseau international.

*Article 4 de la Convention.* — Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

**ARTICLE ZÉRO.** — En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

**ARTICLE PREMIER.** — Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes présentant les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes.

**ART. II.** — 1. Les voies de communication internationales sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service de transmission entre les bureaux reliés directement.

2. L'exploitation de ces voies de communication fait l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

Chacune des Administrations intéressées s'engage à remplacer, dans la mesure du possible et dans le plus bref délai, la section défectueuse qui se trouve sur son territoire.

Les sections nationales des fils internationaux non employées peuvent être utilisées par les Administrations, à

la condition de les rendre à leur affectation normale dès que la demande en est faite.

4. Les transmissions par les fils internationaux ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les Administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, les dispositions pour que, sur chaque fil international important, un ou plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

ART. III. — 1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des voies de communication internationales (fils, câbles, bureaux, stations de télégraphie sans fil) ; elles combinent, pour chacune de ces voies, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

1 bis. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent les résultats de leurs recherches, en vue de déterminer la nature du dérangement et de faire disparaître celui-ci dans le moindre délai.

1 ter. Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

## 2. Durée du service. Ouverture des bureaux.

ART. IV. — 1. Entre bureaux correspondants importants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Chaque Administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus orientale et donnée par l'autre bureau.

6. Dans les bureaux à service permanent, les séances journalières vont de minuit à minuit, sauf autre arrangement établi par les Administrations intéressées.

7. La même heure est adoptée par tous les bureaux d'un même pays. L'heure légale adoptée par une Administration

est notifiée aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

ART. V. — Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;

N

— bureau à service de jour prolongé ;

2

C bureau à service de jour complet ;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

P bureau appartenant à un particulier ;

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure ;

S bureau sémaphorique ;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance téléphonique privée ;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare ;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.

\* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

### 3. Dispositions générales relatives à la correspondance.

*Article premier de la Convention.* — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

*Article 2 de la Convention.* — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

*Article 3 de la Convention.* — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

*Article 5 de la Convention.* — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de

l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

*Article 7 de la Convention.* — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

*Article 8 de la Convention.* — Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

#### 4. Rédaction et dépôt des télégrammes.

*Article 5 de la Convention.* — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

*Article 6 de la Convention.* — Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. VI. — 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Toutes les Administrations acceptent, dans toutes leurs



relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention.

ART. VII. — 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, d'un mot de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'esperanto est également autorisé.

ART. VIII. — 1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prolonger selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées

ä, å, å, é, ñ, ö, ü.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

ART. IX. — 1. Le langage chiffré est celui qui est formé :  
1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, å, å, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (Art. VII) ou du langage convenu (Art. VIII).

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article VII, paragraphe 2.

ART. X. — 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

*Lettres* : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z. Ä, Å, Ö, Ñ, Ö, Ü.

*Chiffres* : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres* : Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses ( ), guillemets (« »), barre de fraction (/), souligné.

*Indications de service taxées et leurs abréviations* : Urgent (D) ; Partiellement urgent (PU) ; Réponse payée x, (RPx) ; Collationnement (TC) ; Accusé de réception télégraphique (télégramme avec) (PC) ; Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec) (PCD) ; Accusé de réception postal (télégramme avec) (PCP) ; Faire suivre (FS) ; Posté ; Poste recommandée (PR), Poste restante (GP) ; Poste restante recommandée (GPR) ; Poste avion (PAV) ; Télégraphe restant (TR) ; Exprès ; Exprès payé (XP) ; Mains propres (MP) ; Ouvert ; Jour ; Nuit ; x adresses (TMx) ; Communiquer toutes adresses (CTA) ; x jours (Jx) ; Presse ; Télégramme différé en langue française (LCF) ; Télégramme différé en langue du pays d'origine ou désignée par ce pays (LCO) ; Télégramme différé en langue du pays de destination (LCD) ; Télégramme sémaphorique (SEM).

3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

4. Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

Le signe de multiplication (X), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission ; elle est comptée pour un mot.

Les expressions telles que 30<sup>a</sup>, 30<sup>me</sup>, 30<sup>ne</sup>, 1°, 2°, etc., ne peuvent être reproduites par les appareils ; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus : 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, etc.

Toutefois, les expressions 30<sup>a</sup>, 30<sup>b</sup>, etc., 30 *bis*, 30 *ter*, etc. 30<sup>1</sup>, 30<sup>11</sup>, etc. 30<sup>1</sup>, 30<sup>2</sup>, etc., indiquant le numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme, sont acceptées telles quelles, mais elles sont transmises en séparant le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Au point de vue du compte des mots suivant les règles de taxation, la barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant le numéro d'habitation en question alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute. Les expressions envisagées seront, par conséquent transmises sous la forme ci-après : 30/A, 30/B, etc. 30/*bis*, 30/*ter*, etc. 30/1, 30/2, etc. 30/1, 30/2, etc. 30/A, 30/B, etc.

ART. XI. — Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant : 1° les indications de service taxées ; 2° l'adresse ; 3° le texte ; 4° la signature.

ART. XII. — 1. Toute indication de service taxée prévue par le Règlement dont l'expéditeur désire faire usage doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

2. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque admise par le Règlement, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le dit Règlement. Eventuellement, l'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple : = TC =).

3. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des Articles xxiii, § 5, xxiv, § 2, et xli.

ART. XIII. — 1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphié de destination.

Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

Même pour les petites localités, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom du destinataire.

3. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du Pays de destination ou en français ; toutefois, le nom, les prénoms, la raison sociale et le lieu de remise sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3 bis. L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique, ce qui n'implique pas nécessairement la transmission téléphonique du télégramme au destinataire. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit : « Pauli téléphone Passy 5074 Paris ».

L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit : « Pauli boîte postale 275 Paris ».

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez » « aux soins de » ou toute autre équivalente.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile ; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom de la localité donnée comme destination n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle, l'expéditeur doit obligatoirement écrire à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire ; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés, n'est pas admis pour ces correspondances.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1, 6 et 8 du présent article sont refusés.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur si celui-ci persiste à en demander l'expédition.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

ART. XIV. — 1. Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

2. La signature n'est pas obligatoire ; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule : « signature légalisée par... ».

5. Le bureau vérifie l'authenticité de la légalisation. Hors le cas où elle lui est connue, il ne peut considérer comme authentique la signature de l'autorité qui a légalisé que si elle est appuyée du sceau ou du cachet de cette autorité. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

6 bis. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cent mots, l'agent taxateur marque d'une croix le dernier mot de chaque tranche de cent mots, les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

## 5. Télégrammes d'Etat.

*Article 5 de la Convention.* — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des Forces

de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que des réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

*Article 6 de la Convention.* — Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

.....  
ART. XV. — 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'Autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat » ; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

4. Les télégrammes d'Etat peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles VII, VIII et IX ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire ; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (Art. XXXVIII).

6 bis. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'Article 5 de la Convention ; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

ART. XV bis. — Le régime des télégrammes d'Etat s'étend aux télégrammes qui émanent du Secrétaire Général de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes.

## 6. Télégrammes de service.

*Article 5 de la Convention.* — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

2. Télégrammes du service, ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

*Article 11 de la convention.* — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

ART. XVI. — 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

6° Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Ces télégrammes mentionnent en préambule la date de dépôt et ne comportent pas de signature.

Les Administrations télégraphiques doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (Art. XXXVIII, § 1).

7. Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.

Les avis de service concernant le service des voies de communication ont la priorité sur les autres avis ; ils portent

au commencement du préambule la mention = ADG =.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule ; celui-ci est rédigé comme suit : « A Lyon Lilienfeld 15 10.45 m (date et heure de dépôt) ; suit le texte du bureau expéditeur ».

Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis, par exemple : « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 10.45 m (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, exemple : « A Berlin Nf Paris 15 13.45 ».

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Si le télégramme primitif comportait un numéro de série, celui-ci doit également être mentionné dans l'avis de service.

S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ».

Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient, ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile ; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

11 bis. Les dispositions de cet article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente.



ART. XVII. — 1. Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article LXIX, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

Ils doivent déposer les sommes suivantes :

- 1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;
- 2° S'il y a lieu (voir § 3 ci-après) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter. Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Dans le régime européen, le minimum de perception est de 1 fr. 50.

2. Les télégrammes rectificatifs, complémentifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPX =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de = RPX =, la mention « Lettre ». Il est perçu une taxe de 40 centimes pour la réponse.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez)... (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte ;

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du

télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte), 20 par 2.000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 439 vingtsix Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou : « Répétez mot (ou... mots) après... » ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée :

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = RPX = 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnée télégraphiquement :

« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = RPX = 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

f) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre :

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = Lettre = 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte un, comprend : la mention « RST », le numéro de l'avis de service taxé demande, le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple c affecterait la forme suivante :

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) = RST 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) Brown (nom du destinataire) Albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent Article sont remboursées dans les conditions fixées par l'Article LXXI.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut

être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Ecriture douteuse ».

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur, la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples : CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une ; dans ce cas, l'Administration destinataire affranchit la réponse.

#### 7. Compte des mots.

ART. XVIII. — 1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (Art. XIX, § 7).

L'indication de la voie, quoique écrite par l'expéditeur, n'est pas taxée.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule, ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt (Art XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

ART. XIX. — 1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° Chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent sous la forme abrégée admise par le Règlement (Art. X) ;

2° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée des Nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne ;

b) Le nom du bureau télégraphique de destination complété par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les Nomenclatures officielles (Art. XIII, § 6) ;

c) Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications desdites Nomenclatures ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans leurs préfaces ;

3° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire ;

4° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'Article VIII ;

5° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union transmis à la demande de l'expéditeur (Art. XVIII, § 1) ;

6° Le souligné ;

7° La parenthèse (les deux signes servant à la former) ;

8° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire ou la station côtière ;

2° La station de bord ;

3° La subdivision territoriale ;

4° Le pays de destination ;

5° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Sont traités de la même manière, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur de ce mot ne peut excéder dix caractères.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'Article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série individuelle de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent Article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent Article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 exceptées.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres, sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises ; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française dont il peut être justifié, au besoin, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits, en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du présent Article, §§ 3 et 4. Les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple : trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix, sont également admis et comptés à raison de 15 lettres ou 10 lettres pour un mot.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

9 bis. Toutefois, lorsqu'un télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les Administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

Les Administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au Bureau de départ « Wien Paris 18 17.10 (date et heure de dépôt) = N°... (nom du destinataire) ... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris Wien 18 7.40 s = N° ... (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

Pour l'application du présent Article, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du Gouvernement duquel il relève.

10. Lorsque l'Administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une Administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts sont dues aux différentes Administrations intéressées.

Toutefois, aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9 bis.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	NOMBRE DE MOTS			NOMBRE DE MOTS	
	dans l'adresse.	dans le texte et dans la signature.		dans l'adresse.	dans le texte et dans la signature.
New-York (1) . . . . .	1	2	Emmingen Wurtt		
Newyork. . . . .	1	1	(1) (2). . . . .	1	2
Frankfurt Main (1)	1	2	Emmingenwurtt. .	1	1
Frankfurtmain. . .	1	1	New South Wales		
Sanct Poelten (1).	1	2	(1). . . . .	1	3
Sanctpoelten. . . .	1	1	Newsouthwales. . .	1	1
Emmingen Kr Soltau (1) (2) . . . . .	1	3	Rp 2,50 (indication de service taxée). . . . .	1	—
Emmingenkrsoltau (16 caractères).	1	2			

(1, 2) Voir notes page suivante.

	Nombre de mots		Nombre de mots
Van de Brande. . . . .	3	Saintjamesstreet (16 caractères). . . . .	2
Van debrande. . . . .	2	Stjamesstreet. . . . .	1
Vandebrande. . . . .	1	Rue de la paix. . . . .	4
Du Bois. . . . .	2	Rue dela paix. . . . .	3
Dubois (nom de personne). . . . .	1	Rue de lapaix. . . . .	3
Belgrave square. . . . .	2	Rue delapaix. . . . .	2
Belgravesquare. . . . .	1	Ruedelapaix. . . . .	1
Hyde Park. . . . .	2	Boulevarditaliens (17 caractères). . . . .	2
Hydepark. . . . .	1	Boulevarddesitaliens (20 caractères). . . . .	2
Hydepark square. . . . .	2	Bditaliens. . . . .	1
Hydeparksquare . . . . .	1		
Saint James street. . . . .	3		
Saintjames street. . . . .	2		

*Numéros d'habitation.* — Au point de vue de la taxation, les barres de fraction ne sont pas comptées.

	Nombre de mots		Nombre de mots
5 bis (transmettre 5/bis). . . . .	1	15 bis/4 (transmettre 15/bis/4) (6 caractères). . . . .	2
15 A ou 15 <sup>a</sup> (transmettre 15/a). . . . .	1	A 15 (transmettre a/15). . . . .	1
15-3 ou 15 <sup>3</sup> (transmettre 15/3). . . . .	1	1021 A/5 (transmettre 1021/a/5) (6 caractères). . . . .	2
15 bpr (transmettre 15/bpr) (5 caractères). . . . .	1	19 B/4 ôg (transmettre 19/b/4/ôg) (6 caractères). . . . .	2
15/3 h 1 (transmettre 15/3/h/1) (5 caractères). . . . .	1		

	Nombre de mots		Nombre de mots
Two hundred and thirty four. . . . .	5	Einzweivier (au lieu de 124). . . . .	1
Twohundredandthirtyfour (23 caractères). . . . .	2	Un deux quatre (trois chiffres différents). . . . .	3
Trois deux tiers. . . . .	2	Deux mille cent quatre-vingt-quatorze. . . . .	6
Troisdeux tiers. . . . .	1	Deuxmillecentquatre-vingtquatorze (32 caractères). . . . .	3
Troisneufdixièmes (17 caractères). . . . .	2	Responsabilité (14 caractères). . . . .	1
Sixfoursix (au lieu de 646). . . . .	1	Kriegsgeschichten (15 caractères). . . . .	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420). . . . .	1	Incompréhensible (16 caractères). . . . .	2
Eentweezes (au lieu de 126). . . . .	1		

(1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

(2) Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	Nombre de mots		Nombre de mots
Wie geht's (1).....	4	44/ (3 caractères)....	1
Wie geht's.....	3	2 % (4 caractères)..	1
Wie gehts (2).....	2	2 p %.....	3
a-t-il (1).....	5	Deux pourcent. ....	2
a-t-il. ....	3	Deuxpourcent. . ....	1
c'est-à-dire (1). ....	7	2 0/00 (5 caractères)	1
c'est-à-dire. ....	4	2 p 0/00. ....	3
aujourd'hui. ....	2	Deuxpourmille. . . . .	1
aujourd'hui. ....	1	54-58 (5 caractères).	1
porte-monnaie. ....	2	10 francs 50 centimes	
portemonnaie. ....	1	(ou) 10 fr. 50 c. . .	4
Prince of Wales. . . .	3	10 fr. 50.....	3
Prince of Wales (navire)	1	fr. 10,50.....	2
3/4 8 (un groupe, 4 caractères). . . . .	1	dixcinquante. . . . .	1
44 1/2 (5 caractères)	1	11 h. 30. ....	3
444 1/2 (6 caractères)	2	11,30. ....	1
444,5 (5 caractères)..	1	huit/10. ....	2
444,55 (6 caractères)..	1	5/douzièmes. . . . .	2
44/2 (4 caractères)..	1	May/August. ....	3
<hr/>			
15 X 6 transmettre 15 x 6).....	3	merce) [9 caractères].	2
E.....	1	3	
Emvthf (marque de commerce ou lan- gage secret). . . . .	2	— (marque de com- M merce). . . . .	1
Emvchf (marque de commerce ou lan- gage secret). . . . .	2	L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 mots, 2 souli- gnés). . . . .	9
GHF. . . . .	1		
G H F. . . . .	3	L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 mots, 2 soulignés, 1 signe). . . . .	10
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères). . . .	3		
AP		Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises)	
— (4 caractères). . . .	1	télégraphiez directe- ment (9 mots, 1 pa- renthèse). . . . .	10
M		Répondre « oui » (2 mots, 1 guille- met). . . . .	3
GHF45 (marque de commerce) [5 ca- ractères]. . . . .	1		
G H F 45.....	4		
G. H. F. 45.....	4		
197a			
— (marque de com- 199a			

(1) L'agent télégraphiste souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

(2) Liaison consacrée par l'usage.



### 8. Tarifs et taxation.

*Article 10 de la Convention.* — Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. XXI. — 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

ART. XXI bis. — Le franc, unité monétaire employée comme base des tarifs internationaux dans le Règlement et dans les tableaux qui y sont annexés, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ART. XXII. — 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des Administrations d'origine et de destination.

b) Des taxes de transit des Administrations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces Administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances ;

c) Le cas échéant, de la ou des taxes radioélectriques spéciales qui pourront être établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours entre les stations correspondantes.

d) Le cas échéant, des taxes spéciales de transit qui

pourront être établies dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

2. Le tarif est établi par mot pur et simple ; toutefois, chaque Administration peut, pour la correspondance du régime européen seulement, imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser 1 fr. 50 par télégramme et, en se conformant à l'Article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

ART. XXIII. — 1. Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au Tableau A annexé au présent Règlement. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à :

a) 12 centimes, taxe terminale, et 7 centimes, taxe de transit, pour les Etats suivants : Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie.

b) 35 centimes, taxe terminale, et 30 centimes, taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

c) 30 centimes, taxe terminale, et 24 centimes, taxe de transit, pour la Turquie.

d) 9 centimes, taxe terminale, et 7 centimes, taxe de transit, pour les autres Etats d'Europe.

Exceptionnellement et transitoirement, pour l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à 10 centimes. La taxe de transit de ces Etats est fixée à 7 centimes.

2. Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article XXII, ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux Administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

Quand les relations ont lieu entre deux stations radiotélégraphiques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radiotélégraphiques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

2 bis. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les Administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent égales à celles de la voie télégraphique la moins coûteuse.

3. Dans le régime européen, toutes les Administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes

entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

Les tarifs résultant de ces modifications devront être notifiés au Bureau international en vue de leur insertion dans le Tableau A.

4. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie existante qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du Tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf le cas prévu au paragraphe 2 bis.

5. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'Article XLI, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondante à cette voie.

6. Les taxes indiquées dans le présent Article seront mises en application à partir du 1<sup>er</sup> avril 1926.

ART. XXIV. — 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B annexé au présent Règlement. Toutefois, les taxes des pays compris dans le régime européen, à l'exception de la Turquie et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à :

a) 20 centimes, taxe terminale, et 15 centimes, taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie (1) ;

b) 15 centimes, taxe terminale, et 12 centimes, taxe de transit, pour tous les autres Etats.

2. Dans le régime extra-européen, chaque Administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'Administration n'est pas la moins coûteuse, l'Administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

Pour les télégrammes avec indication de voie, on applique les dispositions de l'Article XXIII, § 5.

3. Dans le régime extra-européen, toutes les Administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les Administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales

---

(1) Il a été entendu que l'Allemagne et la France pourraient, provisoirement et transitoirement, élever jusqu'à 22 centimes leur taxe terminale et que l'Allemagne, l'Espagne et la France sont autorisées, à titre provisoire, à maintenir leurs taxes de transit actuelles.

et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes pays.

4. Les taxes indiquées dans le présent Article seront mises en application à partir du 1<sup>er</sup> avril 1926.

ART. XXV. — 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 20 jours après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

.....

ART. XXVII. — 1. Les taxes à percevoir en vertu des Articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc, fixés en conformité des dispositions du paragraphe 3 ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les Pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc.

4. Chaque pays notifie directement au Bureau international l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau international dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les Administrations de l'Union.

5. L'équivalent du franc peut subir dans chaque Pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce Pays. L'Administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent ; elle en donne avis au Bureau international, qui en informe toutes les Administrations de l'Union.

.....

### 9. Perception des taxes.

ART. XXIX. — 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LIV, § 7), les frais d'express (Art. LVIII,

§ 1<sup>er</sup>), les télégrammes sémaphoriques (Art. LXI, § 4), les télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil (Art. LXVII *ter*) et les altérations ou révisions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (Art. XIX, § 9 *bis*), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'Administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 50 centimes.

4. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. LIV, LV et LIX).

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. LV, § 4).

ART. XXX. — 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées d'office à l'ayant droit si le montant en est au moins égal à deux francs. Le remboursement d'une somme inférieure à deux francs n'est pas obligatoire si l'expéditeur ne l'a pas réclamé.

## 10. Transmission des télégrammes.

### a) Signaux de transmission

ART. XXXI. — Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils utilisant le code Morse et aux appareils Hughes, Baudot et Siemens.

#### A. — SIGNAUX DU CODE MORSE

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.
5. A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de

perforateurs à trois touches, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

*Lettres*

a	---	m	---
b	---	n	---
c	---	o	---
ch	---	p	---
d	---	q	---
e	---	r	---
é	---	s	---
f	---	t	---
g	---	u	---
h	---	v	---
i	---	w	---
j	---	x	---
k	---	y	---
l	---	z	---

*Chiffres*

1	---	6	---
2	---	7	---
3	---	8	---
4	---	9	---
5	---	0	---

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants, dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent, dans ce cas, porter la mention de service « en chiffres » :

1	---	6	---
2	---	7	---
3	---	8	---
4	---	9	---
5	---	0	---

*Signes de ponctuation et autres*

Point. . . . .	(.)	---
Point et virgule. . . . .	(;)	---
Virgule. . . . .	(,)	---
Deux points. . . . .	(:)	---
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise. . . . .	(?)	---
Point d'exclamation. . . . .	(!)	---

Apostrophe. . . . .	( ' )	-----
Trait d'union ou tiret. . . . .	( - )	-----
Barre de fraction. . . . .	( / )	-----
Parenthèses (avant et après les mots). . . . .	( )	-----
Guillemets (avant et après chaque mots ou chaque passage mis entre guillemets) « et ». . . . .		-----
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase). . . . .		-----
Double trait. . . . .	( = )	-----
Compris (ce signal est utilisé en télégraphie sans fil comme signe de commencement). . . . .		-----
Erreur. . . . .		-----
Croix ou signal de fin de transmission. . . . .	( + )	-----
Invitation à transmettre. . . . .		-----
Attente. . . . .		-----
Fin de travail. . . . .		-----
Signal de commencement (commencement de toute transmission). . . . .		-----
Signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un télégramme. . . . .		-----
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre). . . . .		-----
Signal employé pour identifier un groupe ou un mot dans un télégramme. . . . .		-----
Signal : est-ce exact ? (utilisé seulement en télégraphie sans fil). . . . .		-----

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

*Exemples:* Pour  $1 \frac{1}{16}$ , on transmettra 1 - - - - -  $\frac{1}{16}$ , afin qu'on ne lise pas  $1 \frac{1}{16}$  ; pour  $\frac{3}{4} 8$ , on transmettra  $\frac{3}{4}$  - - - - - 8, afin qu'on ne lise pas  $\frac{3}{48}$  ; pour  $2 \frac{1}{2} 2$ , on transmettra 2 - - - - -  $\frac{1}{2}$  - - - - - 2, afin qu'on ne lise pas  $2 \frac{1}{22}$ .

#### B. — SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES

*Lettres :* A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

<i>Signes de ponctuation et autres :</i> Point. . . . .	( . )
Point et virgule. . . . .	( ; )
Virgule. . . . .	( , )
Deux points. . . . .	( : )
Point d'interrogation. . . . .	( ? )

Point d'exclamation. . . . .	(!)
Apostrophe. . . . .	(')
Croix. . . . .	(+)
Trait d'union ou tiret. . . . .	(-)
Barre de fraction. . . . .	(/)
Double trait. . . . .	(=)
Parenthèse de gauche. . . . .	( (
Parenthèse de droite. . . . .	) )
Guillemet. . . . .	( » )
et. . . . .	(&)

dans quelques pays, E accentué (É) ou le signe §.

L'espace entre deux nombres ou entre un nombre et un signe qui n'a aucun rapport avec ce nombre est marqué par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Dans la transmission d'un nombre dans lequel entre une fraction, on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier qui précède ou qui suit.

*Exemples* : 1 3/4 et non 13/4 ; 3/4 8 et non 3/48.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple : — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme : une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électroaimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie d'un nombre donnant en minutes la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur : deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

Pour indiquer la fin d'un télégramme : la croix précédée d'un blanc (celui des chiffres).

Pour indiquer la fin d'une transmission : un point d'interrogation, à la suite de la croix.

Pour indiquer la fin d'un travail : deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (exemple : achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour a, a, a, n, o et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.



C. — SIGNAUX DE L'APPAREIL BAUDOT

*Lettres* : A, B, C, D, E, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres* : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres* : . , ; : ? ! ' — / = ( ) % & + \* ”

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres a, à, â, ã, n, ö, et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour appeler le bureau on transmet le mot : ohé... suivi de l'indicatif du bureau appelé et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> touches).

Pour indiquer une erreur, le signal \* ; pour interrompre la transmission du bureau correspondant, les signaux PPP ou %%% aussi longtemps qu'il est nécessaire ; après chaque télégramme ou chaque transmission, le signal +.

D. — SIGNAUX DE L'APPAREIL SIEMENS

*Lettres* : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres* : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres* : . , ; : ? ! ' + — / = ( ) & ” § \*

Les dispositions relatives à la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é, ä, á, â, ñ, ô et ü qui sont applicables à l'appareil Hughes le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur, on donne le signal \*.

b) *Ordre de transmission*

ART. XXXII. — 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a) Télégrammes d'Etat ;
- b) Télégrammes de service urgents ;
- c) Télégrammes météorologiques ;
- d) Avis de service urgents et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication ;
- e) Télégrammes privés urgents ;
- f) Télégrammes et avis de service non urgents ;
- g) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission et télégrammes privés non urgents ;
- h) Télégrammes différés.

1 bis. Les Administrations de l'Union sont d'accord pour

admettre la priorité absolue pour les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

2. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

ART. XXXIII. — 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus, et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'Article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive, échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'Article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

6. Dans le cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

Si le bureau récepteur reconnaît qu'un numéro de la série continue est manquant, il en avise aussitôt le bureau transmetteur.

ART. XXXIV. — 1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus,

dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

2. Dans le travail alternatif, télégramme par télégramme, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

### *c) Appel des bureaux*

ART. XXXV. — 1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement. S'il est empêché de recevoir, il donne le signal « attente » suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède dix minutes, elle doit être motivée.

3. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, qu'elle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'Article XVI.

### *d) Règles de transmission*

ART. XXXVI. — 1. Lorsque le bureau appelé a répondu, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après :

SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'Etat.

F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

AD Télégramme de service urgent.

ADG Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.

ST Avis de service taxé.

MDT Télégramme-mandat.

OBS Télégramme météorologique.

D Télégramme privé urgent.

CR Accusé de réception ordinaire.

CRD Accusé de réception urgent.

CRS Accusé de réception d'un télégramme d'Etat.

CRF Accusé de réception d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

RADIO Radiotélégramme.

La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes différés.

b) La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire ;

c) Nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception ;

d) Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple : Bruxelles, Berlin Fd, etc.), Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom. Exemple : La Union et pas Launion, S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple : Berlin 66, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (Exemple : Berlin/66).

Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau international, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom de ce bureau celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lequel il se trouve.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature des stations radiotélégraphiques et aussi, le

cas échéant, celui de la dernière station mobile qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière ;

e) Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série) ;

f) Nombre de mots. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels, on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établis suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères ; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 10 caractères ; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères ;

g) Dépôt du télégramme [par deux groupes de chiffres indiquant, le premier le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres *m* ou *s* (matin ou soir)].

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24 ; dans ce cas, les indications *m* ou *s* sont omises ;

h) Voie à suivre si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination ;

i) Autres mentions de service.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte et la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (Art. XIX, paragraphe 2) doivent être transmises en un mot.

3. Le double trait (— — — — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la ligature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (- — - — - à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant et répète ou fait répéter le dernier mot

bien reçu. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf les exceptions prévues aux Articles X et XVIII). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

6 bis. — Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 50 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots : *texte n° ...*

Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

6 ter. Dans la transmission ou la réexpédition d'un télégramme de plus de 100 mots, la croix désignant le dernier mot de chaque tranche de 100 mots est transmise après ce mot. (+ aux appareils imprimeurs ; - - - - au Morse et aux appareils à réception auditive).

Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit la croix (- - - -), s'il s'agit d'un télégramme de passage et marque simplement d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient la croix ; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient la croix ; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche.

La croix ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

#### e) Réception et répétition d'office

ART. XXXVII. — 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette

comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. (Exemple : 17 j c r b 2 d... etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « Admis » et indique le nombre réel de mots (Exemple : 17 admis) ; sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra » transmise sous la forme abrégée « C T F », dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

ART. XXXVIII. — 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats ; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les nombres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux.

A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement se font par l'agent qui a reçu. L'agent qui donne cette répétition doit, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'émission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Quand la transmission se fait par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation.

Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

Lorsque la répétition d'office n'a pas été donnée par l'agent transmetteur, dans le cas où cette répétition lui incombe, elle peut être donnée à la fin du télégramme ou de la série de télégrammes, par l'agent récepteur, si celui-ci a des doutes sur la régularité de la réception.

2. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (- — - —) à l'appareil Morse ou du double trait (=) aux appareils imprimeurs.

Exemples : pour  $1 \frac{1}{16}$ , on donnera 1 - — - —  $\frac{1}{16}$  ou  $1 = \frac{1}{16}$ , afin qu'on ne lise pas  $11/16$  ; pour  $\frac{3}{4} 8$ , on donnera  $\frac{3}{4} - — - — 8$  ou  $\frac{3}{4} = 8$ , afin qu'on ne lise pas  $3/48$  ; pour  $2 \frac{1}{2} 2$ , on transmettra 2 - — - —  $\frac{1}{2} 2$  ou  $2 = \frac{1}{2} = 2$  afin qu'on ne lise pas  $21/22$ .

3. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

ART. XXXIX. — Après la vérification du nombre de mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception du ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, par exemple : « R 436 ».

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, l'accusé de réception est donné sous la forme : « R 436 mandat ».

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple : « R 5 157 980 ».

Si dans la série sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir : R 5 157 980, y compris 13 mandat 290 mandat.

Si le trafic est écoulé par le moyen d'appareils à grand rendement, avec utilisation d'une série de numéros particulière et continue, des avis remplaçant les accusés de réception sont échangés toutes les demi-heures entre les bureaux intéressés, après entente préalable. Ces avis donnent au bureau correspondant le numéro de série du dernier télégramme reçu et liquidé ainsi que les numéros de série qui manquent encore ou qui ne sont pas liquidés (exemple : « Reçu 4.50 s : 583/3012 manque 580 en dépôt 576 »). A la clôture du service, un accusé de réception final est à adresser sous la forme d'un avis de service (par exemple : A Wien Berlin Si 11.12.15 m = accusé de réception final pour 10/5. Reçu 1-683,3001-3022).

ART. XL. — 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service.



2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service « C T F » à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressement désignées comme avis de service non taxé (A).

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégramme de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

4 bis. Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation ».

Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

#### **10 bis. Acheminement des télégrammes.**

ART. XLI. — 1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord, par les Administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées ; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

5 bis. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même Administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil » en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre (voir Art. XXXVI, § 1<sup>er</sup>, littéra h). Elle est transmise par l'une des expressions ci-après :

« Fil » quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « fil » ;

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « sans fil »,

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « sans fil ». En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « fil ».

Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain. Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

#### **10 ter. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.**

ART. XLII. — 1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (Art. LXXVI, §§ 5, 2<sup>e</sup> alinéa, 6 et 7) ou à défaut par la poste (autant que possible par lettre recommandée ou par exprès). Les frais de réexpédition autres que ceux de

la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par le poste doit porter l'annotation « Télégramme-exprès ».

Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe, sont revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

2. Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (Art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

ART. XLIII. — 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

4 bis. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'Article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin Paris 15 10.45 (date et heure) = Télégrammes n° . . . . réexpédiés par ampliation ».

6. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les paragraphes 3 de l'Article XLII et 5 du présent Article, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

#### **10 quater. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.**

ART. XLIV. — 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de cinquante centimes (fr. 0,50), au maximum, au profit de l'Administration d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'Article XVII, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation ; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le

bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

#### 10 quinquès. Arrêt des télégrammes.

ART. XLV. — 1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par les Articles 7 et 8 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine, sauf dans les cas où l'avis peut paraître dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'Article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

4. Peuvent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation toutefois d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sauf réexpédition intermédiaire entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

#### 11. Remise à destination.

ART. XLVI. — 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou réexpédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués la nuit ; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit ». Les Administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'Etat ; elles sont également tenues de faire distribuer immédiatement les

télégrammes privés ne portant pas la mention « Nuit » si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'Article LIX.

5. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

ART. XLVII. — 1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou = M P = que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Ouvert ». Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante :  
: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti [avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » (Article LV, § 3)], décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée, (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (Article XIX) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (Articles LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-

champ par avis de service affectant la forme suivante : « 425 quinze (numéro et date en toutes lettres du télégramme) pour... (adresse rectifiée) ».

Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise. Un avis de non remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (Article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'Article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : « 29 onze (numéro et date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant,

il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.

10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 qui précède et de l'Article LX, paragraphes 4 et 6.

## 12. Télégrammes spéciaux.

*Article 9 de la Convention.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrateurs télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. XLVII *bis.* — *Dispositions générales.* — 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres du Règlement s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent Chapitre.

2. Dans l'application des Articles du présent Chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

### a) Télégrammes privés urgents.

ART. XLVIII. — 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'Article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la tota-



lité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme les autres parties du trajet.

La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise, si les Administrations intéressées se sont spécialement entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication taxée = P U = et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent paie la taxe triple.

b) *Télégrammes avec réponse payée*

ART. XLIX. — 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou = R P =, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse : « Réponse payée x. . . » ou = R P x = (exemples : R P 3,00 — R P 3,05 — R P 3,40).

ART. L. — Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à 2 francs.

Ce remboursement est effectué pour le compte de l'Administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'Article LXXIII.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six mois qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, le montant de ce bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande

en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

5. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

### c) *Télégrammes avec collationnement.*

ART. LI. — Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou = TC =.

2. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (Art. XV, § 6).

3. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (Voir Art. XXXVIII, § 1).

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

### d) *Télégrammes avec accusé de réception*

ART. LII. — 1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme à destination d'une station mobile, la notification susvisée est expédiée par la station côtière ou le sémaphore et indique la date et l'heure de transmission du télégramme à la station mobile.

2. Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter à cet effet une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou = PC =.

Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de 40 centimes et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou = P C P =.

3. Dans les relations où les télégrammes urgents sont admis, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception télégraphique. A cet effet, l'expéditeur acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie ; il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception urgent » ou = P C D =.

ART. LIII. — 1. L'accusé de réception doit être émis sans délai ; l'accusé de réception télégraphique est annoncé par les indices C R, C R S, C R F ou C R D suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, à un télégramme d'Etat, à un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission ou d'un accusé de réception urgent.

Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

C R Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingt cinq 10.25 m (date en toutes lettres, heure et minutes).

Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, exemple :

« Remis poste, hôtel, ou gare, etc., vingt cinq 10.25 m »

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme maritime, la station côtière ou sémaphorique émet l'accusé de réception et utilise la mention « transmis navire vingt cinq 10.25 m ».

2. L'accusé de réception télégraphique prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (42 jours, Art. XLVII, § 11) le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière taxe est inférieure d'au moins deux francs à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

e) *Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur*

ART. LIV. — 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou = F S = que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = R P x = ou = P C = doit être réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'Article LV, § 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée = F S = sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'Article XLVII, § 3. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouverts sur le destinataire. Il affecte la forme suivante : « 435 vingineuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la

non remise), percevoir... (montant de la taxe non recouvrée) ».

Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'Article XLVII.

5. Si l'indication de service taxée = FS = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs ; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication = F S =, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

= F S = Haggis chez Dekeysers Londres  
= Hôtel Tarbet Tarbet =  
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

= F S = de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

Lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs doivent à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Percevoir... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

*f) Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire*

ART. LV. — 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé, conformément aux dispositions de l'Article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit l'indication de service taxée « Réexpédié de... » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (Art. XVII, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'Article XLVII, § 1<sup>er</sup>, comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication = FS = on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'Article LIX. Les télégrammes dont ont fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (Art. XLVII). La mention « Réexpédié poste » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis.

de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'Article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir... (montant de la taxe non recouvrée) ».

Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

Le cas échéant, les bureaux intéressés devront percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient avant l'adresse, l'indication = R P x = telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Administration réexpéditrice, au crédit de l'Administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante :

« CR Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis douze 8.40 m ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ainsi qu'au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 7 du présent Article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui

défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxé = D =.

D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication = D =.

8. Dans le cas du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe qui précède et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir... » formulée dans le paragraphe 9 de l'Article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

### *g) Télégrammes multiples*

ART. LVI. — 1. Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée : « x adresses » ou = TMx = Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'Article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de 50 centimes pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de 50 centimes par cinquante mots ou fraction de cinquante mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de 50 centimes par copie et par cinquante mots est porté à un franc.

4. Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service = TMx = n'y doit pas figurer, à moins que l'expé-



diteur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme suit : = C T A =.

Dans les copies, le nombre des mots figurant dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

*h) Télégrammes à remettre par exprès ou par poste. — Dispositions générales*

ART. LVII. — 1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par poste. Toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'Article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

L'emploi de la voie postale aérienne peut également être demandé lorsqu'il existe un service de transports postaux par avion entre le pays où se trouve le bureau télégraphique d'arrivée et le pays de destination.

Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste (ordinaire ou aérienne) doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination, par exemple, l'adresse : « Poste (ou PAV) Brown 34 High Street Belize New Orleans » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de New Orleans au destinataire à Belize.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication de service taxée relative au mode de transport à employer : exprès, poste ou poste-avion.

*Télégrammes à remettre par exprès. — ART. LVIII. —* L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

1. Les Administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau international, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les Administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la Nomenclature officielle du Bureau international, en regard du nom des bureaux intéressés.

2. L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour

le transport par exprès, inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « *Exprès payé* » ou = XP =.

S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée « *Exprès* ».

5. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée « *Exprès* » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'Article XLVII la mention « *Percevoir XP* » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'Administration intéressée).

*Télégrammes à remettre par poste.* — ART. LIX. —

1. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination : ceux qui portent l'indication de service taxée = P R = acquittent seuls une taxe fixée à 40 centimes ; ceux qui portent l'indication de service taxée = PAV = acquittent la surtaxe afférente au parcours par avion.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique : la taxe à percevoir est de 40 ou de 80 centimes selon que l'adresse contient l'indication de service taxée « *Poste* » ou = PR =. A cette taxe doit s'ajouter pour les télégrammes portant l'indication de service taxée = PAV = la surtaxe afférente au parcours par avion.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste ;

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer.

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Administration d'arrivée.

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur. (Art. LVII, § 1), soit par le destinataire (Art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « *Poste* » si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès.

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :

1° Ceux qui portent la mention « Poste » ou = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

2° Ceux qui parviennent avec la mention = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies s'il y a lieu.

3° Ceux qui parviennent avec la mention = PAV = sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant la mention = PAV = comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire ; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

#### **12 bis. Télégrammes maritimes.**

ART. LX. — 1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques ; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

#### **12 ter. Télégrammes sémaphoriques.**

ART. LXI. — 1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = SEM =.

1 bis. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir :

a) Le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

b) Le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie ;

c) Le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la Nomenclature officielle des bureaux.

2. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du Pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

3 bis. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à 20 centimes par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXIX, § 1<sup>er</sup>). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir... »

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

6 bis. — L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

6 ter. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29<sup>e</sup> jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire, et ainsi de

suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30<sup>e</sup> jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et celui-ci en informe l'expéditeur.

6 quater. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques :

a) Les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer ;

b) Les télégrammes-mandats ;

c) Les télégrammes avec collationnement ;

d) Les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique ;

e) Les télégrammes à faire suivre ;

f) Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique ;

g) Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique ;

h) Les télégrammes à remettre par exprès ou pas poste ;

i) Les télégrammes différés.

## 12 quater. Radiotélégrammes.

ART. LXII. — 1. Une nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « Radio » :

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du Chapitre 4. L'emploi de groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

a) Nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

b) Nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature ;

c) Nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

4. La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas :

1° a) La *taxe côtière* qui appartient à la station côtière ;  
b) La *taxe de bord* qui appartient à la station de bord ;  
2° La *taxe pour la transmission sur les voies de communication du réseau télégraphique* calculée d'après les règles ordinaires ;

3° Les *taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.*

La *taxe totale des radiotélégrammes* est perçue sur l'expéditeur, à l'exception : 1° des *frais d'express à percevoir à l'arrivée* (Art. LVIII, § 1) ; 2° des *taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de bord de destination* (Art. XIX, § 9), ces taxes sont perçues sur le destinataire.

Le *compte des mots du bureau d'origine* est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du Pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du Pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

4 bis. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celle de la station de bord d'origine, de la station côtière et des voies de communication du réseau télégraphique, la *taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.*

4 ter. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander qu'il soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord ; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques et, en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du paiement aux stations de bord intermédiaires de leurs taxes de transit ; il doit encore verser à son choix, la *taxe d'un télégramme de 5 mots ou la somme de 40 centimes pour l'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.*

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur ; il porte avant l'adresse l'indication de service taxée « X retransmissions télégraphe » ou « X retrans-

missions lettre » (X représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par poste. L'indication de service en question est comptée pour trois mots.

4 *quater*. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières comprend :

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières. Les taxes côtières et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

5. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule. L'origine est, à la réexpédition sur le réseau télégraphique, transmise sous la forme indiquée à l'Article XXXVI, § 1 d).

5 *bis*. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service « réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme.

5 *ter*. Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire récepteur.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit :

1° Indication de service taxée « poste » suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste ;

2° Nom et adresse complète du destinataire ;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste ;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière. Exemple :  
= Poste Buenosaires = Martinez 14 Calle Brat Valparaiso  
Avon Lizard.

La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 40 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

54. L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours

pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = J x = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5°. Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8<sup>e</sup> jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine, qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de neuf jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9<sup>e</sup> jour (jour de dépôt non compris).

Cependant, si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du télégramme. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

5°. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis du navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même Pays ou d'un Pays voisin.

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même Pays ou d'un Pays voisin.

57. Sont seuls admis :

1° Les radiotélégrammes avec réponse payée.

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de bord qui a émis ce bon ;

2° Les radiotélégrammes avec collationnement ;

3° Les radiotélégrammes à remettre par exprès ;

4° Les radiotélégrammes à remettre par poste ;

5° Les radiotélégrammes multiples ;

6° Les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de



l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière ;

7° Les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des voies de communication télégraphiques ;

8° Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application du présent Règlement.

58. Les taxes côtière et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le présent Règlement.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du Pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au présent Règlement.

59. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (T M). L'Administration dont dépend la station côtière crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Administrations ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au présent Règlement, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux « A » et « B » annexés au présent Règlement, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des Articles XXIII, § 1 et XXVII, § 1 du présent Règlement.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le

bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtière et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au présent Règlement. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5<sup>10</sup>. Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces voies ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée. Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Administrations de l'Union télégraphique.

5<sup>11</sup>. Les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, aux radiotélégrammes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement radiotélégraphique.

Sont applicables, en particulier, aux radiotélégrammes, les prescriptions relatives à la perception des taxes, à l'indication de la voie à suivre et à l'établissement des comptes. Toutefois, 1° le délai de six mois prévu par le paragraphe 2 de l'Article LXXIX du présent Règlement pour la vérification des comptes est porté à neuf mois en ce qui concerne les radiotélégrammes ; 2° les dispositions de l'Article LXXIX, paragraphe 3, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du présent Règlement, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

5<sup>12</sup>. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes ainsi qu'aux télégrammes à multiples destinations (Art. LXVII bis) qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

.....

### 13. Télégrammes-mandats.

ART. LXIV. — 1. L'émission, la rédaction du texte et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats lorsque cette transmission est admise entre les Administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des Articles XXXVIII, paragraphe premier et XXXIX, alinéa 3.

### 14. Télégrammes de presse.

ART. LXV. — 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée « Presse » inscrite par l'expéditeur.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Administrations de l'Union sont réduites de 50 % dans le régime européen et d'au moins 50 % dans les autres relations.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (Art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse sont acceptés et transmis à toute heure de jour et de nuit.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Administration de départ en décide autrement.

Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité

et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 % du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les Administrations qui ont dressé une liste de journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international.

6 bis. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

ART. LXVI. — 1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues désignées par le pays d'origine ou de destination et autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les langues mentionnées dans le précédent alinéa peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

Dans tous les cas, les télégrammes de presse doivent être rédigés d'après l'orthographe usuelle de la langue employée.

Sous réserve de l'exception prévue par le § 6 de l'Article LXV, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

2. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe précédent, l'indication « Presse » est biféec et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans

les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire :

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes ; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée ;

c) Aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Administration d'arrivée.

4. En dehors de l'indication de service taxée « Presse », les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autre indication de service taxée que celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que pour les télégrammes privés ordinaires multiples.

ART. LXVII. — 1. Les télégrammes de presse prennent rang tant pour la transmission que pour la remise parmi les télégrammes privés ordinaires.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les Articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des Conventions particulières conclues entre Administrations.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (Art. LXV, § 4). Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les Administrations intéressées.

#### 14 bis. Télégrammes différés.

ART. LXVII bis. — 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre le pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 % sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif et les télégrammes de presse.

Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à 1 franc par mot.

2. Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair (Art. VII) dans une seule et même langue choisie parmi les langues suivantes admises dans le langage clair :

a) la langue française;

b) la ou les langues du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les Administrations intéressées,

c) une ou deux langues désignées éventuellement par l'Administration du pays d'origine ou par l'Administration du pays de destination, en plus des langues indiquées au littéra b.

Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

3. Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (Art. VII, § 2) sont employés, le nombre de ces mots et groupes ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration Chinoise, qui fournira à toutes les Administrations d'Etat et entreprises privées des exemplaires dudit Dictionnaire dans lequel, en regard de chaque groupe de chiffres, il y aura la signification correspondante en langue française.

4. Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence.

Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, RP, TC; etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'Administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes maritimes ne sont pas admis comme différés.

5. L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est

entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

6. Suivant que la langue employée est le français ou l'une des langues désignées par l'Administration de destination ou l'une des langues désignées par l'Administration d'origine, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ou LCO.

7. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

8. Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre les télégrammes à plein tarif et les télégrammes différés.

10. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé est fixé à quatre fois vingt-quatre heures (Art. LXXI, § 1).

11. Les taxes de toutes les Administrations d'Etat et entreprises privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 %.

12. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les Administrations d'Etat et entreprises privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres Administrations d'Etat et entreprises privées qui ont fait une déclaration semblable.

*Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil.* — ART. LXVII ter. — 1. Les Administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission des télégrammes par télégraphie sans fil à multiples destinations. Ces télégrammes doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'Administration du pays d'émission.

Lesdits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les Administrations respectives.

2. L'Administration du pays d'émission communique

aux autres Administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

Il appartient à l'Administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les télégrammes.

Chaque Administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que, seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des télégrammes en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

3. Ces télégrammes sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

4. La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du pays d'origine.

Les destinataires de ces télégrammes peuvent être grevés par l'Administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette Administration.

Les taxes de ces télégrammes n'entrent pas dans les comptes internationaux.

## 15. Service téléphonique.

### A) Réseau international

ART. LXVIII. — 1. Les Administrations intéressées constituent, le cas échéant, après entente avec la ou les Administrations intermédiaires, les voies de communication (1) nécessaires pour assurer l'échange du trafic téléphonique international.

Chaque Administration intermédiaire fournit les sections de voies de communication qui doivent traverser son territoire.

Chaque section à construire sur le territoire d'une Administration intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie de la voie de communication internationale.



2. Les voies de communication destinées à l'échange du trafic téléphonique international et les installations techniques sont constituées, entretenues et exploitées de manière à assurer un service sûr et rapide, ainsi qu'une bonne audition.

A cet égard, les Administrations se conforment, autant que possible, aux avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance en ce qui concerne l'équipement, l'appareillage, les relais, l'appropriation, la pupinisation, les combinaisons, les équivalents de transmission, les points de coupure, etc. (Voir Section S).

3. Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir et la ou les voies à employer pour chacune de ces relations.

Chaque administration publie les noms des réseaux et des postes publics des Pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

4. A moins d'une décision contraire, prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les voies de communication internationales sont réservées exclusivement aux relations téléphoniques internationales pour lesquelles elles ont été établies.

5. Lorsque les voies de communication du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures de même catégorie (voir Section O).

Pour les communications empruntant des voies de communication reliant des réseaux voisins de la frontière, les Administrations des pays limitrophes peuvent déroger à cette priorité.

6. Les Administrations intéressées se communiquent la composition des voies de communication sur leurs territoires respectifs et se font part de tout changement important dans cette composition.

En cas de dérangement d'une voie de communication importante pour le trafic international à grande distance, toute section défectueuse de cette voie doit être remplacée, dans la mesure du possible, et avec toute la célérité désirable, par une voie ou partie de voie de communication moins importante des mêmes relations internationales. Les voies ou parties de voies de communication de remplacement sont, si possible, désignées d'avance.

7. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des voies de communication internationales, s'assurent par des essais d'appel et d'audition, de l'état des voies de communication. Il est tenu note des dérangements.

Des mesures sont faites, selon les besoins, par les bureaux tête de ligne ou par les stations d'amplificateurs les plus voisines de la frontière. Les bureaux tête de ligne

ou les stations intéressées s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures. Les résultats de celles-ci sont échangés entre les services intéressés.

Les dispositions propres à remédier aux dérangements et défauts doivent être prises immédiatement.

#### B) *Durée du service.*

1. Chaque Administration détermine les jours et les heures de fonctionnement de ses bureaux.

2. Les bureaux, qui ne sont pas ouverts en permanence, sont tenus de prolonger le service de six minutes au delà des heures réglementaires, en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par jour, de la concordance des heures ; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure légale de leur Pays.

#### C) *Liste des abonnés et des postes publics.*

1. Chaque Administration, publique, par réseaux, les listes officielles des abonnés et des postes publics.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des bureaux centraux et des postes publics sont indiqués dans ces listes.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics reçoivent les listes officielles des abonnés des réseaux étrangers avec lesquels ils sont en relation.

3. A cet effet, chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des Pays, avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que le public puisse acheter les listes officielles étrangères.

#### D) *Conversations privées ordinaires*

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

#### E) *Conversations privées urgentes*

1. Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

2. Les communications urgentes sont annoncées par le demandeur et, ensuite, de bureau à bureau, par le mot « urgent ».

3. La taxe d'une conversation urgente est fixée au triple de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

### F) Conversations « Eclairs »

1. Des conversations « éclairs » ayant priorité sur toutes les autres conversations privées, peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

2. Les conversations « éclairs » sont annoncées par le demandeur et ensuite de bureau à bureau par le mot « Eclair ».

3. La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple au moins de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

### G) Conversations d'Etat

1. Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par :

a) Les Chefs d'Etat, les Ministres, les Commandants en chef des Forces de terre, de mer et d'air, les Agents diplomatiques (Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires, Chargés d'affaires) et les Agents consulaires de carrière ;

b) Les Agents consulaires autres que ceux visés ci-dessus, mais seulement avec les autorités spécifiées au littéra a.

Ces conversations comprennent : les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

Les conversations demandées comme conversations d'Etat par le Secrétaire Général de la Société des Nations sont assimilées à celles demandées par les Autorités mentionnées au littéra a.

2. Les conversations d'Etat sont annoncées, par le demandeur, et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « Etat urgent » ou par le mot « Etat ».

Les conversations d'Etat urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres communications.

Les conversations d'Etat ordinaires jouissent de la priorité seulement sur les conversations privées ordinaires et sur toutes les autres conversations.

Dans les relations directes où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat jouissent de la priorité sur toutes les autres conversations.

La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois, les Administrations de transit ont le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

3. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au paragraphe 1, littéra b, le nom et la qualité du demandé.

3 bis. Les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires sont soumises aux taxes applicables,

respectivement, aux conversations privées urgentes et aux conversations privées ordinaires échangées durant la même période de taxe.

#### H) *Conversations par abonnement.*

1. Par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées, des conversations peuvent être autorisées, par voie d'abonnement, à heures fixes, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général.

Ces communications doivent concerner, exclusivement, les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

Des intervalles suffisants sont réservés entre les conversations par abonnement pour permettre l'échange des autres conversations.

Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

a) Pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe, au minimum ;

b) Pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe au maximum.

2. Les conversations par abonnement sont celles qui ont lieu journalièrement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, et qui sont retenues pour un mois entier au moins.

L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié par écrit de part et d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. En règle générale, la durée maximum d'une séance d'abonnement est de six minutes ; toutefois, des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations intéressées.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours ; il est perçu par anticipation.

6. La communication par abonnement est établie d'office entre les deux postes, à l'heure fixée, à moins qu'une autre conversation ne soit engagée ou qu'une demande de communication d'Etat urgente ne soit en instance.

Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance, si les correspondants n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation. Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation s'il n'y a aucune autre demande en instance ; la conversation supplé-

mentaire est soumise aux règles générales des conversations privées ordinaires.

7. Aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué si, du fait des correspondants, une séance n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée prévue. La taxe afférente à cette séance est portée dans les comptes internationaux.

Une conversation par abonnement qui, du fait du service téléphonique, n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, est, si possible avant la fin de la période à taxe égale, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente à la période inutilisée. Si la séance n'a pu être remplacée ou si la compensation de temps n'a pu être donnée, la taxe correspondante n'est pas portée dans les comptes internationaux. L'Administration d'origine procède à remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement.

Le remboursement est fixé : dans le premier cas, au trentième du montant mensuel de l'abonnement ; dans le second cas, à la partie du trentième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu.

8. Les abonnements doivent, en règle générale, être demandés par écrit au bureau de départ. Les demandes reçoivent satisfaction suivant leur ordre de dépôt.

Les heures et les durées des conversations, après avoir été arrêtées d'accords entre les bureaux intéressés, sont confirmées par écrit.

Les abonnements font l'objet d'engagements qui sont conclus entre le bureau chargé d'opérer l'encaissement de la taxe et le demandeur.

### I) Conversations de service

1. Des conversations exclusivement relatives aux services téléphonique ou télégraphique internationaux peuvent être échangées en exemption de taxe, entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

Les conversations de service sont limitées aux cas où l'emploi de la voie téléphonique est justifié. Elles sont échangées aux heures de faible trafic. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles sont échangées dès qu'il est nécessaire ; elles sont alors considérées comme des « conversations de service urgentes ».

2. Les conversations de service sont annoncées par le demandeur et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « service urgent » ou par le mot « service ».

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

### K) Tarifs. — Perception des taxes

1. L'unité de taxe, pour chaque relation, est celle afférente à une conversation privée ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

Le montant de l'unité de taxe est déterminé par voie d'arrangements entre les Administrations intéressées, sur la base du franc (voir Article XXI bis).

2. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Administrations peut être divisé en zones.

Une taxe uniforme est adoptée pour une même zone.

Chaque Administration fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres Administrations.

3 bis. Chaque Administration de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même Administration applique les mêmes taxes de transit.

3 ter. Chaque Administration qui fournit une voie de communication directe de transit a le droit d'exiger des Administrations extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

4. Le montant de l'unité de taxe peut être réduit pendant les heures de faible trafic. Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, ces heures et le montant de la ou des taxes réduites.

5. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute conversation est taxée d'après le tarif applicable dans l'Administration d'origine au moment où cette conversation commence alors même qu'elle se termine à une heure où un autre tarif est en vigueur.

### L) Mode d'application des tarifs. — Durée des conversations

1. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a eu lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes.

Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les Administrations intéressées déterminent ces relations, d'un commun accord. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste

public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

4. Si la communication est à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée.

5. Dans tous les cas où, après l'établissement correct de la communication, il est répondu (d'un poste d'abonné) à l'appel, la taxe est due quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

5 bis. Une demande de communication peut être annulée, sans perception de la taxe afférente à la conversation, jusqu'au moment où le demandeur est appelé par son bureau. L'Administration d'origine peut percevoir, sur le demandeur, une taxe spéciale pour la rémunérer du travail d'enregistrement, d'annulation, etc., de la demande de communication. Cette taxe reste intégralement acquise à l'Administration d'origine.

5 ter. Lorsque le demandeur ou le demandé refuse la conversation, la taxe, pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée, est appliquée.

En cas de refus du demandé, le demandeur en est avisé.

5 quater. Au moment où il formule sa demande, le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier que la communication ne soit pas établie après un certain délai qu'il indique.

Les Administrations peuvent s'entendre pour que, en cas de non réponse du demandeur ou du demandé, il soit perçu sur le demandeur une taxe spéciale qui entre dans les comptes internationaux.

Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, le montant et les heures d'application de cette taxe.

6. Le temps de l'appel d'un abonné est, de même que celui nécessaire pour appeler, dans un poste public, un correspondant en attente, limité à une minute de 7 heures à 21 heures (1) et à trois minutes pendant les autres heures (temps légal du pays de destination).

Ce temps d'appel passé, que la non réponse provienne du demandeur et du demandé ou de l'un d'eux, la demande de communication est annulée d'office.

6 bis. Des modifications aux dispositions faisant l'objet des paragraphes 4 et 6 ci-dessus peuvent être apportées, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées en ce qui concerne les conversations originaires ou à destination de bourses commerciales, financières ou autres.

(1) De 7 heures du matin à 9 heures du soir pour les Pays qui n'ont pas adopté le cadran de 24 heures.

7. Sauf pour les conversations d'Etat et les conversations par abonnement, les correspondants n'ont pas le droit de prolonger la conversation, au delà de six minutes, lorsqu'une demande de communication est en instance sur la ou les voies de communication utilisées.

#### M) Demandes de communication

1. Dans la demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et, si possible, par son indicatif d'appel (numéro ou lettre d'appel) précédé, le cas échéant, du nom de son bureau central. Les postes publics demandés doivent être désignés par le nom du bureau central et leur numéro ou par leur dénomination.

1 bis. La validité des demandes de communication inscrites pour une journée et non établies expire au moment de la clôture du service de jour dans les bureaux où le service n'est pas permanent.

2. Le nombre des demandes de communication émanant du même poste, à destination du même réseau, peut être limité, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées.

#### N) Avis d'appel et préavis téléphoniques

1. Une demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis.

Un avis d'appel a pour objet de faire convoquer un correspondant par un poste public à l'effet d'échanger une conversation.

Un préavis a pour objet de faire prévenir un poste d'abonné que le demandeur d'une communication désire échanger sa conversation soit avec une personne désignée, soit avec un poste supplémentaire déterminé.

Les avis d'appel et les préavis peuvent être admis par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

2. Les avis d'appel et les préavis sont soumis à une taxe qui est fixée au tiers (1/3) de l'unité de taxe, avec taxe minimum de 50 centimes. Cette taxe est répartie entre les Administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

3. Les avis d'appel et les préavis ne contiennent que les indications suivantes :

1° Nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel ;

2° Nom et adresse complète du destinataire (cas de l'avis d'appel) ou la désignation suffisante de la personne ou du poste supplémentaire demandé (cas du préavis) ;

3° Dans le cas de la disposition de la section L, 5 quater, l'heure à partir de laquelle la demande sera annulée.

Ces indications sont seules transmises du bureau d'origine au bureau destinataire.



Les avis d'appel et préavis sont transmis aussi vite que possible de bureau à bureau.

Ils sont annoncés, respectivement, par les mots « avis d'appel » et par le mot « préavis ».

La remise à domicile des avis d'appel a lieu dans les conditions fixées par l'Administration destinataire. Il appartient au demandeur d'apprécier, au préalable, en tenant compte de ces conditions, si l'avis d'appel pourra être remis au destinataire.

Les préavis sont communiqués par téléphone à l'abonné destinataire.

Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pu avoir lieu, le bureau d'origine en est informé. Le demandeur est, à son tour, avisé par le bureau d'origine. Il en est de même, en cas de préavis, si le bureau d'arrivée est informé que la personne désignée est absente ou que la communication ne peut être établie avec le poste supplémentaire indiqué. Dans ces deux cas, la taxe de l'avis d'appel ou du préavis n'est pas remboursée. La demande de communication est annulée d'office.

4. Les conversations, qui font suite aux avis d'appel et aux préavis, sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale.

#### *O) Etablissement et rupture des communications*

2. Les conversations soumises à une taxe sont échangées dans l'ordre suivant :

- a) Conversations d'Etat urgentes,
- b) Conversations « éclairs »,
- c) Conversations privées urgentes,
- d) Conversations d'Etat ordinaires,
- e) Conversations privées ordinaires.

3. Les demandes de communication (le cas échéant avec avis d'appel ou préavis) et les avis d'annulation n'émanant pas du bureau tête de ligne de la voie de communication internationale sont transmis le plus rapidement possible jusqu'au bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale. Ce dernier bureau les classe avec ceux originaires du réseau qu'il dessert, en tenant compte de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de leur heure de réception.

Le bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale transmet immédiatement au bureau étranger correspondant les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation.

Les bureaux tête de ligne s'entendent pour que les communications soient échangées dans l'ordre réglementaire.

Les demandes de communication comprenant les noms des bureaux d'origine et de destination et la désignation du correspondant demandé, les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux.

4. Les conversations de même catégorie sont établies en

alternat. Toutefois, les bureaux tête de ligne, reliés entre eux par plusieurs voies de communication internationales, peuvent, d'un commun accord, spécialiser certaines de ces voies pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

5. Une communication, au moins, doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux correspondants (demandeur et demandé) communiquent entre eux sans occasionner aucune perte de temps.

Lorsque les conditions techniques le permettent, les conversations locales en cours sont rompues d'office au profit des communications internationales.

Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

L'écoulement du trafic, sur les voies de communication internationales, doit être assuré dans les bureaux correspondants de telle manière qu'il ne puisse pas être retardé, notamment à raison du travail que les opératrices ont à effectuer.

La désignation, entre opératrices, de chaque communication s'effectue au moyen d'un numéro d'ordre attribué à cette communication.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie convenue. En cas de dérangement ou d'encombrement, elles peuvent, selon les arrangements pris à cet égard, être rétablies par une autre voie, moyennant les taxes prévues par ces arrangements.

7. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les voies de communication internationales. Si le bureau appelé ne donne pas de réponse, après un temps d'attente convenable, il est invité par une autre voie téléphonique ou, s'il n'en existe pas, par télégraphe, à reprendre le service sur la voie en question.

8. Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent les heures de mise en communication et de fin de conversation, et, en outre, le cas échéant, la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants. Chacun des bureaux extrêmes en fait part immédiatement à son bureau tête de ligne. Le bureau tête de ligne avisé le premier fait rompre la communication.

9. Les bureaux ont le droit de couper d'office une conversation privée dès que sa durée atteint 6 minutes et qu'une autre demande est en préparation. Les correspondants sont avisés.

10. Les bureaux tête de ligne de la voie de communication internationale prennent note des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et des incidents de service.

Les bureaux tête de ligne fixent, d'un commun accord,

la durée de toute conversation dont la durée est supérieure à 3 minutes. Ils s'entendent sur la durée à porter en compte lorsque la conversation a été difficile.

En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne, l'avis du bureau tête de ligne — côté demandeur — prévaut.

Les bureaux tête de ligne fixent journallement, aux heures de faible trafic, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

Pour déterminer ce nombre, il est tenu compte des coefficients correspondant à chaque catégorie de communication (éclair, urgente, avis d'appel, préavis, etc.). Les minutes sont, pour chaque période à tarif égal, groupées par zones de destination.

10 bis. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre Administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

#### P) *Détaxes et remboursements*

1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de conversation n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, la taxe n'est pas appliquée. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Lorsque, dès le commencement d'une communication, les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, la taxe n'est pas perçue.

Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, une compensation est, autant que possible, accordée immédiatement.

Quand la compensation n'a pu être donnée, la taxe peut ne pas être appliquée si la durée de l'audition suffisante n'a pas atteint trois minutes ; elle peut être réduite à la taxe correspondant à la durée de l'audition suffisante si celle-ci a été d'au moins trois minutes.

Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités à constater l'insuffisance de l'audition ou les difficultés survenues pendant la conversation. Il est pris note de ces incidents.

Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux centraux constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

3. Toute réclamation faite après rupture de la communication est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête. Les dégrèvements sont accordés par l'Administration d'origine et sont à sa charge.

### Q) *Comptabilité*

Les taxes téléphoniques font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte télégraphique.

Le règlement des comptes téléphoniques est effectué suivant les dispositions appliquées pour les comptes télégraphiques (voir Chapitre 18).

### R) *Archives*

Les bordereaux, qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux, sont conservés pendant douze mois.

### S) *Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance*

Il est constitué un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, chargé de l'étude des dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance. Ce comité est formé d'experts des Administrations téléphoniques qui déclarent vouloir y participer. Cette déclaration est adressée à l'Administration du pays où a été tenue la dernière Conférence télégraphique internationale.

Ce comité centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale.

Le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance choisit son bureau, établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

Les frais du Comité consultatif international sont supportés par les Administrations participantes, d'après le mode de répartition fixé dans le règlement intérieur dudit Comité.

Le Comité consultatif international correspond directement avec toutes les Administrations qui participent à ses travaux.

Il communique tous les avis qu'il émet au Bureau international qui les publie dans le Journal télégraphique.

### T. — *Dispositions générales*

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

### 16. *Archives.*

ART. LXIX. — Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rappor-

tent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Ce délai minimum est fixé à 15 mois. pour les radiotélégrammes.

ART. LXX. — 1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

Une taxe maximum de 1 franc peut être perçue pour cette communication.

2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies :

a) De ce télégramme ;

b) De la copie d'arrivée si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'Administration de destination.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent Article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas 50 mots. Au delà de 50 mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de 50 mots. Le minimum de perception est de 1 fr. 50.

Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'Administration qui délivre ces photographies.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

#### 17. Détaxes et remboursements.

ART. LXXI. — 1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou dans tous les cas s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe ;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen ;

3° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre

deux Pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif ;

4° Quatre fois 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé ;

5° Deux fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2°, 3° et 5° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'Article 5 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés ;

d) La taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé ;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante.

Toutefois, lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le télégramme, ces taxes ne sont remboursées que s'il a été établi que le radiotélégramme dont il s'agit donne lieu à remboursement ;

f) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme si l'Administration intéressée reconnaît les altérations commises empêchant de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés ;

g) La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

h) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa date d'émission ;

i) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

j) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que de la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme-démande ;

k) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé ;

l) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (Art. L, § 2) ;

m) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des Articles 7 et 8 de la Convention ;

n) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (Art. XLIV, §§ 2 et 3).

1 bis. Lorsqu'une station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du Pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtières et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques (Art. LXII, §§ 5<sup>8</sup> et 5<sup>9</sup>), mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas a, b, c, d, i et k du paragraphe premier du présent Article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littéra c) du paragraphe 1 et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxé (Art. XVII) ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une Administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi sauf les cas prévus au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Art. LXXIII.

ART. LXXII. — 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'Administration d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

4. Lorsque une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Administration d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le Pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre Administration. Dans ce cas, l'Administration qui l'a reçue, est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

7. Les réclamations sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les Administrations intéressées.

9. L'Administration qui reçoit une demande en rembour-



sement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Administration qui a émis le bon. Cette dernière Administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'Administration d'origine le montant à rembourser.

ART. LXXIII. — 1. Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique il est supporté par l'Administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs pour les télégrammes à plein tarif et deux francs pour les télégrammes à tarif réduit.

Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs ou deux francs, suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes Administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou part des taxes qui lui avaient été attribuées.

2. L'Administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si :

a) En cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé ;

b) En cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant la copie d'arrivée du télégramme ;

c) En cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente le dit bon.

La décision de l'Administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes Administrations intervenues dans la transmission, l'Administration d'origine fait suivre la réclamation aux Administrations en cause en vue de l'application du deuxième alinéa du paragraphe 1. D'autre part, l'Administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au premier alinéa du paragraphe 1.

9. Dans les cas envisagés à l'alinéa 2 du paragraphe 1, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1 de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'Administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe récla-

mée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

ART. LXXIV. — 1. Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des Articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'Article 8 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

### 18. Comptabilité.

*Article 12 de la Convention.* — Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. LXXV. — 1. Le franc, tel qu'il est défini par l'Article XXI bis, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Sauf entente contraire, chaque Administration porte les parts de taxes qui lui reviennent, au débit de l'Administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette Administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes ; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'Administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque Administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'Administration qui l'a établi en envoi une copie à chacune des Administrations intermédiaires.

Chaque Administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les Administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les Administrations intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'Article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

ART. LXXVI. — 1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et, éventuellement, compte tenu de certaines taxes accessoires.

2. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes :

a) La taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales ;

b) La taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'Administration destinataire du télégramme avec réponse payée, sous réserve de l'application des dispositions des Articles LXXI, § 1, et LXXII, § 9, visant le remboursement éventuel de tout ou partie de cette somme ; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire ;

c) Les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'Administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Administration qui les a encaissées.

5. Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris l'Algérie et les contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen) lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation et les Compagnies de câbles sous-marins et de télégraphie sans fil intéressées. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'Article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normale-

ment qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'Administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'Article LXXV, sauf arrangements spéciaux.

7. Sauf dans le cas visé au paragraphe 5, 2<sup>e</sup> alinéa, dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe (à l'exception de l'Algérie et des contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen), lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Administration qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'Administration à qui cette déviation est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

ART. LXXVII. — 1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contrairement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

5. Les moyennes anisi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision ; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à crédit.

8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RPX =.

9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux Administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

.....  
ART. LXXIX. — 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

2. La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu dans un délai maximum de six mois, à dater de l'envoi de ces comptes. L'Administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une Administration sur les comptes établis par une autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les sommes présentées par le deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % si le montant du compte n'est pas supérieur à 100.000 francs ; lorsque le montant du compte est supérieur à 100.000 francs, la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

- 1° 1 % des premiers 100.000 francs ;
- 2° 0,5 % du surplus du montant du compte.

Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux Administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

3 bis. Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux Administrations intéressées, dressé par l'Adminis-

tration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'Administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du trimestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'Administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'Administration débitrice dans les conditions fixées par le paragraphe 4 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'Administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une Administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 7 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

6. Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'Administration créditrice en or au moyen de traites établies pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

En cas de paiement au moyen de traites, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres, et elles sont tirées sur une banque de ce pays. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'Administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

Les traites peuvent aussi être exprimées en monnaie du pays créateur si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créateur, au cours de la bourse de la Capitale, ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

7. Les frais de paiement sont supportés par l'Administration débitrice.

#### 19. Réserves.

*Article 17 de la Convention.* — Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. LXXX. — Les points du service sur lesquels porte

la réserve prévue à l'Article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Administration à Administration ;

Le règlement des comptes ;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;

L'application du système de timbres-télégraphe ;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe ;

La perception des taxes à l'arrivée ;

Le service de la remise des télégrammes à destination ;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances de presse, ou de louer des fils spéciaux moyennant abonnement ;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

## 20. Bureau international. Communications réciproques.

*Article 14 de la Convention.* — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le Règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au Règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ART. LXXXI. — 1. L'organe central prévu par l'Article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

2. Le Bureau international est l'organe central pour les services de la télégraphie et de la téléphonie internationales ; il est aussi autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV suivants.

ART. LXXXII. — 1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser,

par année, la somme de 200.000 francs, non compris : a) les frais afférents aux travaux des Conférences ; b) les frais afférents aux travaux des Comités, quand ces frais sont à supporter, suivant une décision d'une Conférence, par toutes les Administrations de l'Union.

La somme de 200.000 francs pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'Article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats de l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe. . . . .	25 unités.
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	20 —
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	15 —
4 <sup>e</sup> classe. . . . .	10 —
5 <sup>e</sup> classe. . . . .	5 —
6 <sup>e</sup> classe. . . . .	3 —

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats de l'Union sont pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1<sup>re</sup> classe : Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, République Argentine, Fédération australienne, Brésil, Chili, Chine, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Japon, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

2<sup>e</sup> classe : Espagne, Pologne.

3<sup>e</sup> classe : Belgique, Finlande, Grèce, Indes néerlandaises, Etat libre d'Irlande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Tchécoslovaquie.

4<sup>e</sup> classe : Autriche, Bolivie, Danemark, Egypte, Hongrie, Indo-Chine française, Maroc, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

5<sup>e</sup> classe : Albanie, Bulgarie, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Madagascar, Portugal, Sénégal, Siam, Tunisie, Vénézuéla.

6<sup>e</sup> classe : Angola, Ceylan, Colonies portugaises en Afrique (à l'exception de l'Angola et de Mozambique), Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, Congo belge, Côte française des Somalis, Cyrénaïque, Ville libre de Dantzig, Erythrée, Islande, Etat du Grand-Liban, Luxembourg, Mozambi-



que, Nouvelle-Calédonie, Perse, Territoire de la Sarre, Somalie italienne, Fédération des Etats de Syrie, Tripolitaine.

ART. LXXXIII. 1. Les Administrations des Etats de l'Union se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des voies de communication, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service et qu'elle juge susceptible d'intéresser les autres Administrations de l'Union.

ART. LXXXIV. — 1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'Article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même Article. Dans les notifications relatives au changement de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement des cartes officielles des voies de communication télégraphiques et radiotélégraphiques.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations contractantes pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie et la téléphonie internationales les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'Article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient les Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les Administrations des Etats ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations des Etats de l'Union peuvent proposer par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au Règlement prévus par les Articles 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations des Etats de l'Union, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations des Etats de l'Union avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement ;

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs ;

3° L'assentiment de la majorité des Administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de vingt jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats de l'Union.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'Article 15 de la Convention.

ART. LXXXIV *bis*. — Un Comité consultatif international des Communications télégraphiques est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la télégraphie à grande distance et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations.

Le Comité consultatif international des communications télégraphiques est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer par parts égales, aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration sont supportées par celle-ci.

La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et de fixer le programme des travaux de cette réunion.

Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

A cette Administration ainsi désignée, devront être envoyées les questions à examiner par le Comité consultatif et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de la réunion du Comité.

Le Comité consultatif international des communications télégraphiques transmet les avis qu'il émet au Bureau international en vue de leur communication aux Administrations de l'Union.

## 21. Conférences.

*Article 15 de la Convention.* — Le tarif et le Règlement prévus par les Articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

*Article 16 de la Convention.* — Ces Conférences sont composées des Délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

ART. LXXXV. — L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'Article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins des Etats contractants.

ART. LXXXV bis. — Les frais afférents aux travaux des Conférences sont à la charge de l'Union télégraphique.

## 22. Adhésions.

### Relations avec les Administrations non adhérentes.

*Article 18 de la Convention.* — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

*Article 19 de la Convention.* — Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'Article 13 de la présente Convention.

ART. LXXXVI. — 1. Dans le cas des adhésions prévues par l'Article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs con-

ventionnels aux Administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Administrations qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles elles ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'elles entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

ART. LXXXVII. — 1. Les exploitations télégraphiques qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'Article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'Article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

ART. LXXXVIII. — 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applica-

ble à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'Article XXIV, est ajoutée à celle des Administrations non participantes.

*Ainsi arrêté à Paris, le 29 octobre 1925, par les Délégués soussignés, conformément aux Articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> Novembre 1926, sous réserve des dispositions prévues aux Articles XXIII, paragraphe 6, et XXIV, paragraphe 4, du présent Règlement ; suivent les noms des Délégués.*



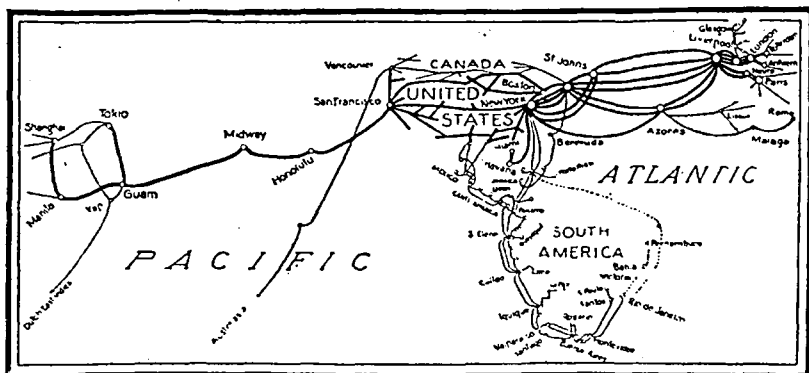
# TABLE DES MATIERES

## La Conférence Télégraphique Internationale de Paris (1925)

\*\*\*\*\*

PRÉFACE .....	5
AVANT-PROPOS (Historique) .....	7
LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS (1925).	
Constitution des Commissions .....	25
Révision de la Convention de Saint-Petersbourg ....	27
SERVICE TÉLÉPHONIQUE .....	81
QUESTIONS DIVERSES .....	98
RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL ANNEXÉ A LA CONVEN- TION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE SAINT-PETERSBOURG (Révision de Paris-1925) .....	110





# THE COMMERCIAL CABLE COMPANY

(CLARENCE MACKAY, Président)

**LA SEULE COMPAGNIE EXPLOITANT SIX CABLES  
TRANSATLANTIQUES LUI APPARTENANT EN PROPRE  
ENTRE L'EUROPE ET LES ETATS-UNIS**

Aujourd'hui, avec plus de 300.000 milles de lignes terrestres et plus de 33.800 milles de câbles sous-marins, la COMMERCIAL CABLE COMPANY constitue le système télégraphique de câbles et de lignes terrestres le plus important du Monde, s'étendant sans solution de continuité depuis Shanghai, Chine, à travers l'Océan Pacifique, le Continent des Etats-Unis et l'Océan Atlantique jusqu'à l'Europe. Avec les Compagnies associées et alliées elle atteint tous les points du Globe. Au Nord elle est en liaison avec les Canadian Pacific Railway Telegraphs pour tous les points du Canada et au Sud avec le magnifique réseau de la All America Cables pour l'Amérique Centrale et l'Amérique du Sud. Aux Iles Bonin avec le réseau des Télégraphes du Gouvernement Japonais. A Shanghai avec le réseau des Télégraphes de l'Administration Chinoise. Elle communique aussi avec le British Pacific Cable pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, avec la Halifax and Bermudas Cable Company et avec la Direct West India Cable Company pour les Indes Occidentales ainsi qu'avec le réseau Newfoundland Government Postal Telegraphs pour la grande île de Terre-Neuve.

Cet immense réseau a atteint son développement actuel, malgré les conditions de concurrence les plus sévères, grâce à l'aide d'une armée d'employés loyaux et dévoués. Ce réseau est le principal moyen de communication entre les Amériques et le reste du Monde; il met à la disposition du public le plus vaste système de câbles et de lignes terrestres qui s'est avéré comme facteur prépondérant dans le phénoménal développement commercial et industriel des deux grands continents américains.

Ainsi se présente au public la COMMERCIAL CABLE COMPANY dans la QUARANTIÈME ANNÉE DE SON EXISTENCE. (Mai 1924)

Service pour les Etats-Unis, le Canada, l'Amérique Centrale, l'Amérique du Sud, les Antilles, les Iles Philippines, la Chine et le Japon.

**Câblegrammes Urgents** — La "Voie Commercial" accepte les câblegrammes urgents (à triple taxe) pour les Amériques et Pays au-delà, à part quelques exceptions qui sont mentionnées en renvoi dans le tarif.

**Câblegrammes partiellement urgents (indicatif P. U.)** — La taxe des câblegrammes P. U. dirigés par la "Voie Commercial" est la même que celle pour les télégrammes ordinaires plus 50 centimes par mot.

**Câblegrammes Différés** — Ces câblegrammes, qui doivent être rédigés en langage clair, sont taxés avec une réduction de 50 % de la taxe pour les télégrammes ordinaires.

Des formules, des tarifs et tous renseignements sont fournis gratuitement dans les bureaux de la Compagnie à Paris, 24, Boulevard des Capucines, Téléph. Central 42-87, 49, Avenue de l'Opéra, Téléph. Gutenberg 74-11, au Havre, 112, Boulevard de Strasbourg, Téléph. 127 et 17-44, et par tous ses agents dans les grandes villes de France.



# COMPAGNIE FRANÇAISE des CABLES TÉLÉGRAPHIQUES

*Société Anonyme au Capital de 24.000.000 de Francs*

SIÈGE SOCIAL :

53, rue Vivienne et 15, boulevard Montmartre, PARIS

*Téléphone : Central 35.56 - 56.82*

*Adresse Télégraphique : Cables-Paris*

La seule C<sup>ie</sup> Française de Câbles desservant New-York

RAPIDITÉ

*Via P. Q.*

EXACTITUDE

Trois Câbles Transatlantiques directs entre  
Brest et New-York ne touchant pas l'Angleterre

Lignes spéciales, de Brest P. Q. à Paris Bourse (2), Paris Central (1)

Le Havre (Bureau spécial au Havre P. Q.)

Lignes directes vers Bordeaux

*La voie P. Q. est la seule voie ayant à sa disposition de pareils moyens d'action  
qui permettent un acheminement ininterrompu et rapide du trafic.*

*Service pour les Etats-Unis, le Canada, l'Amérique Centrale et l'Amérique  
du Sud.*

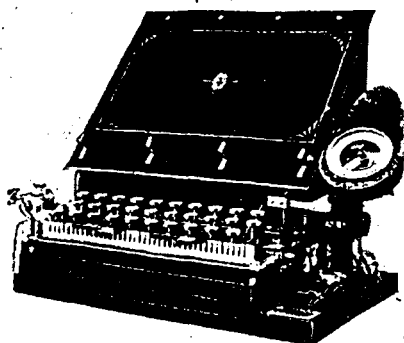
*Service indépendant pour Haïti, Cuba, Saint-Domingue, Porto-Rico, les  
Antilles Françaises, Curaçao, Vénézuëla, Guyanes Française et  
Hollandaise.*

*Câblogrammes urgents. — La voie P. Q. est la seule par laquelle les câblo-  
grammes urgents (à triple taxe) pour New-York City puissent être  
acheminés.*

*Câblogrammes partiellement urgents (Indicatif : PU). — La taxe des câblo-  
grammes PU, dirigés par la voie P. Q. est la taxe appliquée aux  
câblogrammes ordinaires à plein tarif pour les mêmes destinations à  
laquelle il faut ajouter 50 centimes par mot.*

*Câblogrammes différés. — Un service de câblogrammes différés, en langage  
clair, comportant une réduction de 50 0/0 sur le tarif plein existe,  
par la voie P. Q.; avec tous les bureaux qui ont accepté cette  
catégorie de messages. Prière de se renseigner au bureau du télé-  
graphe ou au siège de la Compagnie.*

# Le Système Télégraphique "Start - Stop" CREED



Transmetteur à clavier CREED

## SES USAGES :

Dans les Administrations des P. T. T., des Chemins de Fer, entre les différents services des Banques, des Usines, des Bureaux, etc.

Quarante "Start-Stop" CREED traitent journallement 30.000 mots dans Fleet Street, le Centre des Journaux et Agences de Grande-Bretagne.

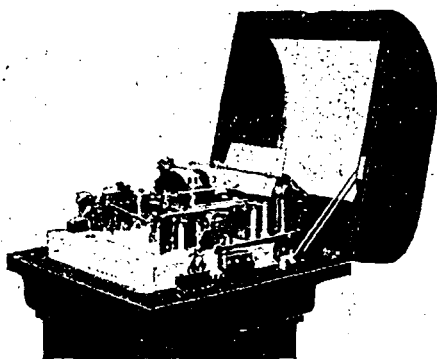
## SES AVANTAGES :

Simplicité, facilité de réglage, grosse marge de sécurité, vitesse variable jusqu'à 85 mots par minute.

Pièces facilement interchangeables et réglage extrêmement simple.

L'appareil "Start-Stop" d'un prix peu élevé par rapport à son débit peut être utilisé par n'importe quel dactylographe et ne demande aucune connaissance spéciale, ni aucun entraînement.

Il utilise le Code BAUDOT.



Imprimeur Direct "START-STOP" CREED

Renseignements sur demande.

**JACQUES PÈRES & Fils, Ingénieurs**  
17, Rue de Lancry, PARIS -- Nord 60-90

Agents exclusifs pour la France de CREED & Co Ld TELEGRAPH WORKS  
CROYDON (Angleterre)

*" Les filtres constituent le meilleur antiparasite possible. "*

(CARSON)



# RÉCEPTEURS

DE HAUTE SÉLECTIVITÉ

: : ET SENSIBILITÉ : :

## SUPERHÉTÉRODYNE - A

APPLICATION

DES FILTRES A LA T. S. F.

BREVETS FRANÇAIS L. LEVY

: : 493.660 & 506.297 : :



### Éts RADIO - L · L

66, rue de l'Université, PARIS

: : Renseignements sur demande : :

# La Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.

(Société Anonyme)

## A COPENHAGUE

Indication de voie — voie **Northern** —

Les câbles appartenant à la Compagnie relient les pays suivants :

### EN EUROPE :

La France et le Danemark.

La Grande-Bretagne et le Danemark.

— et l'Islande (Iles Féroé).

— et la Suède.

Le Danemark et la Suède.

— et la Lettonie.

— et l'U. R. S. S. (la Russie).

La Suède et la Finlande.

### EN EXTRÊME-ORIENT :

L'U. R. S. S. (la Sibérie) et le Japon.

Le Japon et la Chine.

La Chine et Hongkong.

Le réseau de l'Europe est relié à celui de l'Extrême-Orient par deux systèmes de lignes terrestres constituant les routes les plus courtes entre l'Europe et l'Extrême-Orient, à savoir : La voie Léningrad-Irkoutsk-Vladivostok-Japon-Chine et la voie Léningrad-Kiachta-Pékin-Changhaï.

Pour le mois de Décembre 1925 la durée moyenne de transmission des télégrammes entre Londres et Changhaï a été de 1 heure 48 minutes.

### *Bureaux principaux de la Compagnie :*

A Copenhague : 28, Kongens Nytorv.

A Paris : 103, rue de Grenelle.

A Londres : 5, Saint-Helen's Place E. C. 3.

A Moscou : 25, Tverskoi Boulevard.

A Stockholm : 83, Jaerntorget.

A Helsingfors : 9, Norra Magasinsgatan.

A Riga : Aspasia Boulevard.

A Changhaï : Avenue Edouard VII.

# " LE CORRECTEUR UNIVERSEL "

6<sup>e</sup> Année

Journal et École de Préparation  
à tous les Examens des P. T. T.

6<sup>e</sup> Année

Cours oraux et par Correspondance

**Th. LE DANIC, Directeur,**  
*Rédacteur Principal à l'Administration Centrale  
des Postes et Télégraphies*

14, Rue Rosa-Bonheur, 14 -- PARIS (XV<sup>e</sup>)

Tous les Candidats soucieux de leurs succès doivent s'adresser au "**Correcteur Universel**", le seul organe préparant intégralement et méthodiquement à tous les examens et concours de l'Administration.

Les ouvrages du "**Correcteur Universel**" :

<b>Cours de Poste</b> .....	<b>20 fr.</b>
— <b>de Télégraphe</b> .....	<b>10 fr.</b>
— <b>de Téléphone</b> .....	<b>10 fr.</b>
— <b>de Droit</b> .....	<b>10 fr.</b>
— <b>de Géographie administrative</b> (Texte et Atlas) .....	<b>5 fr.</b>
<b>Le "Memento"</b> (Géographie - Texte et Atlas - Grammaire - Arithmétique) .....	<b>7 fr.</b>
<b>La Conférence Télégraphique Inter- nationale de Paris - 1925</b> .....	<b>15 fr.</b>

Constituant une bibliothèque unique.

Tous ces ouvrages sont présentés d'une façon originale ; leur documentation est complète et la clarté de leur exposition indiscutable. De plus, l'agrément des nombreuses causeries rompt la monotonie des textes administratifs.

---

*Les succès remportés par ses candidats placent le "Correcteur Universel" au premier rang des Écoles de Préparation aux Examens et Concours.*

---

Le Journal "Le Correcteur Universel" traite de toutes les questions d'actualité (littéraires, techniques, scientifiques).



**ABONNEMENTS :**

Un an. . . . . 21 fr.

Six mois. . . . . 16 fr.

Trois mois. . . . . 9 fr.

---

Adresser toute la correspondance et les mandats

à Th. Le Danic, 14, rue Rosa-Bonheur, PARIS - 15<sup>e</sup>



## The Western Union Telegraph Company

### Son Réseau

Les 8 câbles sous-marins et les lignes terrestres de la *Western Union Telegraph Company* forment le réseau télégraphique le plus important du monde. Les câbles sous-marins sont équipés avec les appareils les plus modernes et les plus perfectionnés et permettent de réaliser une transmission extrêmement rapide et exacte.

### États-Unis

La Compagnie possède approximativement 2.575.000 kilomètres de fils télégraphiques desservant plus de 25.000 bureaux.

### Canada

Câbles directs donnant communication avec toutes les parties du Dominion.

### Mexique

Communication directe et exclusive avec les télégraphes fédéraux du Mexique.

### Amérique

### Centrale

### et du Sud

Communication directe avec tous les pays de l'Amérique Centrale et du Sud.

### Cuba

### et Antilles

Les fils et câbles directs de la Compagnie permettent une communication instantanée entre New-York et la Havane. Correspondance avec la *Cuba Submarine Telegraph Co* et la *West India and Panama Telegraph Company*.

### Australie

### et

### Nlle Zélande

La Compagnie atteint l'Australie et la Nouvelle Zélande en empruntant les câbles *British Pacific*, et assure par ce moyen un service rapide pour toute l'Australasie.

\*\*\*\*\*

SIÈGE SOCIAL EN EUROPE :

Western Union House, 22, Great Winchester Street

LONDRES E. C. 2

BUREAUX A PARIS : 2, Rue des Italiens, 9<sup>e</sup>

# **SOCIÉTÉ ALSACIENNE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES**

Usines à BELFORT, MULHOUSE (Ht.-R.), GRAFFENSTADEN (B.-R.)  
Usine & Câblerie à CLICHY (Seine)

Maison à PARIS, 32, rue de Lisbonne (8<sup>e</sup>)

Agences à :

BORDEAUX.	9, c <sup>4</sup> du Chapeau-Rouge	NANCY . . . . .	21, rue St-Dizier.
EPINAL . . . . .	12, rue de la Préfecture.	NANTES . . . . .	7, rue Racine.
LILLE . . . . .	61, rue de Tournai.	ROUEN . . . . .	7, rue de Fontenelle.
LYON . . . . .	13, rue Grôlée.	TOULOUSE . . . . .	21, rue Lafayette.
MARSEILLE	40, rue Sainte.		

## **FILS & CABLES**

pour l'ÉLECTRICITÉ

*Câbles Nus & Isolés*

*Câbles Armés pour Basse & Haute Tension*

*Câbles pour Mines*

*Câbles Télégraphiques & Téléphoniques*

*Câbles Téléphoniques à Grande Distance à Circuits Combinés*

**BOBINES PUPIN**

## **MATÉRIEL DE CANALISATIONS**

Manchons de jonction, de branchement et de dérivation

Boîtes à Coupe-circuit

Coffrets de Branchement

Boîtes de Distribution, de Dérivation & de Prise de Courant

## **AUTRES FABRICATIONS**

Chaudières. — Machines et turbines à vapeur. — Moteurs à gaz et installations d'épuration des gaz. — Turbo-compresseurs. — Machines et turbo-soufflantes. — Matériel électrique de toutes puissances et pour toutes applications. — Traction électrique. — Machines pour l'industrie textile. — Machines et appareils pour l'industrie chimique. — Locomotives à vapeur. — Matériel de signalisation pour chemins de fer. — Machines-outils. — Petit-outillage. — Grues électriques. — Crics et Vérins U G. — Bascules. — Transmissions.



**ÉCOLE PRATIQUE**  
**DE**  
**RADIOÉLECTRICITÉ**

*Fondée par les Grandes Compagnies Françaises de T. S. F.*

57, rue de Vanves, PARIS (14<sup>e</sup>)

**TOUTES SITUATIONS**

**ÉLECTRICITÉ ET T. S. F.**

**Radiotélégraphistes**

Marine Marchande

Aviation

Stations terrestres

(France, Colonies, Étranger)

*Ingénieurs*

*Sous-Ingénieurs*

*Monteurs*

**Préparations Militaires**

**Amateurs de T. S. F.**

**COURS DU JOUR - DU SOIR - PAR CORRESPONDANCE**

**ENSEIGNEMENT THÉORIQUE ET PRATIQUE**

**LA PLUS GRANDE**

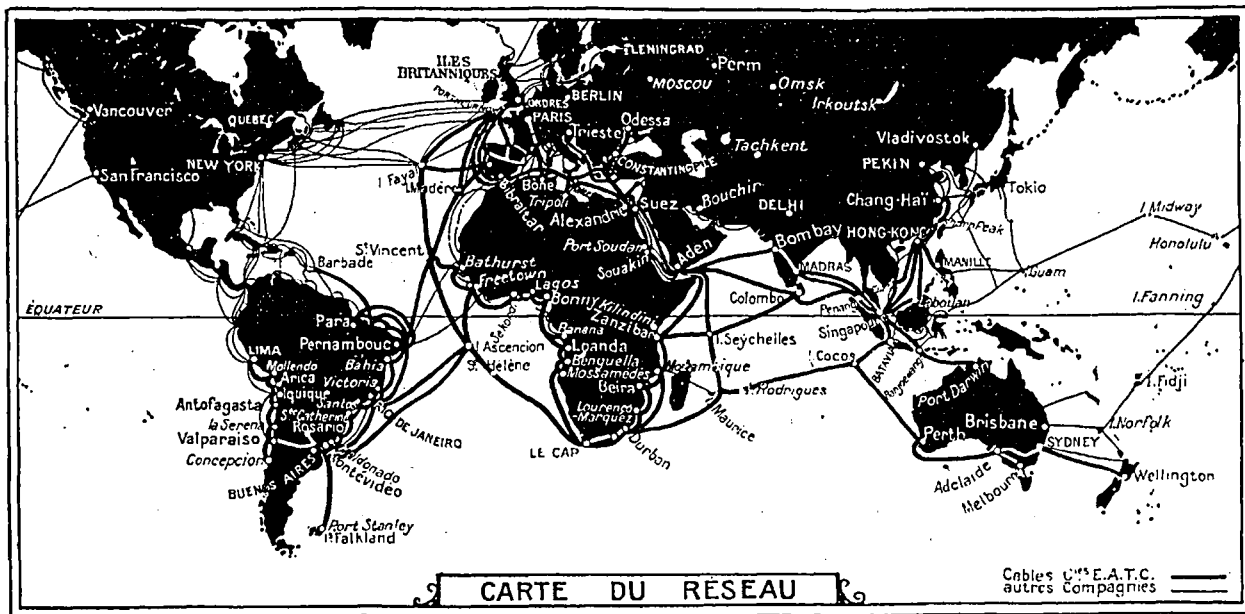
**ÉCOLE FRANÇAISE DE T. S. F.**

# COMPAGNIES TÉLÉGRAPHIQUES "EASTERN & ASSOCIÉES"

KILOMÈTRES DE CABLES : 251.000 - NAVIRES CABLIERS : 13 - STATIONS : 164 - PERSONNEL : 8.000

AMÉRIQUE DU SUD AUSTRALIE NOUVELLE-ZÉLANDE  
EGYPTE AFRIQUE ASIE

PROCHE-ORIENT LA MÉDITERRANÉE PORTUGAL  
ESPAGNE



RAPIDITÉ

DISCRÉTION

EXACTITUDE

VIA EASTERN

LE PLUS GRAND RÉSEAU DE CABLES SOUS-MARINS DU MONDE